AOPLI ASSOCIATION

Association d'**O**rganisations de **P**roducteurs de Légumes d'**I**ndustrie
37, chaussée Brunehaut
80200 Estrées-Mons

DOSSIER INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

OCTOBRE 2018

« CONSTRUCTION D'UNE UNITE DE PARAGE DE HARICOTS VERTS

A ESTREES-MONS, SOMME (80) »

CONTENU DU DOSSIER

A. Ensemble de piéces n°1

- Courrier du 13 juin 2016 de dépôt du dossier d'enregistrement pour l'implantation d'une activité de préparation pour haricots sur la commune d'Estrées Mons par l'AOPLI,
- Demande d'enregistrement pour une installation classée pour la protection de l'environnement.

B. Ensemble de piéces n°2

- Carte au 1/25000 localisant l'emplacement de l'installation projetée,
- Implantation générale, Plan de situation 318000-B600-A1,
- Implantation générale, Annexe au plan B600,
- Implantation générale, Réseaux, Plan 3180000-R300-A1,
- Plan de principe bâtiment et ouvertures pour ICPE, Plan 318000-B200-A1.

C. Ensemble de piéces n°3

- Présentation de l'association,
- Documents comptables, fiscaux et de gestion.

D. Ensemble de piéces n°4

- Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale,
- Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes.

E. Ensemble de piéces n°5

- Document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation : arrêté du 14/12/2013 relatif aux ICPE soumises à enregistrement sous la 220.
- Annexe à l'évaluation de conformité 2220 enregistrement – Surveillance des émissions polluantes,
- Annexe à l'évalutation de conformité 2220 enregistrement – déchet.

F. Ensemble de piéces n°6

- Documents indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

G. Ensemble de piéces n°7

- Justificatif du dépôt de la demande de permis de construire,
- Avis de Bonduelle concernant la remise en état du site,
- Demande d'avis à BONDUELLE sur les conditions de remise en état du site dans le cadre d'une demande d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2220 avec un projet d'une unité de préparation pour haricots juxtaposé au site BONDUELLE.
- Demande d'avis à la Mairie d'Estrées-Mons sur les conditions de remise en état d'un site en projet sur la commune d'Estrées-Mons (80) dans le cadre d'une demande d'enregistrement ICPE.
- Avis du maire concernant la remise en état du site.

H. Ensemble de piéces n°8

- Convention de fourniture d'eau entre AOPLI et BONDUELLE,
- Convention de mise à disposition de moyens de restriction d'accès des personnes extérieures aux installations entre AOPLI et BONDUELLE,
- Convention de mise à disposition d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie entre AOPLI et BONDUELLE,
- Convention de prise en charge des déchets solides entre AOPLI et BONDUELLE,
- Convention pour une défense extérieure contre l'incendie commune entre AOPLI et BONDUELLE,
- Convention de déversements des eaux usées et pluviales de l'AOPLI au réseau BONDUELLE,
- Courrier informant la préparation d'une convention entre l'AOPLI et BONDUELLE : pour une mise à disposition de personnels qualifiés par BONDUELLE à l'AOPLI pour l'exploitation de l'unité de parage de haricots verts et la mise en commun du Plan d'Organisation Interne.

I. Ensemble de piéces n°9

- Estimation du risques incendie dans le futur bâtiment AOPLI préalable à l'idenfication et au dimensionnement d'une mesure compensatoire active vis-à-vis du risque de propagation du feu aux bâtiments Bonduelle. Rapport Efectis 18-001753-MBA,
- Prestation d'assistance technique dans le cadre de la mise en place d'une mesure compensatoire de protection au feu du bâtiment Bonduelle et réciprocité sur le futur bâtiment AOPLI (80). Rapport Efectis 18-001966-MBA,
- Annexe à la presation d'assistance Efectis, descriptif de la solution technologique réf. 18-001954-MBA,
- Plan de principe projet protection des façades, plan 018-P cadastre,
- Plan des zones à risques,
- Plan de principe de bardage et toiture, lanterneaux de désenfumage, Plan 318000-B12-A1,
- Plan de localisation des sirènes incendie, Plan 2018_Sirènes Incendie,
- Plan moyens intervention secours pompiers,
- Plan d'évacuation et zones de regroupement,
- Synoptique ouvrage d'épuration,
- Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – D9A,
- Dimensionnement des besoins en eaux pour la défense extérieure contre l'incendie – D9.

A. Ensemble de piéces n°1

- Courrier du 13 juin 2016 de dépôt du dossier d'enregistrement pour l'implantation d'une activité de préparation pour haricots sur la commune d'Estrées Mons par l'AOPLI,
- Demande d'enregistrement pour une installation classée pour la protection de l'environnement.

B. Ensemble de piéces n°2

- Carte au 1/25000 localisant l'emplacement de l'installation projetée,
- Implantation générale, Plan de situation 318000-B600-A1,
- Implantation générale, Annexe au plan B600,
- Implantation générale, Réseaux, Plan 3180000-R300-A1,
- Plan de principe bâtiment et ouvertures pour ICPE, Plan 318000-B200-A1.

C. Ensemble de piéces n°3

- Présentation de l’association,
- Documents comptables, fiscaux et de gestion.

D. Ensemble de piéces n°4

- Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale,
- Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes.

E. Ensemble de piéces n°5

- Document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation : arrêté du 14/12/2013 relatif aux ICPE soumises à enregistrement sous la 220.
- Annexe à l'évaluation de conformité 2220 enregistrement – Surveillance des émissions polluantes,
- Annexe à l'évalutation de conformité 2220 enregistrement – déchet.

F. Ensemble de piéces n°6

- Documents indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

G. Ensemble de piéces n°7

- Justificatif du dépôt de la demande de permis de construire,
- Avis de Bonduelle concernant la remise en état du site,
- Demande d'avis à BONDUELLE sur les conditions de remise en état du site dans le cadre d'une demande d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2220 avec un projet d'une unité de préparation pour haricots juxtaposé au site BONDUELLE.
- Demande d'avis à la Mairie d'Estrées-Mons sur les conditions de remise en état d'un site en projet sur la commune d'Estrées-Mons (80) dans le cadre d'une demande d'enregistrement ICPE.
- Avis du maire concernant la remise en état du site.

H. Ensemble de piéces n°8

- Convention de fourniture d'eau entre AOPLI et BONDUELLE,
- Convention de mise à disposition de moyens de restriction d'accès des personnes extérieures aux installations entre AOPLI et BONDUELLE,
- Convention de mise à disposition d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie entre AOPLI et BONDUELLE,
- Convention de prise en charge des déchets solides entre AOPLI et BONDUELLE,
- Convention pour une défense extérieure contre l'incendie commune entre AOPLI et BONDUELLE,
- Convention de déversements des eaux usées et pluviales de l'AOPLI au réseau BONDUELLE,
- Courrier informant la préparation d'une convention entre l'AOPLI et BONDUELLE : pour une mise à disposition de personnels qualifiés par BONDUELLE à l'AOPLI pour l'exploitation de l'unité de parage de haricots verts et la mise en commun du Plan d'Organisation Interne.

I. Ensemble de piéces n°9

- Estimation du risques incendie dans le futur bâtiment AOPLI préalable à l'idenfication et au dimensionnement d'une mesure compensatoire active vis-à-vis du risque de propagation du feu aux bâtiments Bonduelle. Rapport Efectis 18-001753-MBA,
- Prestation d'assistance technique dans le cadre de la mise en place d'une mesure compensatoire de protection au feu du bâtiment Bonduelle et réciprocité sur le futur bâtiment AOPLI (80). Rapport Efectis 18-001966-MBA,
- Annexe à la presation d'assistance Efectis, descriptif de la solution technologique réf. 18-001954-MBA,
- Plan de principe projet protection des façades, plan 018-P cadastre,
- Plan des zones à risques,
- Plan de principe de bardage et toiture, lanterneaux de désenfumage, Plan 318000-B12-A1,
- Plan de localisation des sirènes incendie, Plan 2018_Sirènes Incendie,
- Plan moyens intervention secours pompiers,
- Plan d'évacuation et zones de regroupement,
- Synoptique ouvrage d'épuration,
- Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – D9A,
- Dimensionnement des besoins en eaux pour la défense extérieure contre l'incendie – D9.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

cerfa

N°15679*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

2. Identification du demandeur *(remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)*

2.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom

2.1.b Personne morale *(vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :*

Dénomination ou raison sociale

N° SIRET | Forme juridique

Qualité du signataire

2.2 Coordonnées *(adresse du domicile ou du siège social)*

N° de téléphone | Adresse électronique

N° voie | Type de voie | Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal | Commune

Si le demandeur réside à l'étranger | Pays | Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté ☐ Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom | Société

Service | Fonction

Adresse

N° voie | Type de voie | Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal | Commune

N° de téléphone | Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie | Type de voie | Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal | Commune

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui ☐ Non ☐

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui ☐ Non ☐

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site ☐ Site existant ☐

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.
Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui ☐ Non ☐

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html.
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☐	
En zone de montagne ?	☐	☐	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	☐	☐	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☐	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☐	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	☐	☐	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	☐	☐	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☐	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☐	☐	
Dans un site ou sur des sols pollués ? *[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]*	☐	☐	
Dans une zone de répartition des eaux ? *[R.211-71 du code de l'environnement]*	☐	☐	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	☐	☐	
Dans un site inscrit ?	☐	☐	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☐	☐	
D'un site classé ?	☐	☐	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		**Oui**	**Non**	**NC[1]**	**Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle**
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☐	☐	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☐	☐	

[1] Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☐	☐	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☐	☐	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☐	☐	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☐	☐	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	☐	☐	☐	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☐	☐	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☐	☐	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☐	☐	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐ ☐	☐ ☐	☐ ☐	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☐	☐	☐	
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐ ☐	☐ ☐	☐ ☐	
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐ ☐	☐ ☐	☐ ☐	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☐ ☐	☐ ☐	☐ ☐	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐ ☐	☐ ☐	☐ ☐	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☐	☐	☐	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☐	☐	
	Engendre t-il des d'effluents ?	☐	☐	☐	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☐	☐	☐	

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☐	☐	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	☐	☐	☐	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui ☐ Non ☐ Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui ☐ Non ☐ Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].*

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée *[1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres *[2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau *[3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Requête pour une échelle plus réduite ☐ : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 *[titre 1er du livre V du code de l'environnement]*	☐
PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale *[4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
PJ n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [*7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions *[8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	☐

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
PJ n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés *[Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].*	☐
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
PJ n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire *[1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
PJ n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement *[2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : *[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	☐

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	☐
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	☐
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	☐
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	☐
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	☐
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 *[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]*. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence *[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; *[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites *[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables *[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : *[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* :	☐
- PJ n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; *[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- PJ n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; *[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- PJ n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous *[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	

AOPLI
37 Chaussée Brunehaut
80200 ESTREES MONS
Tel : 03 22 85 60 40

Préfecture de la Somme

Direction départementale des Territoires

Service Environnement
1 Boulevard du Port
80000 AMIENS

A l'attention de Monsieur Le Préfet

Estrées Mons, le 13/06/2018

OBJET : Dossier d'enregistrement pour l'implantation d'une activité de préparation pour haricots sur la commune d'ESTREES MONS par l'AOPLI (Association d'Organisations de Producteurs de Légumes pour l'Industrie agro-alimentaire)

Monsieur le Préfet,

Je soussigné Eric LEGRAS, agissant en qualité de Président d'AOPLI, située au 37 Chaussée Brunehaut à ESTREES MONS, ai l'honneur de vous adresser, dans un premier temps, 5 exemplaires papier et 2 exemplaires informatiques du dossier d'enregistrement établi au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernant le projet d'une implantation d'une activité de préparation pour haricots soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des Installation Classées pour la Protection de l'Environnement.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Eric LEGRAS
PRESIDENT

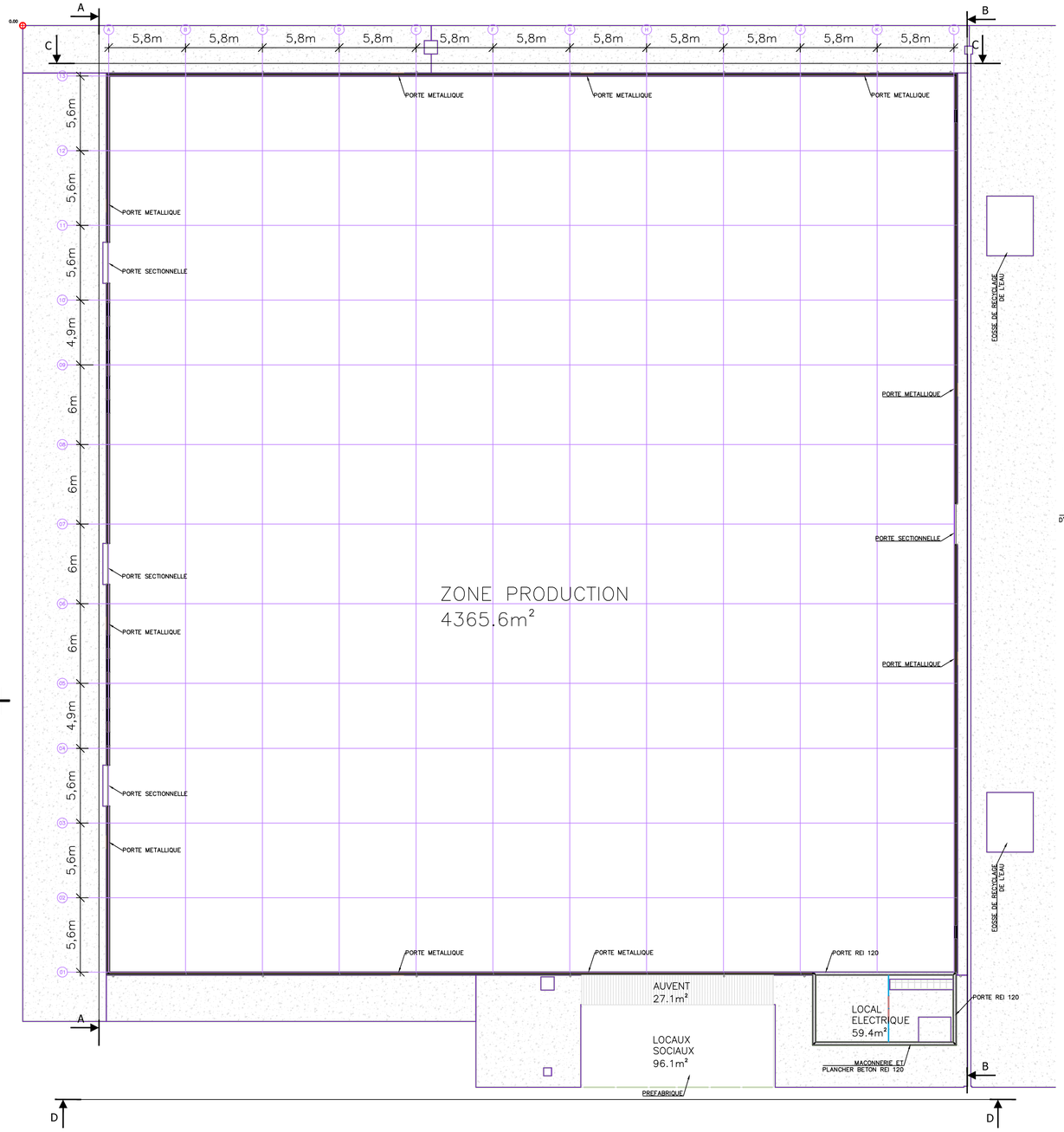

COUPE A–A

COUPE B–B

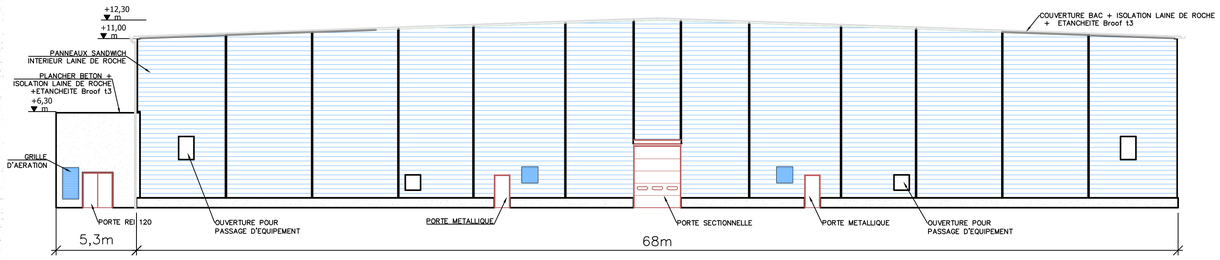

COUPE C–C

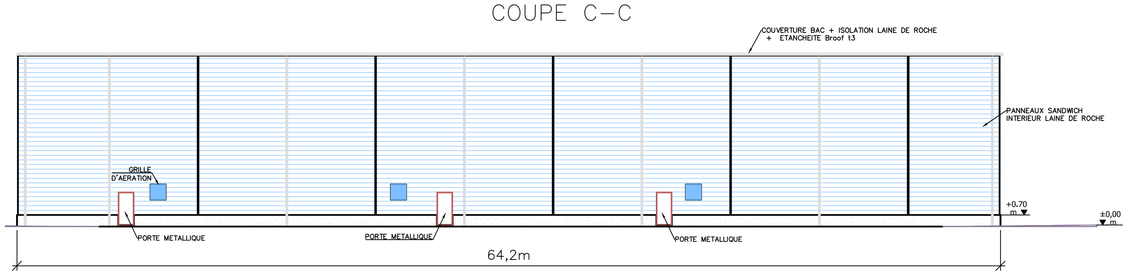

COUPE D–D

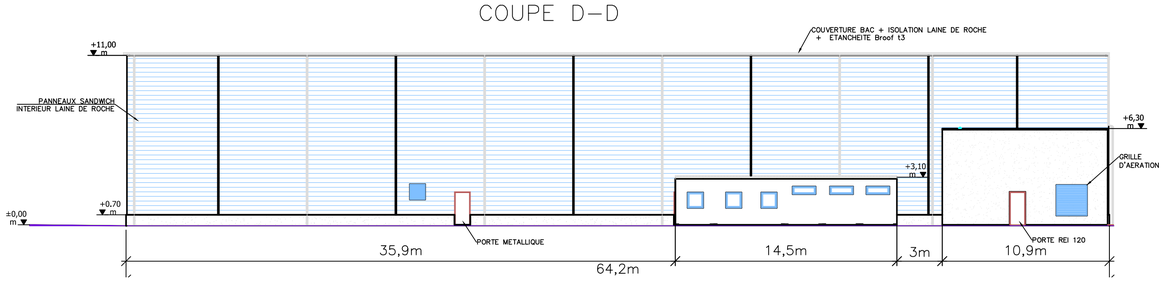

VUE ISOMETRIQUE

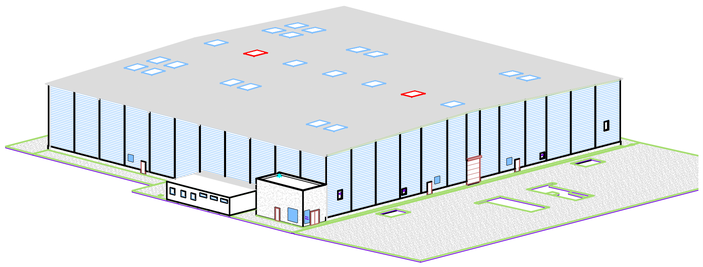

0	01.06.18	N–D	S–A	Edition originale
Ind.	Date	Des.	Ver.	Modification

LEBAS INDUSTRIES L'expertise mise à votre profit...
1,BIS RUE PIERRE ET MARIE CURIE
SYNERGIE PARK
59260 LEZENNES – FRANCE
Tel. +33.(0).320.302.402
Fax. +33.(0).320.302.400
http://www.lebas-industries.com
mail: contact@.lebas-industries.com

Client : AOPLI

Site : ESTREES MONS

Installation : *PARAGE HV*

Crée le: 01/06/2018
Par: N–DANHIEZ
Verifie le: 01.06.18
Par: S–ANDROMAQUE
Ech. 1/200

PLAN DE PRINCIPE BATIMENT ET OUVERTURES POUR ICPE

PLAN CLIENT N°

PLAN LEBAS N° 318000–B200–A1 Ind. 0

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LEBAS INDUSTRIES. IL NE PEUT ETRE UTILISE OU COMMUNIQUE SANS SON AUTORISATION ECRITE.

Données cartographiques : © IGN, FEDER, Région Hauts-de-France

BONDUELLE

RESEAU ELECTRIQUE ECLAIRAGE EXISTANT
RESEAU ELECTRIQUE BT ET HT EXISTANT
RESEAU EAU POTABLE EXISTANT
NOUVEAU RESEAU ELECTRIQUE
NOUVEAU RESEAU EAUX VANNES
NOUVEAU RESEAU EAU DE TRANSPORT DECHETS
NOUVEAU RESEAU EAUX PLUVIALES DE TOITURE
NOUVEAU RESEAU EAUX PLUVIALES DE VOIRIES
RESEAU EAUX USEES EXISTANT
CANIVEAUX A GRILLES INOX
CANIVEAUX A FENTE INOX
CANIVEAUX A GRILLES FONTE

Ø800
500
500
Futur point de rejet Eaux Pluviales
Toitures et Voiries
Point de rejet Eaux Pluviales
Toitures et Voiries
LIMITE DE PROPRIETE
Séparateur à Hydrocarbure
avec Point de Prélèvement
Fosse de Recyclage 100m3
avec Dégrilleur
Levage par pompe
Ø400
Point de rejet
et de Prélèvement
Eaux Usées
Poteau incendie
AOPLI
Point de rejet
et de Prélèvement
Eaux Usées
800
Fosse de Recyclage 100m3
avec Dégrilleur
Séparateur à Hydrocarbure
avec Point de Prélèvement
ROUTE COMMUNALE
Nouveau poste SICAE
Point de rejet Eaux Pluviales
Toitures et Voiries
Futur point de rejet
Eaux Pluviales Toitures et Voiries
Fosse collecte Eaux Vannes
Sicae
EDF
FOSSE
Vers bassin 4(ø1000
Eaux blancheur
Vers bassin 1(800)
By pass eaux blancheurs
Eaux blancheur
diam 300 fonte
EP Diam 1000

S
E O
N

CONFIDENTIEL
*** PLAN GUIDE ***

Ind.	Date	Des.	Ver.	Modification
B	07.06.18	PHP		EN COURS
A	01.06.18	N-D	S-A	Mise a jour du 01/06/2018
0	31.05.18	N-D	S-A	Edition originale

LEBAS INDUSTRIES
L'expertise mise à votre profit...
1,BIS RUE PIERRE ET MARIE CURIE
SYNERGIE PARK
59260 LEZENNES - FRANCE
Tel. +33.(0).320.302.402
Fax. +33.(0).320.302.400
http://www.lebas-industries.com
mail: contact@lebas-industries.com

Client : AOPLI
Site : ESTREES MONS
Installation : *PARAGE HV*

Crée le: 31/05/2018
Par: N-DANHIEZ
Verifie le: 31.05.18
Par: N-ANDROMAQUE

IMPLANTATION GENERALE
RESEAUX

Ech. 1/500

PLAN CLIENT N°

PLAN LEBAS N° 318000-R300-A1 Ind. B

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LEBAS INDUSTRIES. IL NE PEUT ETRE UTILISE OU COMMUNIQUE SANS SON AUTORISATION ECRITE.

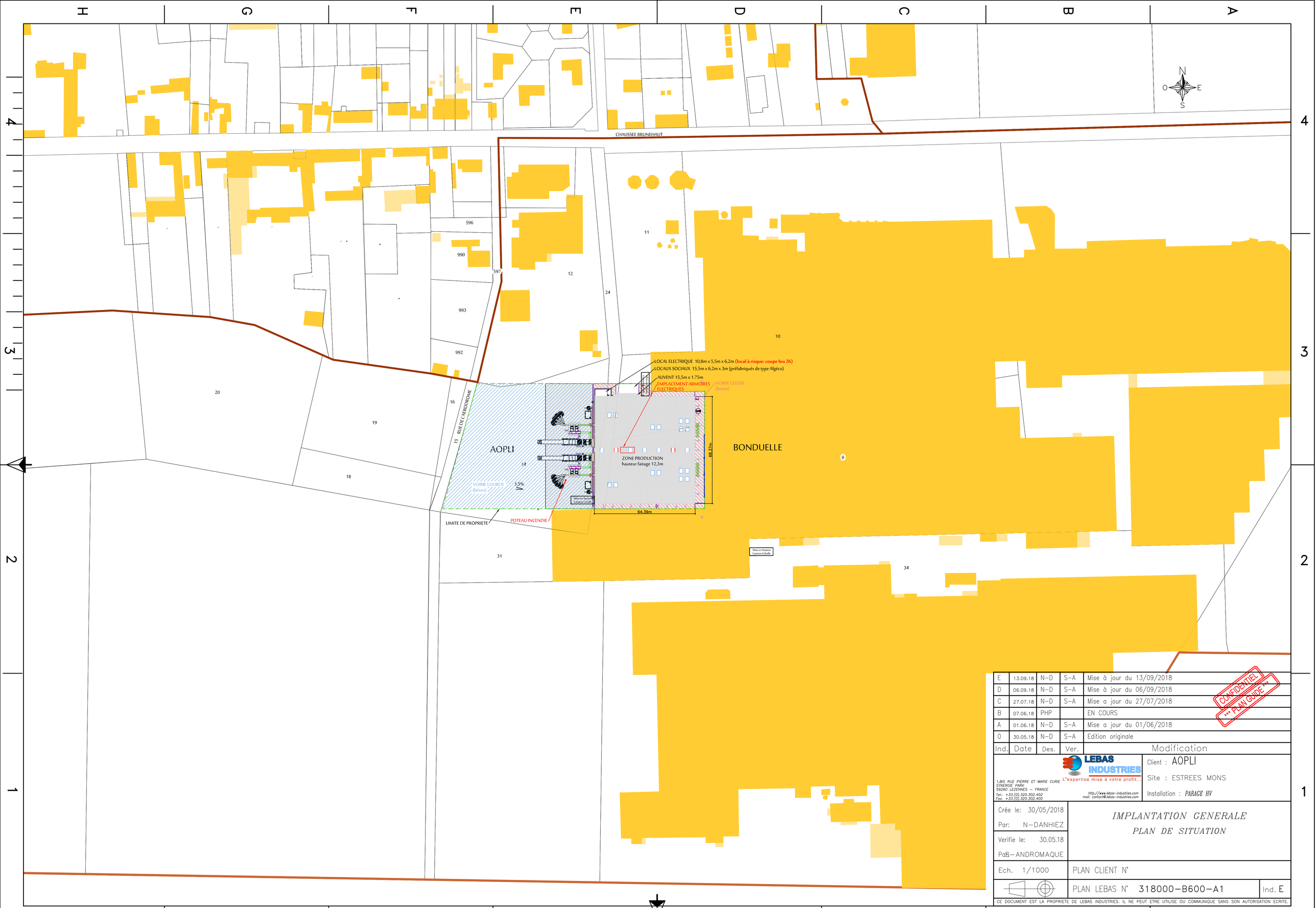

Ind.	Date	Des.	Ver.	Modification
E	13.09.18	N-D	S-A	Mise à jour du 13/09/2018
D	06.09.18	N-D	S-A	Mise à jour du 06/09/2018
C	27.07.18	N-D	S-A	Mise a jour du 27/07/2018
B	07.06.18	PHP		EN COURS
A	01.06.18	N-D	S-A	Mise a jour du 01/06/2018
0	30.05.18	N-D	S-A	Edition originale

CONFIDENTIEL
*** PLAN GUIDE ***

LEBAS INDUSTRIES
L'expertise mise à votre profit...
1,BIS RUE PIERRE ET MARIE CURIE
SYNERGIE PARK
59260 LEZENNES – FRANCE
Tel:. +33.(0).320.302.402
Fax. +33.(0).320.302.400
http://www.lebas-industries.com
mail: contact@lebas-industries.com

Client : AOPLI
Site : ESTREES MONS
Installation : PARACE HV

Crée le: 30/05/2018
Par: N-DANHIEZ
Verifie le: 30.05.18
Par: S-ANDROMAQUE

IMPLANTATION GENERALE
PLAN DE SITUATION

Ech. 1/1000

PLAN CLIENT N°

PLAN LEBAS N° 318000-B600-A1 Ind. E

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LEBAS INDUSTRIES. IL NE PEUT ETRE UTILISE OU COMMUNIQUE SANS SON AUTORISATION ECRITE.

LEBAS INDUSTRIES
L'expertise mise à votre profit...

ANNEXE AU PLAN B600

10

993

992

24

16

RUE DE L'AERODROME

15

14

31

AOPLI

BONDUELLE

LOCAL ELECTRIQUE 10,8m x 5,5m x 6,2m **(local à risque: coupe feu 2h)**

LOCAUX SOCIAUX 15,5m x 6,2m x 3m (préfabriqués de type Algéco)

AUVENT 15,5m x 1.75m

EMPLACEMENT ARMOIRES ELECTRIQUES

VOIRIE LEGERE (beton)

Mise en Station Camion Echelle

ZONE PRODUCTION
hauteur faitage 12,3m

68.37m

64.39m

VOIRIE LOURDE (béton)

1,5%

Mise en Station Camion Echelle

POTEAU INCENDIE

LIMITE DE PROPRIETE

Mise en Station Camion Echelle

DOCUMENTS COMPTABLES, FISCAUX ET DE GESTION

ASSD ASS ORGA PRODUCTEURS LEGUMES INDU
PRESTATIONS DIVERSES
37 CHS BRUNEHAUT

80200 ESTREES MONS
Exercice du 01/01/2017 au 31/12/2017

Les montants figurant sur ces documents sont exprimés en Euros

FIDUCIAL EXPERTISE ST QUENTIN
116T RUE DE LA CHAUSSEE ROMAINE

02100 ST QUENTIN
03.23.06.00.80

ASSD ASS ORGA PRODUCTEURS LEGUMES INDU
37 CHS BRUNEHAUT

80200 ESTREES MONS

SOMMAIRE

Rapport de Fiducial Expertise sur les comptes annuels p. 3

COMPTES ANNUELS p. 4

. Bilan actif p. 5
. Bilan passif p. 6
. Compte de résultat p. 7
. Soldes intermédiaires de gestion p. 8
. Détermination de la capacité d'autofinancement p. 9
. Annexe pp. 10-16

DOCUMENTS FISCAUX p. 17

. Bilan actif 2050
. Bilan passif 2051
. Compte de résultat de l'exercice 2052
. Compte de résultat de l'exercice (suite) 2053
. Immobilisations 2054
. Tableau des écarts de réévaluation sur immos. amort. 2054 BIS
. Amortissements 2055
. Provisions inscrites au bilan 2056
. Etat des échéances des créances et des dettes 2057
. Détermination du résultat fiscal 2058-A
. Déficits, indemnités pour congés payés & prov. non déd. 2058-B
. Tableau d'affectation du résultat et renseignements divers 2058-C
. Détermination des plus / moins values au taux de 16/19 % 2059-A
. Affectation des + val. à CT & + val. de fusion ou d'apport 2059-B
. Suivi des moins-values à long terme 2059-C
. Affectation des plus-values à long terme 2059-D
. Détermination de la valeur ajoutée produite dans l'ex. 2059-E

DOSSIER DE GESTION p. 35

DETAILS DES COMPTES ANNUELS p. 42

FIDUCIAL EXPERTISE ST QUENTIN
116T RUE DE LA CHAUSSEE ROMAINE

02100 ST QUENTIN
03.23.06.00.80

RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS

Conformément aux dispositions convenues avec notre client

ASSD ASS ORGA PRODUCTEURS LEGUMES INDUSTRIE (AOPLI)

nous avons réalisé une mission de participation à l'établissement des comptes annuels relatifs à l'exercice du 01/01/2017 au 31/12/2017 , qui se caractérisent notamment par les données suivantes :

- Total du bilan :	8 178 905,44	euros
- Chiffre d'affaires :	1 239 128,24	euros
- Résultat net :	1 877,98	euros.

Notre mission s'inscrit dans la catégorie des "Missions sans assurance - Autres prestations fournies à l'entité" définies dans le cadre de référence des missions du professionnel de l'expertise comptable et par le schéma général du référentiel normatif et déontologique de l'Ordre des experts-comptables publiés par arrêté ministériel du 1er septembre 2016.

Nos obligations et interventions se sont exercées dans les limites des diligences de la mission de présentation de comptes définies par l'Ordre des experts-comptables.

Nos travaux ont été réalisés à partir des pièces, documents et informations fournis par notre client.

A ST QUENTIN
Le 26/03/2018

Pour FIDUCIAL EXPERTISE ST QUENTIN
Société d'Expertise Comptable

CATHERINE LOYEUX
EXPERT COMPTABLE ASSOCIE

ASSD ASS ORGA PRODUCTEURS LEGUMES INDU
37 CHS BRUNEHAUT

80200 ESTREES MONS

COMPTES ANNUELS

Exercice du 01/01/2017 au 31/12/2017

Voir en page 3 le rapport de Fiducial Expertise sur les comptes annuels

BILAN ACTIF

	Brut	Amortissements et dépréciations	Net au 31/12/2017	Net au 31/12/2016
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Fonds Commercial				
Autres immo.incorp.,avances & acptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériels, outillage	23 368 392	18 893 933	4 474 460	6 588 960
Autres immobilisations corporelles	1 180	1 180	-0	-0
Immo. en cours, avances & acomptes	2 098 520		2 098 520	
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées				
Autres immobilisations financières				
Total	**25 468 093**	**18 895 113**	**6 572 980**	**6 588 960**
ACTIF CIRCULANT				
Stocks				
Matières premières,approvisionnements				
En cours de production				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Créances				
Clients et comptes rattachés	45 886		45 886	101 484
Fournisseurs débiteurs				
Personnel				
Etat, impôts sur les bénéfices	6 329		6 329	4 546
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	228 497		228 497	9 123
Autres créances	960 332		960 332	1 206 474
Divers				
Avances & acptes versés/commandes				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	362 464		362 464	1 595 050
Total	**1 603 508**		**1 603 508**	**2 916 678**
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	2 417		2 417	2 220
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remb. des obligations				
Ecarts de conversion actif				
Total	**2 417**		**2 417**	**2 220**
TOTAL ACTIF	**27 074 018**	**18 895 113**	**8 178 905**	**9 507 857**

Voir en page 3 le rapport de Fiducial Expertise sur les comptes annuels

BILAN PASSIF

	Net au 31/12/2017	Net au 31/12/2016
CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individuel		
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecarts de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	323	323
Report à nouveau	983	785
Résultat de l'exercice	1 878	198
Subventions d'investissement	3 022 538	3 100 999
Provisions réglementées		
Total	**3 025 721**	**3 102 304**
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Total		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total		
DETTES		
Emprunts obligataires		
Autres emprunts		
Découverts, concours bancaires	5	
Associés et dettes financières diverses		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	164 163	1 550 159
Dettes fiscales et sociales :		
. Personnel		313
. Organismes sociaux	9 617	11 146
. Etat, impôts sur les bénéfices		
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires		32 704
. Etat, obligations cautionnées		
. Autres dettes fiscales et sociales	2 016	1 690
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	1 700 160	1 533 769
Total	**1 875 962**	**3 129 782**
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance	3 277 222	3 275 771
Ecarts de conversion passif		
TOTAL PASSIF	**8 178 905**	**9 507 857**

Voir en page 3 le rapport de Fiducial Expertise sur les comptes annuels

COMPTE DE RESULTAT

	du 01/01/2017 au 31/12/2017	% CA	du 01/01/2016 au 31/12/2016	% CA	Var. en val. annuelle en euros	%
PRODUITS						
Ventes de marchandises						
Production vendue	1 239 128	100,00	1 180 746	100,00	58 383	4,94
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Autres produits	6 510	0,53	3 025	0,26	3 485	115,18
Total	**1 245 638**	**100,53**	**1 183 771**	**100,26**	**61 867**	**5,23**
CONSOMMATIONS						
Achats de marchandises						
Variations stock (marchandises)						
Achats de matières premières et d'autres approvisionnements						
Variation de stock (mat. premières)						
Autres achats & charges externes	290 518	23,45	89 892	7,61	200 627	223,19
Total	**290 518**	**23,45**	**89 892**	**7,61**	**200 627**	**223,19**
CHARGES						
Impôts, taxes et versements ass.	2 016	0,16	1 973	0,17	43	2,17
Salaires et traitements	92 470	7,46	77 844	6,59	14 626	18,79
Charges sociales	24 356	1,97	18 861	1,60	5 495	29,13
Dotations amortissements et prov.	2 123 500	171,37	1 975 100	167,28	148 399	7,51
Autres charges	1	0,00	1	0,00	-0	-21,51
Total	**2 242 343**	**180,96**	**2 073 780**	**175,63**	**168 562**	**8,13**
Résultat d'exploitation	**-1 287 223**	**######**	**-979 901**	**-82,99**	**-307 322**	**-31,36**
Produits financiers						
Charges financières	17 688	1,43	36 616	3,10	-18 929	-51,69
Résultat financier	**-17 688**	-1,43	**-36 616**	-3,10	18 929	51,69
Quote-part des opérat. en commun						
Résultat courant	**-1 304 910**	**######**	**-1 016 517**	**-86,09**	**-288 393**	**-28,37**
Produits exceptionnels	1 317 112	106,29	1 032 416	87,44	284 697	27,58
Charges exceptionnelles	10 324	0,83	15 700	1,33	-5 376	-34,24
Résultat exceptionnel	**1 306 788**	105,46	**1 016 715**	86,11	290 073	28,53
Participation des salariés						
Impôt sur les bénéfices						
Résultat de l'exercice	**1 878**	**0,15**	**198**	**0,02**	**1 680**	**848,28**

Voir en page 3 le rapport de Fiducial Expertise sur les comptes annuels

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

	du 01/01/2017 au 31/12/2017	% CA	du 01/01/2016 au 31/12/2016	% CA	Var. en val. annuelle en euros	Var. en val. annuelle %
Chiffre d'affaires H.T.	1 239 128	100,00	1 180 746	100,00	58 383	4,94
Ventes de marchandises						
Coût d'achat marchandises vendues						
Marge commerciale						
Production vendue	1 239 128	100,00	1 180 746	100,00	58 383	4,94
Production stockée						
Production immobilisée						
Production de l'exercice	**1 239 128**	**100,00**	**1 180 746**	**100,00**	**58 383**	**4,94**
Consommations de l'exercice	290 518	23,45	89 892	7,61	200 627	223,19
Valeur ajoutée	948 610	76,55	1 090 854	92,39	-142 244	-13,04
Subventions d'exploitation						
Impôts, taxes et versements assim.	2 016	0,16	1 973	0,17	43	2,17
Charges de personnel	116 826	9,43	96 706	8,19	20 120	20,81
Excédent brut d'exploitation	829 768	66,96	992 175	84,03	-162 407	-16,37
Reprises sur provisions et transferts	5 423	0,44	1 800	0,15	3 623	201,25
Autres produits	1 087	0,09	1 225	0,10	-138	-11,27
Dotations amortissements et prov.	2 123 500	171,37	1 975 100	167,28	148 399	7,51
Autres charges	1	0,00	1	0,00	-0	-21,51
Résultat d'exploitation	-1 287 223	######	-979 901	-82,99	-307 322	-31,36
Quote-part des opérat. en commun						
Produits financiers						
Charges financières	17 688	1,43	36 616	3,10	-18 929	-51,69
Résultat courant avant impôts	-1 304 910	######	-1 016 517	-86,09	-288 393	-28,37
Produits exceptionnels	1 317 112	106,29	1 032 416	87,44	284 697	27,58
Charges exceptionnelles	10 324	0,83	15 700	1,33	-5 376	-34,24
Résultat exceptionnel	**1 306 788**	**105,46**	**1 016 715**	**86,11**	**290 073**	**28,53**
Participation des salariés						
Impôt sur les bénéfices						
Résultat net de l'exercice	1 878	0,15	198	0,02	1 680	848,28

Voir en page 3 le rapport de Fiducial Expertise sur les comptes annuels

DETERMINATION DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT

	Durée :	du 01/01/2017 au 31/12/2017 12 mois	du 01/01/2016 au 31/12/2016 12 mois
	Excédent ou insuffisance brut(e) d'exploitation	829 768	992 175
+	Transferts de charges d'exploitation	5 423	1 800
+	Autres produits d'exploitation	1 087	1 225
-	Autres charges d'exploitation	1	1
+	Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.		
+	Produits financiers		
-	Charges financières	17 688	36 616
+	Produits exceptionnels		
-	Charges exceptionnelles	10 324	15 700
-	Participation des salariés aux résultats		
-	Impôts sur les bénéfices		
	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT DE L'EXERCICE	**808 265**	**942 883**

La capacité d'autofinancement est le surplus monétaire issu de l'exploitation (c'est-à-dire le résultat courant avant dotation aux amortissements et aux dépréciations), auquel s'ajoute le solde des opérations exceptionnelles et hors exploitation, sous déduction de l'impôt sur les sociétés et de l'intéressement. Elle constitue la source de financement de l'entreprise, après une éventuelle distribution de bénéfices.

Voir en page 3 le rapport de Fiducial Expertise sur les comptes annuels

A.O.P.L.I
***A**ssociation d'**O**rganisations de **P**roducteurs*
*de **L**égumes d'**I**ndustrie*
37, chaussée Brunehaut
80200 – ESTREES MONS

Présentation de l'Association

L'Association a été créée en 2001 avec comme objectif général la gestion totale, la mise en œuvre partielle et la présentation des programmes opérationnels par ses deux adhérents reconnus Organisation de Producteurs :

- L'OP-L-VERT
- L'OPLINORD

L'OPLINORD et l'OP-L-VERT disposent chacun d'un programme spécifique, ils ont décidé de mettre en commun leurs investissements matériels au sein de l'AOPLI.

Le programme opérationnel de l'AOPLI est donc constitué d'investissements matériels :

Matériels de récolte, caissons et remorques portes caissons, matériels des centres de réception.

Dans un souci d'harmonisation, l'AOPLI prend à sa charge l'ensemble des saisonniers des trois sites : Estrées, Renescure, Vaulx, dans le cadre de postes d'échantillonneurs, de personnel de suivi logistique ou de stagiaires. Cette charge est ensuite refacturée aux 2 OP adhérentes au prorata de leurs hectares. Les actions dans lesquelles on retrouve ces charges de personnels sont dans les programmes spécifiques des OP.

Téléphone : 03 22 85 60 40 – Fax : 03 22 85 62 00

PJ n°12 - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Analyse de la compatibilité du projet au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le tableau suivant compare les mesures prises ou prévues pour le projet au regard des orientations du SDAGE Artois Picardie 2016-2021.

Tableau 1 : analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Artois Picardie 2016-2021

Dispositions	Dispositions prévues pour le projet
Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classique dans les milieux	
Disposition A-1.1 : Adapter les rejets à l'objectif de bon état *Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du code de l'environnement, du code de la santé publique ou du code général des collectivités locales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect de l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, continentale et marine, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. Les objectifs sont précisés dans le chapitre 3. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité.* *Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi :* *• Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions ;* *• S'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation,…).*	Prétraitement des eaux pluviales de voiries par séparateur d'hydrocarbures pour envoi vers les infrastructures Bonduelle. Les eaux vannes issus des locaux sociaux et sanitaires seront collectées et dirigées vers une fosse toutes eaux de 5 m^3. Rejets des eaux usées industrielles à la STEP de BONDUELLE. Pour rappel l'activité projetée par AOPLI de nettoyage des haricots, est identique à l'activité et au volume de préparation des haricots cessée par BONDUELLE lors de la mise en route de l'activité de préparation d'haricots par AOPLI.
Disposition *A-1.3 : Améliorer les réseaux de collecte* *Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux de collecte par le développement de la gestion patrimoniale et la mise en œuvre d'un diagnostic permanent du système d'assainissement (branchements, réseaux, station) pour atteindre les objectifs de bon état.* *Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrages étudient explicitement l'option réseau séparatif et exposent les raisons qui lui font ou non retenir cette option, en accord avec le gestionnaire des réseaux existants si ce n'est pas le maître d'ouvrage.* *En cas d'opportunité, la valorisation énergétique de l'assainissement sera étudiée.*	Réseau du site en projet séparatif => Voir plan "IMPLANTATION GENERALE – Réseaux "(pièce jointe n°3).
Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives et préventives	
Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel. La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets. Les maîtres d'ouvrage évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs physico-chimiques assignés. Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ».	Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau Bonduelle prévu à cet effet. Prétraitement des eaux pluviales de voiries par séparateur d'hydrocarbures pour envoi vers les infrastructures Bonduelle". Collecte des effluents industriels (eaux de lavage haricots) pour envoi des effluents vers la STEP BONDUELLE. L'exutoire de la step est une infiltration contrôlée sur lit de sable. Les eaux usées domestiques seront collectées et dirigées vers une fosse toutes eaux de 5 m3.

Dispositions	Dispositions prévues pour le projet
Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	
Disposition A-11.2 : Maitriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations *Les collectivités veillent à maîtriser les rejets de micropolluants des établissements raccordés aux ouvrages d'épuration des agglomérations.* *Les émissions de faibles quantités de micropolluants par des petites activités dispersées dans le milieu urbain peuvent perturber le fonctionnement du système d'assainissement collectif (station et réseau).* *Lorsque des activités économiques, utilisatrices de ces substances, sont raccordées à un réseau public de collecte, la collectivité assurant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées établit ou met à jour, dans les conditions prévues par la loi et pour améliorer les conditions d'intervention de l'autorité de police, les autorisations de déversement prévues au titre de l'article L.1331-10 du code de la santé publique et du code général des collectivités territoriales. L'objectif est de réglementer les rejets de ces substances dans les réseaux pour en maîtriser la présence dans le milieu et dans les boues de station d'épuration.* *La maîtrise de ces rejets passe principalement par :* *• la prise en compte des micropolluants dans les autorisations de raccordement délivrées par les collectivités gestionnaires de réseaux d'assainissement qui les mettent à jour si nécessaire ;* *• des démarches collectives territoriales ou par secteur d'activité qui visent des branches d'activités ciblées pour leurs émissions en certains micropolluants.*	Eaux industrielles agro-alimentaires du projet susceptibles d'être chargées en MES (données exploitant). Accord avec BONDUELLE pour la prise en charge et le traitement des effluents de l'installation d'AOPLI par la station d'épuration industrielle de BONDUELLE. STEP suffisamment dimensionnée au regard du volume et de la typologie des effluents agro-alimentaires. Pour rappel l'activité projetée par AOPLI de nettoyage des haricots, est identique à l'activité et au volume de préparation des haricots cessée par BONDUELLE lors de la mise en route de l'activité de préparation d'haricots par AOPLI.
Disposition A-11.3 : Eviter d'utiliser des produits toxiques *Les prescripteurs et utilisateurs de produits et de matériaux sont invités à utiliser les produits les moins toxiques et écotoxiques et les moins rémanents, que ce soit pour les produits industriels, agricoles ou de consommation courante.* *Des actions de formation et d'information sont encouragées afin de remédier à la source, et de manière préventive, aux rejets, émissions et pertes de substances dangereuses que ce soit sur le choix et les conditions de mise en œuvre appropriées ou sur le devenir des emballages et des déchets.*	Absence d'utilisation de produits chimiques dangereux dans le process.
Disposition A-11.4 : Réduire à la source les rejets de substances dangereuses *L'autorité administrative privilégiera la mise en œuvre de la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques, que ce soit pour les diagnostics des sources d'émission, la recherche des moyens de réduction de ces rejets (technologies propres, substitution de produit, changement de procédé,…) ou le rejet zéro (recyclage,…). Des actions de démonstration et de transfert de technologie sont développées pour en faciliter la mise en œuvre. Une grande vigilance est maintenue sur la toxicité des produits de substitution.*	Absence d'utilisation de produits chimiques dangereux dans le process.

Dispositions	Dispositions prévues pour le projet
Disposition A-11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles *En un seul évènement, les pollutions accidentelles peuvent anéantir les efforts réalisés sur la réduction des pollutions chroniques. Dans le cadre des autorisations ou déclaration au titre du code de l'environnement, l'autorité administrative veille à ce que* ***les pollutions accidentelles soient prises en compte dans les bassins versants*** *(transport routier et ferroviaire, stations d'épurations urbaines, industries...)* ***en amont des bassins versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles*** *(zone à enjeu eau et prise d'eau de surface pour l'eau potable, zones de baignade, zones conchylicoles et de pêche professionnelle, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères...). Elaborés en relation avec les acteurs concernés, ces actions prévoient :* *• Des mesures visant à minimiser l'impact des rejets lors de l'arrêt accidentel ou du dysfonctionnement des ouvrages d'épuration ;* *• Des dispositifs d'assainissement permettant la récupération, le cas échéant, le confinement des pollutions accidentellement déversées sur un site industriel ou sur la voie publique.*	Absence d'utilisation de produits chimiques dangereux dans le process. Activité générant peu de produits ou de déchets dangereux. Prétraitement des eaux pluviales de voiries par séparateur d'hydrocarbures pour envoi vers les infrastructures Bonduelle Bâtiment avec regards pour la collecte des effluents industriels et renvoi vers la STEP de BONDUELLE. Le confinement des eaux d'extinction sera réalisé par le site BONDUELLE conformément à l'article 7.7.7 de l'arrêté préfectoral du 14/02/2011. Le volume de confinement prévu pour le site BONDUELLE est dimensionné pour un volume d'eau sur la base d'une surface imperméabilisée et des besoins en eau d'extinction nettement supérieurs aux besoins du projet AOPLI. Entretien régulier du séparateur d'hydrocarbure prévu.
Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	
Disposition A-12 : *L'autorité administrative et les exploitants :* *• Mettent en place une* ***surveillance des eaux souterraines*** *pour les installations classées et les sites pollués le nécessitant. L'Etat et les établissements publics soutiennent la bancarisation dans la base ADES des données de surveillance des eaux souterraines au droit des installations classées en vue de leur diffusion et de leur mise à disposition ;* *• Poursuivent les actions permettant de limiter les transferts de substances polluantes à partir des sites et sols pollués. Ils mettent en place, si nécessaire, des restrictions d'usage des eaux souterraines.* *Par ailleurs l'Etat, les établissements publics compétents et les collectivités soutiendront les efforts de recherche relatifs à l'impact des sédiments et sols pollués sur la qualité de l'eau et des milieux vivants.*	L'activité de préparation pour haricots ne justifie pas de surveillance des eaux souterraines particulières aux vues des mesures prévues limitant les risques de transfert (bâtiment de production relié par réseau à la STEP de BONDUELLE…). Terrain du site à usage industrielle non référencé par le BASOL.

Au vu de la nature de l'activité et des aménagements prévus, le projet apparait compatible avec les orientations du SDAGE Artois Picardie 2016-2021.

Analyse de la compatibilité du projet au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

(http://www.gesteau.fr/situation/sage/comite/FR000001)

Le SAGE de la Haute Somme est **en phase d'élaboration**. Il se développe autour des thèmes majeurs suivants :

- Protection de la ressource en eau souterraine (quantitativement et qualitativement)
- Préserver et gérer les milieux naturels
- Gérer qualitativement la ressource en eau
- Gérer quantitativement la ressource en eau
- Réduire les risques majeurs sur la Haute Somme

Les orientations de ce SAGE ne sont pas définies à la date de la demande d'enregistrement ICPE.
Le projet sera alimenté en eau industrielle depuis le forage existant et autorisé de BONDUELLE.
Le volume annuel prélevé pour le compte des activités d'AOPLI est estimé à 103 680 m^3. BONDUELLE en acceptant la fourniture d'eau industrielle a vérifié au préalable que le volume total d'eaux souterraines prélevé pour couvrir ses besoins et ceux d'AOPLI, était compatible avec son autorisation préfectorale.

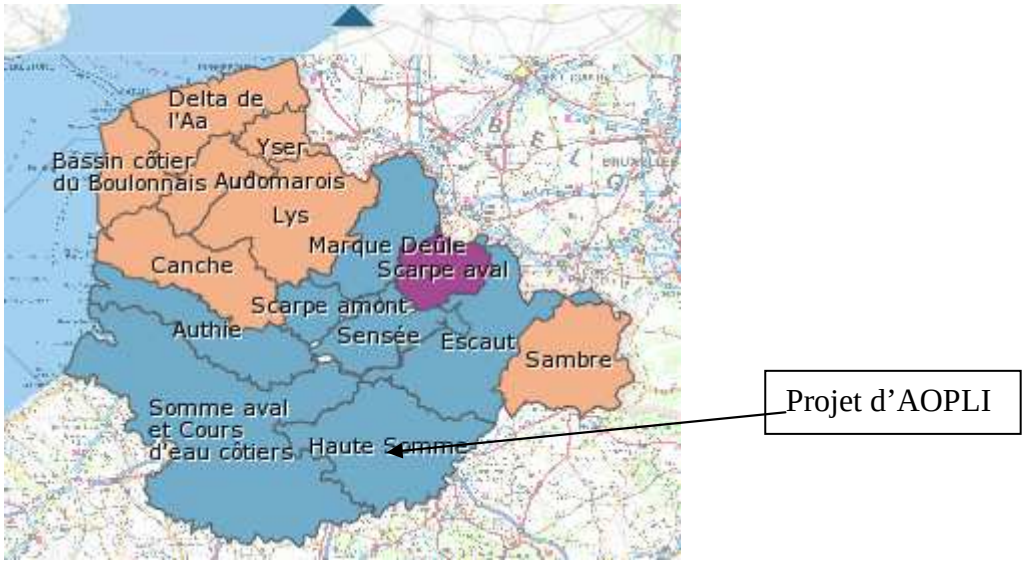

Analyse de la compatibilité du projet au contrat de milieu

Les terrains du projet sont concernés par le contrat de milieu de la Haute Somme achevé.
La liste des enjeux du contrat sont :

- pollutions domestiques et industrielles,
- préservation de la ressource en eau,
- gestion piscicole.

Comme évoqué plus haut, les risques de pollutions domestiques et industrielles seront réduits grâce traitement des effluents liquides par des installations adaptées. La quantité d'eau consommée pour les besoins process sera optimisée grâce à l'expérience d'AOPLI sur ce type d'activités. AOPLI estime le ratio de consommation eau / production à 2 m^3/t d'haricot préparé.

Analyse de la compatibilité du projet au plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement

Compatibilité au Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) ou PREDD (Déchets Dangereux)

La Picardie est couverte par 3 plans départementaux de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) qui répondent aux enjeux de prévention/réduction des déchets, valorisation matière et organique et de limitation du stockage et de l'incinération. Ces plans ont vocation à être révisés en plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

A ce jour, **aucun plan départemental des déchets du BTP** n'est validé en Picardie.

Le **plan régional d'élimination des déchets dangereux** de 2009 vaut révision des documents suivants :

- le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) ;
- le plan régional d'élimination des déchets à risques d'activités de soins (PREDRAS).

Les principales orientations retenues dans le PREDD Picardie sont les suivantes:

- Incitation à la réduction de la production de déchets dangereux et de leur nocivité,
- Optimisation de la collecte et de la prise en charge des flux de déchets dangereux diffus,
- Privilégier la valorisation et rationaliser le traitement,
- Optimisation du transport : principe de proximité, sécurité des transports, transport alternatif.

Le tableau suivant a pour objectif d'analyser la compatibilité du projet avec les objectifs du PREDD de Picardie.

Tableau 2 : analyse de la compatibilité du projet avec le PREDD Picardie

Orientations	Dispositions prises pour le projet
ORIENTATION 1 : INCITATION A LA REDUCTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR NOCIVITE	
- *Encourager une consommation responsable, l'emploi de produits moins toxiques, de produits écoconçus, limiter la sur-consommation* - *Diminuer la production de déchets dangereux et trouver des alternatives à certains produits générant des déchets dangereux à travers, par exemple, des études déchets.* - *Développer les compétences par des formations pour la réalisation d'un meilleur tri des déchets à la source (déchets non dangereux / déchets dangereux…)*	- Limitation de la production de déchets dangereux au strict minimum - Des consignes seront diffusées et des opérations de sensibilisation seront réalisées auprès du personnel en vue de les sensibiliser aux problèmes de gestion des déchets.
ORIENTATION 2 : OPTIMISATION DE LA COLLECTE ET DE LA PRISE EN CHARGE DES FLUX DE DECHETS DANGEREUX DIFFUS	
- *Optimisation de la collecte des DDDA (Déchets Dangereux Diffus des Activités industrielles et artisanales)*	- Les DDDA seront pris en charge et envoyés vers des filières de prétraitement ou de traitement via des transporteurs agréés.
ORIENTATION 3 : PRIVILEGIER LA VALORISATION ET RATIONALISER LE TRAITEMENT	
- *Développer la valorisation énergétique et matière des DD suivants : huiles usées, solvants usés…* - *Privilégier les filières de valorisation matière ou énergétique pour l'élimination des déchets dangereux produits.*	- La filière de valorisation énergétique pour l'élimination des déchets dangereux produits sera privilégiée (IE = incinération avec récupération d'énergie)
ORIENTATION 4 : OPTIMISATION DU TRANSPORT : PRINCIPE DE PROXIMITE, SECURITE DES TRANSPORTS, TRANSPORT ALTERNATIF	
- *respect du principe de proximité : Privilégier les installations d'enfouissement, de traitement physico-chimique, biologique, des déchets dangereux des régions limitrophes à la Picardie.*	- Les installations locales de traitement seront privilégiées autant que possible.

Au vu des aménagements prévus, le projet apparait compatible avec le PREDD de Picardie.

PJ 4 - Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

La commune d'ESTREES MONS n'est dotée d'aucun document d'urbanisme.

Institué par les dispositions prévues aux articles R 111-1 et suivants du Code de l'urbanisme, ce règlement national d'urbanisme s'applique lorsque la commune n'est dotée d'aucun document d'urbanisme.

Dans le cadre de ce règlement, se rattache la règle de «constructibilité limitée». Celle-ci consiste à interdire toute construction en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU) du territoire de ces communes.
L'objectif initial de ce RNU est d'inciter les communes à organiser la gestion de leur sol et à se doter d'un document d'urbanisme. Mais également de lutter contre l'urbanisation diffuse et l'habitat dispersé.

Le RNU permet de déterminer les règles générales concernant la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions et de prévoir également des dérogations à ces règles pour certains territoires.

En l'absence de documents d'urbanisme, seuls sont autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- l'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur d'une ancienne exploitation agricole dans le respect des traditions de l'architecture locale,

- les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, à des équipements collectifs, à la réalisation d'aire d'accueil...

- les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes,

- les constructions ou installations sur délibération motivée du conseil municipal.

Le projet d'AOPLI est réalisé au sein d'un site existant et au droit d'une parcelle actuellement exploitée par une activité industrielle similaire au projet d'AOPLI. La construction des bâtiments dans le cadre du projet fera l'objet d'un permis de construire.

Le projet d'AOPLI est donc compatible avec le règlement d'urbanisme.

Situation du projet par rapport au PPRT AJINOMOTO FOODS EUROPE

Les terrains du projet ne sont pas concernés par le PPRT AJINOMOTO FOODS EUROPE.(distance de 10 km)

Situation du projet par rapport aux zones de dangers du site voisin BONDUELLE

Les bâtiments du projet d'AOPLI sont impactés par les zones de dangers générées par le site voisin BONDUELLE (voir cartes ci-après avec l'implantation en jaune du projet d'AOPLI) :

- zones de dangers d'effets de surpression de 20 mbar (effets indirects par bris de vitre) pour les phénomènes de probabilité E, liées à une fuite de gaz à l'intérieur de la chaufferie avec dysfocntionnement des détecteurs de gaz et non-fermeture de la vanne sur l'alimentation gaz ;

- des zones de dangers d'effets de thermiques ou toxiques d'effets irreversibles pour les phénomènes de probabilité E, liées à une perte de confinement d'une ligne d'ammoniac.

Les bâtiments du projet d'AOPLI ne sont pas impactés par des zones d'effets pour les phénomènes de probabilité A à D.

Les zones de dangers n'impactent pas le bâtiments en projet ou d'installations sensibles. Les zones de dangers correspondent à des effets sur l'homme et non sur les structures.

Carte des effets de zones de dangers générées par BONDUELLE avec implantation en jaune du projet d'AOPLI

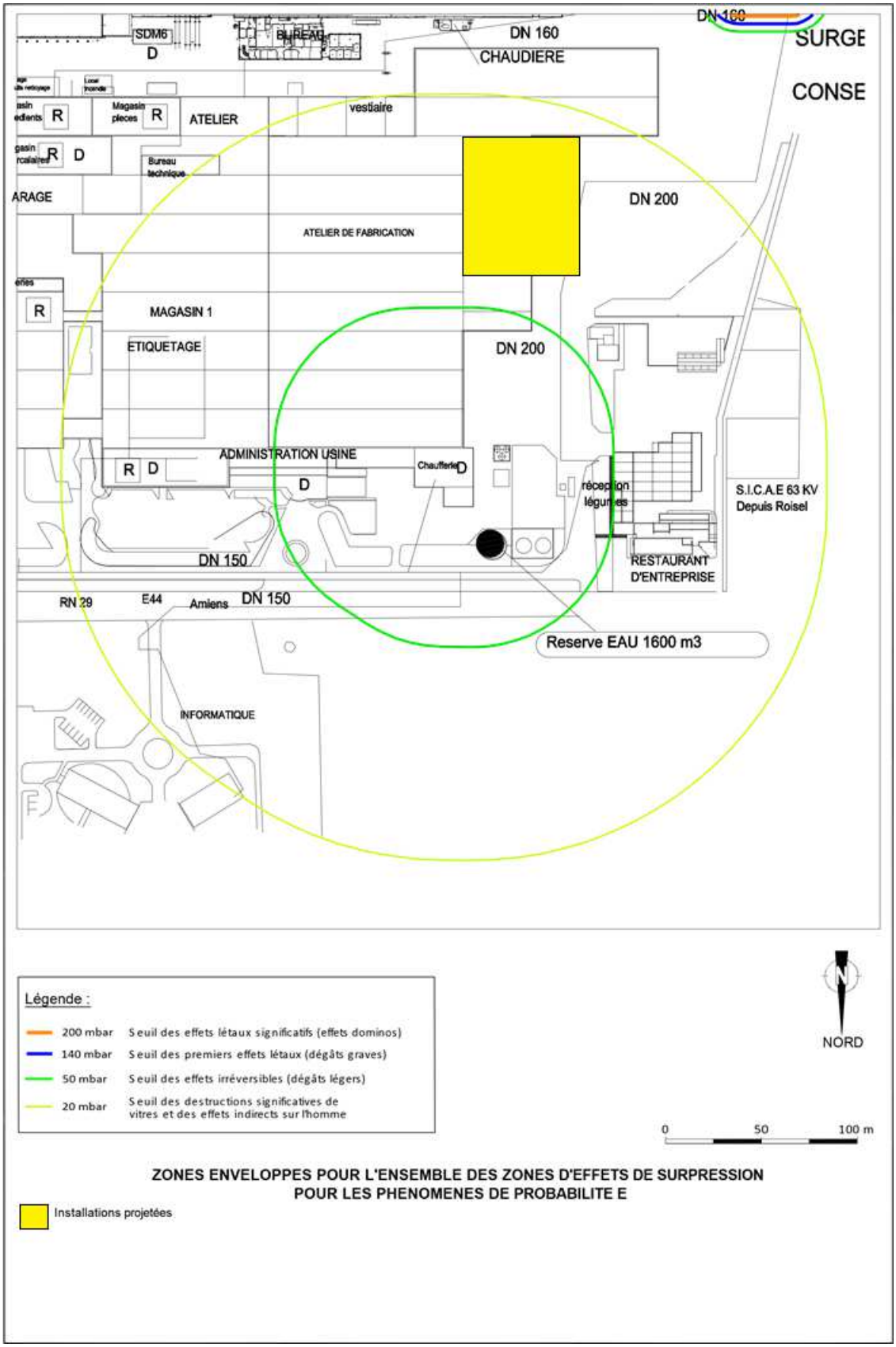

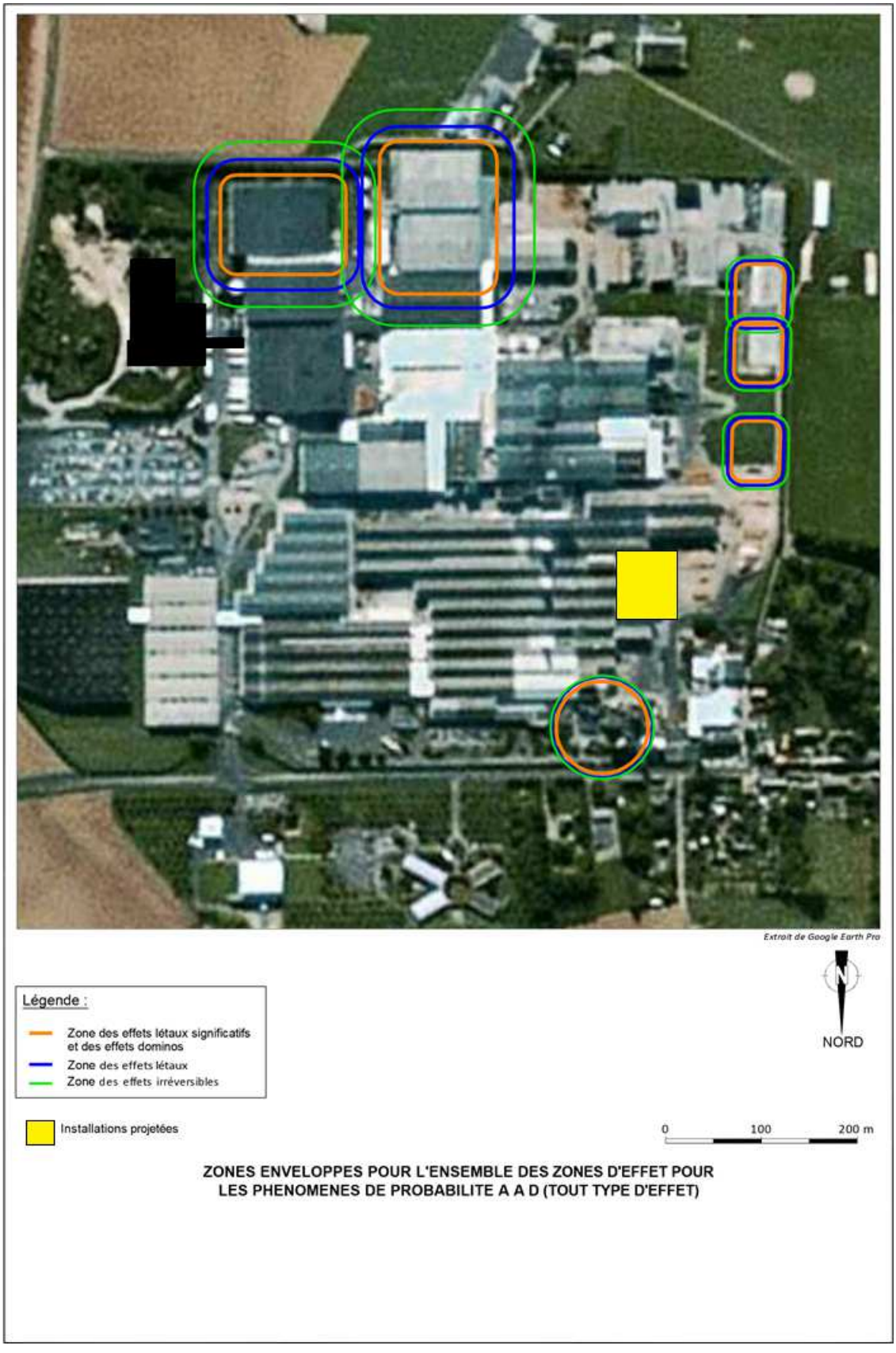

ZONES ENVELOPPES POUR L'ENSEMBLE DES ZONES D'EFFET POUR LES PHENOMENES DE PROBABILITE A A D (TOUT TYPE D'EFFET)

ZONES ENVELOPPES POUR L'ENSEMBLE DES ZONES D'EFFETS THERMIQUE OU TOXIQUE POUR LES PHENOMENES DE PROBABILITE E

Réf..	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013)						
	Question	**C**	**NC**	**PM**	**SO**	**Commentaire**	**Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)**
	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement						
	Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des ICPE (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale).					Activité composé de 2 lignes de préparation pour haricots (nettoyage, égrappage, éboutage et tri suivant calibre) soumise à enregistrement au titre de la 2220 avec une capacité unitaire de 12 t/h soit 288 t/j soit un total de 576 t/j.	
	Objet : création des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2220.						
	Article 1er.						Les activités exercées ainsi que la nature et la quantité journalière des produits entrants, la capacité de production exprimée en tonnes de produit finis par jour et en distinguant le cas échéant la matière première d'origine animale de celle d'origine végétale sont décrites par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. En présence d'un local frigorifique, indiquer si la température est positive ou négative.
	– Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 1er janvier 2014 au titre de la rubrique 2220 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date.				X	Nouvelle activité	
	Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :						
	– de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.			X			
	– des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.			X			
	L'article 11 ne s'applique pas aux installations de séchage de prunes.				X		
	Les prescriptions des articles 5, 14 et 51 ci-après sont adaptées à ces installations.				X		
	Article 2. – Définitions.						
	Au sens du présent arrêté, on entend par :						
	« Activités visées par la rubrique 2220 » :						
	– le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, est exclu, qu'elles aient été ou non préalablement transformées ;			X			
	– les activités de cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction et toute autre activité similaire sont visées par la rubrique 2220 ;			X		Activité de préparation	
	– si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, notamment par découpage et reconditionnement, les installations de surgélation/congélation ne relèvent pas de cette rubrique.			X		Absence d'activité de surgélation/congélation.	
	Le simple stockage dans un entrepôt frigorifique est également exclu de la rubrique 2220 ;			X		Absence de local frigorifique pour les besoins du process.	
	« Locaux frigorifiques » : local servant au stockage ou au tri de marchandises dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (température positive) ou congelés ou surgelés (température négative) ;			X		Absence de local frigorifique pour les besoins du process.	
	« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau ;			X		Absence de rejet direct dans un cours d'eau.	
	« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq en moyenne ;			X		Absence de rejet direct dans un cours d'eau.	
	« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales.			X		Absence de rejet direct dans un cours d'eau.	
	Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau ;			X		Absence de rejet direct dans un cours d'eau.	
	« NQE » : norme de qualité environnementale selon l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé ;			X		Absence de rejet direct dans un cours d'eau.	
	« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement ;			X		Absence de Réfrigération en circuit ouvert	

Réf..	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013)						
	Question	**C**	**NC**	**PM**	**SO**	**Commentaire**	**Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)**
	« Epandage » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles ;			X		Sans Objet pour le projet.	
	« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution			X			
	qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ;			X			
	« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception ;			X			
	« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;			X			
	« Zones à émergence réglementée » :			X			
	– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;			X			
	– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;			X			
	– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.			X			
	CHAPITRE Ier - Dispositions générales						
	Article 3.						Aucune
AR du 14/12/2013 Article 3	**– L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.**	X				Construction selon les plans joints à la demande d'enregistrement et à la demande de PC.	
AR du 14/12/2013 Article 3	**L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.**			X		Voir justifications apportées dans les différents articles.	
	Article 4.						Aucune
	– L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :			X		Mesure d'exploitation. **Ce dossier sera constitué pour la mise en service de l'activité**.	
AR du 14/12/2013 Article 4	**– une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;**			X		Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 4	**– le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;**			X		Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 4	**– l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;**			X		Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 4	**– les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années.**			X		Mesure d'exploitation.	
	Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :						
AR du 14/12/2013 Article 4	**– le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;**			X		Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 4	**– le plan de localisation des risques (cf. Article 8) ;**			X		Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 4	**– le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. Article 9) ;**			X		Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 4	**– le plan général des stockages (cf. Article 8) ;**			X		Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 4	**– les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. Article 9) ;**			X		Mesure d'exploitation.	

Réf..	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013) Question	C	NC	PM	SO	Commentaire	Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)
AR du 14/12/2013 Article 4	**– les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. Article 11) ;**			X		Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 4	**– les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de sécurité et des matériels de production (cf. Article 17, 19 et 23) ;**			X		Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 4	**– les consignes d'exploitation (cf. Article 24) ;**			X		Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 4	**– le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. Article 27) ;**			X		Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 4	**– le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. Article 29) ;**			X		Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 4	**– le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe (cf. Article 40) ;**			X		Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 4	**– le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. Article 41) ;**				X		
AR du 14/12/2013 Article 4	**– le registre des fiches d'intervention établies lors des contrôles et opérations sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes (cf. Article 42.II) ;**				X		
AR du 14/12/2013 Article 4	**– les justificatifs de mise en place ou de renouvellement de matériel permettant de réduire les niveaux de bruit pour les installations de séchage de prunes (cf. Article 51.IIB) ;**				X		
AR du 14/12/2013 Article 4	**– le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. Article 54) ;**			X		Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 4	**– le programme de surveillance des émissions (cf. Article 55) ;**			X		Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 4	**– les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. Article 56).**			X		Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 4	**Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.**			X		Mesure d'exploitation.	
	Article 5.						Plan d'implantation de l'installation. Le cas échéant, éléments pour justifier d'un niveau de sécurité équivalent aux distances d'implantation prévues.
	– I. – Règles générales.						
AR du 14/12/2013 Article 5 - I	**L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.**				x	Distance d'implantation du bâtiment de production inférieur à 10 m vis-à-vis des limites de propriétés sur 3 côtés. Une demande d'aménagement est réalisée en pièce jointe n°7. **Voir plan "IMPLANTATION GENERALE - Plan de situation"(pièce jointe n°2).**	
AR du 14/12/2013 Article 5 - I	**Pour les installations de séchage de prunes, l'installation est implantée à une distance minimale de 40 mètres des limites de propriété de l'installation.**				X		
	En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents.			X		Une demande d'aménagement est réalisée en pièce jointe n°7.	
AR du 14/12/2013 Article 5 - I	**L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.**				X	Absence de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou en dessous de l'installation de production.	
	II. – Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M.				X	Etablissement non ERP.	
AR du 14/12/2013 Article 5 - II	**Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.**				X	Absence de mitoyenneté.	
	Article 6.						
	– Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :						Dispositions prises pour prévenir les envols de poussières.

Réf..	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013)	C	NC	PM	SO	Commentaire	Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)
AR du 14/12/2013 Article 6	**– les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;**	X				Sera pris en compte dans le lot VRD. Voies de circulation goudronnées. Activité non génératrice de poussières. Entretien du site sera inscrit dans les mesures d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 6	**– les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;**				X	Activité non génératrice de poussières.	
AR du 14/12/2013 Article 6	**– les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;**				X	L'ensemble des parcelles seront occupées par l'installation et la voirie. Actuellement, les parcelles concernées par l'implantation d'AOPLI ne possèdent pas de surface engazonnée.	
AR du 14/12/2013 Article 6	**– des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.**				X		
	Article 7.						
AR du 14/12/2013 Article 7	**– L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.**	X				Pris en compte dans la demande de PC.	Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage.
AR du 14/12/2013 Article 7	**L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.**			X		Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 7	**Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.**			X		Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 7	**Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.**				X	Absence d'émissaire de rejet atmosphérique	
	CHAPITRE II - Prévention des accidents et des pollutions						
	Section 1 - Généralités						
	Article 8.						
AR du 14/12/2013 Article 8	**– L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.**	X				**Plan des zones à risque** : - local électrique (incendie d'origine électrique) - Absence de points de charge de batteries de traction - un chariot thermique sera loué pour la campagne. Le local électrique est construit en murs coupe-feu 2 h n'est pas susceptible de présenter des conséquences directes ou indirectes pour les intérêts à protéger. Il n'abrite pas de charge combustible significative et est de petite surface (60 m²). Aucune zone de stockage de matières combustibles ou de produits dangereux ne sera présente sur l'installation.	Plan général des ateliers et des stockages identifiant les zones à risque.
14/12/2013 Article 8	**L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.**	X				**Voir Plan des zones à risque.**	
	Article 9.						Aucune
	– Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.			X		Mesure d'exploitation. Absence de stockage de produits dangereux pour l'installation. Le cas échéant, les FdS seront archivées sur site pour la mise en exploitation du site. Elles sont annexées au CERFA d'enregistrement.	
AR du 14/12/2013 Article 9	**L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.**			X		Mesure d'exploitation. **Absence de stockage de produits dangereux pour l'installation.**	

Réf..	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013) Question	C	NC	PM	SO	Commentaire	Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)
AR du 14/12/2013 Article 9	**Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.**			X		Mesure d'exploitation.	
	Article 10.						Aucune
AR du 14/12/2013 Article 10	**– Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées.**			X		Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 10	**Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.**			X		Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 10	**Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.**			X		Mesure d'exploitation.	
	Section 2 - Dispositions constructives						
	Article 11.						
	– De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.			X		1 seul bâtiment de production sans niveau. Voir plan "IMPLANTATION GENERALE - Plan de situation"(pièce jointe n°2).	Plan détaillé de l'installation mentionnant la destination des différents locaux, leurs surfaces, la présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs) et précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions
AR du 14/12/2013 Article 11	**Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.**			X		Les PV seront conservés à l'issue de la construction du bâtiment. **La fourniture des justificatifs sera inscrite au cahier des charges des entreprises en charge des travaux.**	
	1. Les locaux à risque incendie.						
	1.1. Définition.						
	Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2.			X		**<u>Locaux à risque incendie identifiés selon la définition de l'article 8 :</u>** **- local électrique**	
	Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.				X	Absence de stockage	
	1.2. Dispositions constructives.						
	Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :						
AR du 14/12/2013 Article 11 - 1.2	**– ensemble de la structure a minima R 15;**	X				Structure REI 120	
AR du 14/12/2013 Article 11 - 1.2	**– les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2 ;**	X				Mur en maçonnerie de parpaing creux, ep. 20 cm, avec un enduit extérieur.	
AR du 14/12/2013 Article 11 - 1.2	**– les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;**	X				Plancher béton, REI 120 min., recouvert d'une isolation en laine de roche, et d'un étanchéité de type membrane élastomère Broof (t3).	
AR du 14/12/2013 Article 11 - 1.2	**– ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;**	X				Murs REI120 prévus pour les locaux à risque incendie au sens de l'articles 8 soit : - un mur séparatif REI120 entre le local électrique et l'atelier de production	
AR du 14/12/2013 Article 11 - 1.2	**– toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.**	X				Portes EI12 120C avec ferme porte prévues pour le local électrique	
	2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220).						

Réf..	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013)	C	NC	PM	SO	Commentaire	Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)
	Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :					Autres locaux que ceux listés au 11.1. Il s'agit du bâtiment de production.	
AR du 14/12/2013 Article 11 - 2	**– ensemble de la structure a minima R 15;**	X				Poteaux béton et poutres en lamellé collé : R15	
AR du 14/12/2013 Article 11 - 2	**– parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;**	X				Façades en panneaux sandwich avec isolation laine de roche répondront aux caractéristiques A2s1d0. Ces caractéristiques constructives seront inscrites au cahier des charges constructeur. Parois intérieures entre partie activité et autres locaux autres que à risque seront conformes à ces prescriptions	
AR du 14/12/2013 Article 11 - 2	**– les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;**	X				Toiture bac acier + isolant laine de roche + étanchéité Broof t3. Ces caractéristiques constructives seront inscrites au cahier des charges constructeur.	
AR du 14/12/2013 Article 11 - 2	**– toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.**	X				Sera inscrit au cahier des charges de la construction.	
	Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.				X	Pas de local frigorifique nécessaire au process.	
AR du 14/12/2013 Article 11 - 2	**Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie.**				X	Pas de local frigorifique nécessaire au process.	
	Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.	X			X	Pas de local frigorifique nécessaire au process.	
	3. Cas des installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M.				X	Absence d'ERP.	
	Pour les installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M, les dispositions des articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas.				X		
AR du 14/12/2013 Article 11 - 3	**Les dispositions constructives des locaux abritant ces installations sont conformes aux règles techniques figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.**				X		
	4. Ouvertures.						
AR du 14/12/2013 Article 11 - 4	**Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.**	X				**Sera inscrit au cahier des charges constructeur pour les locaux coupe-feu.**	
	Article 12.						
	– I. – Accessibilité.						
AR du 14/12/2013 Article 12 - I	**L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.**	X				Accès principal depuis la rue de chaussée Brunehaut. Largeur de la voie d'accès à l'intérieur du site de 6 m. **Voir plan de masse du site localisant l'accès principal pouvant être utilisé par les secours.**	Alinéa I : localiser les accès des secours sur un plan.
	Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.			X			
AR du 14/12/2013 Article 12 - I	**Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.**	X				Mesure d'exploitation. Parking pour le stationnement des véhicules légers à l'entrée du site BONDUELLE. Zones de chargement / déchargement camions délimitées. Des consignes de sécurité seront données aux chauffeurs pour stationner sur les zones autorisées.	
	II. – Accessibilité des engins à proximité de l'installation.						

Réf..	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013)	C	NC	PM	SO	Commentaire	Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)
AR du 14/12/2013 Article 12 - II	**Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.**				X	Voie engin sur une façade de l'installation. Une demande d'aménagement est réalisée en pièce jointe n°7. **Voir plan "IMPLANTATION GENERALE - Plan de situation"(pièce jointe n°2).**	Alinéas II, III et IV : Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.
	Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :						
AR du 14/12/2013 Article 12 - II	**– la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;**	X				Largeur utile de la voie engins 6 m. Hauteur libre est supérieure à 3,5 m Pente inférieure à 15 % **Inscription de la pente < 15% au cahier des charges du lot VRD dans le cadre de la réfection de la voirie le cas échéant.**	
AR du 14/12/2013 Article 12 - II	**– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;**				X	Voie engin sur une face de l'installation. Voir dernier alinéa.	
AR du 14/12/2013 Article 12 - II	**– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;**	X				La voie engin en façade du bâtiment respectera les caractéristiques ci-contre dont la force portante. Ces caractéristiques seront inscrites au cahier des charges des entreprises VRD. Les voiries du site, de manière générale, seront dimensionnées pour la circulation de poids-lourds.	
AR du 14/12/2013 Article 12 - II	**– chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;**				X	Voie engin sur une face de l'installation. Voir dernier alinéa.	
AR du 14/12/2013 Article 12 - II	**– aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engin ».**			X		Mesures d'exploitation – **consignes à rappeler.**	
AR du 14/12/2013 Article 12 - II	**En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.**	X				Le site d'implantation est juxtaposé à l'établissement BONDUELLE qui présente une voie engin sur sa périphérie.	
	III. – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.						
	Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :				X	Longueur de la voie sur la parcelle inférieure à 100 m. Cette voie communique avec la voie du site BONDUELLE, site doté d'un POI. Le site d'implantation est juxtaposé à l'établissement BONDUELLE qui présente une voie engin sur sa périphérie.	
AR du 14/12/2013 Article 12 - III	**– largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;**				X		
AR du 14/12/2013 Article 12 - III	**– longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».**				X		
	IV. – Mise en station des échelles.						
AR du 14/12/2013 Article 12 - IV	**Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.**	X				Activité 2220 installée dans un bâtiment sans niveau avec une hauteur maximale de 12,3 m. Impossibilité de circuler sur la périphérie de l'installation. Cf demande d'aménagement en pièce jointe.	
AR du 14/12/2013 Article 12 - IV	**Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.**	X				Voir plan "Implantation GENERALE-Plan de situation" avec matérialisation de 2 aires de mise en station des échelles reliées à la voie engins en façade du bâtiment.	
	Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.	X					
	La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :						

Réf..	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013)	C	NC	PM	SO	Commentaire	Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)
AR du 14/12/2013 Article 12 - IV	**– la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;**	X				Les deux aires de mise en station des échelles respecteront les prescriptions ci-contre. **Sera inscrit au cahier des charges du lot VRD.**	
AR du 14/12/2013 Article 12 - IV	**– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;**				X	Voie engin sur une face de l'installation.	
AR du 14/12/2013 Article 12 - IV	**– aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;**			X		Mesures d'exploitation – consignes à rappeler.	
AR du 14/12/2013 Article 12 - IV	**– la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;**	X				Voir plan "Implantation GENERALE-Plan de situation" avec matérialisation de 2 aires de mise en station des échelles reliées à la voie engins en façade du bâtiment.	
AR du 14/12/2013 Article 12 - IV	**– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.**	X				Ces dispositions seront respectées ; elles seront inscrites au cahier des charges pour l'aménagement des voiries. Nous rappelons que les voiries du site, de manière générale, sont dimensionnées pour la circulation de poids-lourds.	
AR du 14/12/2013 Article 12 - IV	**Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.**				X	Bâtiment sans niveau	
AR du 14/12/2013 Article 12 - IV	**Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.**				X	Bâtiment sans niveau	
AR du 14/12/2013 Article 12 - IV	**Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.**				X	Bâtiment sans niveau	
AR du 14/12/2013 Article 12 - IV	**Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.**				X	Bâtiment sans niveau	
	V. – Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.						
AR du 14/12/2013 Article 12 - V	**A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.**	X				Issues de secours du bâtiment débouchent sur un chemin stabilisé de 1,4 m de large en périphérie de l'installation sur voirie légère et voie engin en façade du bâtiment. **Voir plan "IMPLANTATION GENERALE - Plan de situation"(pièce jointe n°2).**	
	Article 13.						
	– 1. Règles générales.						
AR du 14/12/2013 Article 13 - 1	**Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article.**			X		Locaux à risque incendie tels que défini à l'article 8 : - local électrique avec une surface inférieure à 1600 m² (60 m²) A noter que bien que la zone de production ne soit pas considérée comme un local à risque incendie, AOPLI réalisera toutefois un désenfumage selon les dispositions ci-dessous. (cf.plan de principe et bardage de toiture n°318000-B12-A1)	
	I. – Cantonnement.						
AR du 14/12/2013 Article 13 - 1/I	**Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.**	X				La zone de production non considérée comme local à risque incendie sera divisée en cantons de desénfumage de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m² (cf.plan de principe et bardage de toiture n°318000-B12-A1)	
AR du 14/12/2013 Article 13 - 1/I	**Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.**	X				Sera Inclus dans le cahier des charges techniques pour le cantonnement de la zone de production.	

Réf..	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013)						
	Question	**C**	**NC**	**PM**	**SO**	**Commentaire**	**Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)**
AR du 14/12/2013 Article 13 - 1/I	**Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.**			X		Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 13 - 1/I	**La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.**			X		Mesure d'exploitation.	
	II. – Désenfumage.						
AR du 14/12/2013 Article 13 - 1/II	**Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).**	X				La zone de production non considérée comme local à risque incendie sera divisée en cantons de desénfumage de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m². Chaque canton de désenfumage sera équipé de DENFC à raison de 2 % (cf.plan de principe et bardage de toiture n°318000-B12-A1)	
AR du 14/12/2013 Article 13 - 1/II	**Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.**	x				La zone de production non considérée comme local à risque incendie sera divisée en cantons de desénfumage de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m². Chaque canton de désenfumage sera équipé de DENFC à raison de 2 % (cf.plan de principe et bardage de toiture n°318000-B12-A1)	
AR du 14/12/2013 Article 13 - 1/II	**Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.**	x				Le DENFC le plus proche du local électrique possédant des murs coupe-feu est à 5,5 m. (cf.plan de principe et bardage de toiture n°318000-B12-A1)	
AR du 14/12/2013 Article 13 - 1/II	**Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.**	X				Sera Inclus dans le cahier des charges techniques	
AR du 14/12/2013 Article 13 - 1/II	**La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.**	X				La zone de production non considérée comme local à risque incendie sera divisée en cantons de desénfumage de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m². Chaque canton de désenfumage sera équipé de DENFC à raison de 2 % (cf.plan de principe et bardage de toiture n°318000-B12-A1)	
AR du 14/12/2013 Article 13 - 1/II	**L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.**	X				**Sera Inclus dans le cahier des charges techniques**	
AR du 14/12/2013 Article 13 - 1/II	**En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.**	X					
AR du 14/12/2013 Article 13 - 1/II	**Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage.**	X				Sera Inclus dans le cahier des charges techniques	
AR du 14/12/2013 Article 13 - 1/II	**Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.**	X				Sera Inclus dans le cahier des charges techniques	
	Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :	X				Il est prévu des DENFC avec ouverture et fermeture par système à cartouche CO2 (conforme NF S 61-932, type B, classe RE300, SL250, température ambiante T(00), B300). Cela sera Inclus dans le cahier des charges techniques	
AR du 14/12/2013 Article 13 - 1/II	**– système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;**	X				Il est prévu des DENFC avec ouverture et fermeture par système à cartouche CO2 (conforme NF S 61-932, type B, classe RE300, SL250, température ambiante T(00), B300). Cela sera Inclus dans le cahier des charges techniques	
AR du 14/12/2013 Article 13 - 1/II	**– fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;**	X				Il est prévu des DENFC avec ouverture et fermeture par système à cartouche CO2 (conforme NF S 61-932, type B, classe RE300, SL250, température ambiante T(00), B300). Cela sera Inclus dans le cahier des charges techniques	
AR du 14/12/2013 Article 13 - 1/II	**– classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m2) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres.**	X				Il est prévu des DENFC avec ouverture et fermeture par système à cartouche CO2 (conforme NF S 61-932, type B, classe RE300, SL250, température ambiante T(00), B300). Cela sera Inclus dans le cahier des charges techniques	

Réf..	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013)						
	Question	**C**	**NC**	**PM**	**SO**	**Commentaire**	**Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)**
	La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.				X		
AR du 14/12/2013 Article 13 - 1/II	**Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;**				X		
AR du 14/12/2013 Article 13 - 1/II	**– classe de température ambiante T(00) ;**				X		
AR du 14/12/2013 Article 13 - 1/II	**– classe d'exposition à la chaleur B 300.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 13 - 1/II	**Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 13 - 1/II	**En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.**				X		
	III. – Amenées d'air frais.						
AR du 14/12/2013 Article 13 - 1/III	**Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.**	X				Sera Inclus dans le cahier des charges techniques	
	2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M.						
AR du 14/12/2013 Article 13 - 2	**Les locaux abritant des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés, si le règlement ERP le prévoit, d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.**				X		
	Article 14.						
	– L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :						Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mises en place. Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m3 Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST
AR du 14/12/2013 Article 14	**– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;**	X				Téléphone à demeure sur site.	
AR du 14/12/2013 Article 14	**– de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;**	X				**Voir plan des zones à risque.**	

Réf..	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013) Question	C	NC	PM	SO	Commentaire	Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)
AR du 14/12/2013 Article 14	**– d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.**	X				L'appareil incendie est prévu à moins de 100 m en tout point de l'installation 2220. (Voir plan d'implantation) La borne incendie (dite aire légume conserve) existante dans la cour en face du nouveau bâtiment a les caractéristiques suivantes : - Diamètre des prises : 2x70 - 1x100, - Pression statique : 4 bars - Débit maxi : 162 m3/h - Débit à 1 bar : 139 m3/h La disponibilité en eau est assuré par le site BONDUELLE. (Disponibilité conformément à son arrêté préfectoral)	
AR du 14/12/2013 Article 14	**Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).**				X		
AR du 14/12/2013 Article 14	**A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 14	**Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m3/h.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 14	**L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.**	X				La disponibilité en eau est assuré par le site BONDUELLE. (Disponibilité conformément à son arrêté préfectoral)	
	Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ;				X		
AR du 14/12/2013 Article 14	**– pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 14	**Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;**	X					
AR du 14/12/2013 Article 14	**Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.**	X					
AR du 14/12/2013 Article 14	**L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.**			X		Mesure d'exploitation - **vérification périodique des moyens de lutte incendie à inscrire au plan de maintenance;**	
	Article 15.						Aucune
AR du 14/12/2013 Article 15	**– Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.**	X				Tuyauteries de transfert des effluents d'eaux usées industrielles avec des matériaux adaptés.	
AR du 14/12/2013 Article 15	**Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.**			X		Mesure d'exploitation - **Examen périodique du bon état des tuyauteries à inscrire au plan de maintenance.**	
	Section 3 - Dispositions de prévention des accidents						
	Article 16.						Aucune
AR du 14/12/2013 Article 16	**– Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.**	X				**Démarche ATEX prévue à la mise en service** le cas échéant. Conception des équipements sous pression (compresseur d'air) suivant la réglementation ESP en vigueur.	
	Article 17.						
	– I. – Règles générales.						
AR du 14/12/2013 Article 17-I	**L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.**	X				Les installations et le matériel électrique seront conformes aux prescriptions ci-contre.	

Réf..	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013)						
	Question	**C**	**NC**	**PM**	**SO**	**Commentaire**	**Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)**
AR du 14/12/2013 Article 17-I	**Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.**	X					
AR du 14/12/2013 Article 17-I	**Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.**	X					
AR du 14/12/2013 Article 17-I	**Le chauffage des locaux de production, de stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.**	X				Absence de chauffage du bâtiment de production.	
	II. – Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.				X	Absence de locaux frigorifiques pour le projet d'AOPLI.	
AR du 14/12/2013 Article 17-II	**Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.**				X		En cas de présence d'un local frigorifique, précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques
AR du 14/12/2013 Article 17-II	**En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 17-II	**Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 17-II	**En outre, si les panneaux-sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 17-II	**Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau.**				X		
	Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.				X		
AR du 14/12/2013 Article 17-II	**Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 17-II	**Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.**				X		
	Article 18.					Absence de rejets canalisés.	
AR du 14/12/2013 Article 18	**– Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.**	X					
AR du 14/12/2013 Article 18	**Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.**	X				Les débouchés des ventilations et extractions donneront en toiture ou en façade. Le site est en zone industrielle, il n'y a pas d'habitations à proximité immédiate.	
AR du 14/12/2013 Article 18	**La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).**	X				Les conduits seront réalisés conformément à la réglementation.	
	Article 19.						

Réf..	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013)	C	NC	PM	SO	Commentaire	Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)
AR du 14/12/2013 Article 19	**– Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie.**	X				Il est prévu une détection incendie de type détecteur optique : local électrique, locaux sociaux et dans les armoires process. Il est également prévu des déclencheurs manuels : Local électrique, locaux sociaux et hall process. Il est prévu des sirènes : local HT/BT, locaux sociaux et hall process.	Fournir, le cas échéant, la liste des détecteurs, des alarmes, leur emplacement et leurs fonctionnalités.
AR du 14/12/2013 Article 19	**Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.**	X				En cas de détection automatique de fumée ou de déclenchement manuel, mise en route de l'alarme sonore.	
AR du 14/12/2013 Article 19	**L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.**	X				Il est prévu une détection incendie de type détecteur optique : local électrique, locaux sociaux et dans les armoires process. Il est également prévu des déclencheurs manuels : Local électrique, locaux sociaux et hall process. Il est prévu des sirènes : local HT/BT, locaux sociaux et hall process. Périodicité d'entretien : obligatoire 1 fois/an	
AR du 14/12/2013 Article 19	**L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.**	X				Détecteurs de fumées dans les locaux à risques reliés à une centrale incendie + déclenchement d'une alarme sonore. Déclencheurs manuels pour l'évacuation, à chaque issue de secours donnant vers l'extérieur + diffuseurs sonores.	
AR du 14/12/2013 Article 19	**Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.**			X		Mesure d'exploitation - **vérification semestrielle et tests des systèmes de détection incendie formalisés dans un compte-rendu.**	
AR du 14/12/2013 Article 19	**En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.**				X		
	Section 4 - Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles						
	Article 20.					Absence de stockage de produits dangereux	
	– I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :				X		Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement.
AR du 14/12/2013 Article 20-I	100 % de la capacité du plus grand réservoir ;				X		
AR du 14/12/2013 Article 20-I	50 % de la capacité totale des réservoirs associés.				X		
	Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.			X			
	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :				X		
AR du 14/12/2013 Article 20-I	– dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;				X		
AR du 14/12/2013 Article 20-I	– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;				X		
AR du 14/12/2013 Article 20-I	– dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.				X		
AR du 14/12/2013 Article 20-II	II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.				X		
AR du 14/12/2013 Article 20-II	Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.				X		
	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.				X		

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013)							
Réf..	**Question**	**C**	**NC**	**PM**	**SO**	**Commentaire**	**Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)**
AR du 14/12/2013 Article 20-II	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.				X		
AR du 14/12/2013 Article 20-II	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.				X		
AR du 14/12/2013 Article 20-II	Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.				X		
14/12/2013 Article 20-III	III. – Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.				X		
AR du 14/12/2013 Article 20-IV	IV. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.				X		
AR du 14/12/2013 Article 20-V	**V. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.**	X				Le confinement des eaux d'extinction sera réalisé par le site BONDUELLE conformément à l'article 7.7.7 de l'arrêté préfectoral du 14/02/2011. Le volume de confinement prévu pour le site BONDUELLE est dimensionné pour un volume d'eau sur la base d'une surface imperméabilisée et des besoins en eau d'extinction nettement supérieurs aux besoins du projet AOPLI.	Descriptif du dispositif de confinement et note justifiant du volume de confinement.
	Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.			X			
AR du 14/12/2013 Article 20-V	**Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.**				X	Absence de stockage de produits dangereux	
AR du 14/12/2013 Article 20-V	**En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.**				X	Collectées de manière gravitaires	
AR du 14/12/2013 Article 20-V	**En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.**				X	Collectées de manière gravitaires	
AR du 14/12/2013 Article 20-V	**Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.**				X	Collectées de manière gravitaires	
AR du 14/12/2013 Article 20-V	**En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 20-V	**En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.**	X				Le confinement des eaux d'extinction sera réalisé par le site BONDUELLE conformément à l'article 7.7.7 de l'arrêté préfectoral du 14/02/2011. Le volume de confinement prévu pour le site BONDUELLE est dimensionné pour un volume d'eau sur la base d'une surface imperméabilisée et des besoins en eau d'extinction nettement supérieurs aux besoins du projet AOPLI.	
AR du 14/12/2013 Article 20-V	**Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.**				X	Pas de liquides inflammables stockés sur site, pas de risque de propagation de nappe enflammée.	
	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.					Le confinement des eaux d'extinction sera réalisé par le site BONDUELLE conformément à l'article 7.7.7 de l'arrêté préfectoral du 14/02/2011. Le volume de confinement prévu pour le site BONDUELLE est dimensionné pour un volume d'eau sur la base d'une surface imperméabilisée et des besoins en eau d'extinction nettement supérieurs aux besoins du projet AOPLI.	
	L'exploitant calcule la somme :						
AR du 14/12/2013 Article 20-V	**– du volume des matières liquides stockées ;**				X	Absence de matières liquides stockées.	

Réf..	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013) Question	C	NC	PM	SO	Commentaire	Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)
AR du 14/12/2013 Article 20-V	**– du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;**				X		
AR du 14/12/2013 Article 20-V	**– du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 20-V	**Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.**	X				En cas d'incendie, les eaux retenues seront analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet conformément à l'article 7.7.7 de l'arrêté préfectoral du 14/02/2011	
	Section 5 - Dispositions d'exploitation						
	Article 21.						
AR du 14/12/2013 Article 21	**– L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.**	X				Personne référente pour la conduite de l'installation = responsable de site. Cette personne sera identifiée avant la mise en service de l'exploitation.	Identification de la ou les personnes référentes et du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès,…).
AR du 14/12/2013 Article 21	**Les installations de séchage de prunes sont placées sous la surveillance directe d'une personne compétente et apte à intervenir en cas d'accident ou incident lorsque l'installation fonctionne.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 21	**Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.**	X				Accès au bâtiment limité aux seules personnes autorisées. Passage obligé par l'accueil (poste de garde du site BONDUELLE) pour toutes personnes extérieures.	
	Article 22.						Aucune
	– Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :						
AR du 14/12/2013 Article 22	**– la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;**						
AR du 14/12/2013 Article 22	**– l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;**						
AR du 14/12/2013 Article 22	**– les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;**			X		Mesure d'exploitation. Une analyse des risques préalable sera réalisée en interne avant tous travaux dans les locaux.	
AR du 14/12/2013 Article 22	**– l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;**						
AR du 14/12/2013 Article 22	**– lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.**						
AR du 14/12/2013 Article 22	**Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.**						
AR du 14/12/2013 Article 22	**Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.**			X		Mesure d'exploitation. Plan de Prévention établi avec EE dès que nécessaire (travaux dangereux,…)	
	Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.			X			

Réf..	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013)	C	NC	PM	SO	Commentaire	Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)
AR du 14/12/2013 Article 22	**Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.**			X		Mesures d'exploitation - consignes à rappeler et permis feu si nécessaire.	
AR du 14/12/2013 Article 22	**Cette interdiction est affichée en caractères apparents.**			X		Mesures d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 22	**Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.**			X		Mesures d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 22	**Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.**			X		Mesures d'exploitation.	
	Article 23.						
	– I. – Règles générales.						
AR du 14/12/2013 Article 23-I	**L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.**			X		Mesure d'exploitation. Contrats de maintenance et de vérification périodique seront établis à la mise en exploitation du site.	Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements (sécurité, incendie et outil de production).
AR du 14/12/2013 Article 23-I	**Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.**			X		Mesures d'exploitation. Registre à mettre en place à la mise en exploitation.	
	II. – Contrôle de l'outil de production.						
AR du 14/12/2013 Article 23-II	**Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.**			X		Mesures d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 23-II	**Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.**			X		Mesures d'exploitation. Registre à mettre en place à la mise en exploitation.	
	Article 24.						
	– I. – Consignes d'exploitation.						
AR du 14/12/2013 Article 24-I	**Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.**			X		Mesures d'exploitation. Les consignes et procédures ci-contre seront affichées et signifiées au personnel.	
	Ces consignes indiquent notamment :						
AR du 14/12/2013 Article 24-I	**– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;**						
AR du 14/12/2013 Article 24-I	**– l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;**						
AR du 14/12/2013 Article 24-I	**– l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;**						
AR du 14/12/2013 Article 24-I	**– les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à pendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;**						
AR du 14/12/2013 Article 24-I	**– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;**						
AR du 14/12/2013 Article 24-I	**– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;**						
AR du 14/12/2013 Article 24-I	**– les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;**			X		Mesures d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 24-I	**– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;**						

Réf..	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013)	C	NC	PM	SO	Commentaire	Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)
AR du 14/12/2013 Article 24-I	**– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;**						
AR du 14/12/2013 Article 24-I	**– l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;**						
AR du 14/12/2013 Article 24-I	**– les règles de stockage définies à l'article 24-II ;**						
AR du 14/12/2013 Article 24-I	**– les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II.**						
	II. – Modalités de stockage.					Absence de stockage de matières combustibles et de produits dangereux.	Plan indiquant les lieux de stockage (intérieur et extérieur du bâtiment) et la nature et la quantité des produits stockés.
	A. – Lieu de stockage.						
AR du 14/12/2013 Article 24-II-A	Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.				X		
AR du 14/12/2013 Article 24-II-A	Tout stockage est interdit dans les combles.				X		
	B. – Règles de stockage à l'extérieur.						
AR du 14/12/2013 Article 24-II-B	La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,5 mètres minimum.				X		
	Ces îlots sont implantés :				X		
AR du 14/12/2013 Article 24-II-B	– à 3 mètres minimum des limites de propriété ;				X		
AR du 14/12/2013 Article 24-II-B	– à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.				X		
	C. – Règles de stockage à l'intérieur des locaux.						
AR du 14/12/2013 Article 24-II-B	Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ;				X		
AR du 14/12/2013 Article 24-II-B	cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.				X		
AR du 14/12/2013 Article 24-II-B	Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.				X		
AR du 14/12/2013 Article 24-II-B	Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.				X		
	Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :				X		
AR du 14/12/2013 Article 24-II-B	– les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;				X		
AR du 14/12/2013 Article 24-II-B	– la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;				X		

Réf..	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013)	C	NC	PM	SO	Commentaire	Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)
AR du 14/12/2013 Article 24-II-B	– la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres.				X		
	Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :				X		
AR du 14/12/2013 Article 24-II-B	– les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;				X		
AR du 14/12/2013 Article 24-II-B	– la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;				X		
AR du 14/12/2013 Article 24-II-B	– la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres.				X		
AR du 14/12/2013 Article 24-II-B	Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.				X		
AR du 14/12/2013 Article 24-II-B	Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection (haute sensibilité) avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.				X		
AR du 14/12/2013 Article 24-II-B	La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) no 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.				X		
	CHAPITRE III - Emissions dans l'eau						
	Section 1 - Principes généraux						
	Article 25.						
AR du 14/12/2013 Article 25	**– Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.**				X	Pas de rejet direct des effluents dans le milieu naturel. Prise en charge des effluents par la STEP de BONDUELLE.	
AR du 14/12/2013 Article 25	**Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.**			X		Prétraitement des eaux pluviales de voiries et parking par un séparateur d'hydrocarbures pour respecter les VLE de l'AMPG 2220. Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau Bonduelle prévu à cet effet. Collecte des effluents industriels (eaux de lavage haricots) pour envoi des effluents vers la STEP BONDUELLE. L'exutoire de la step est une infiltration contrôlée sur lit de sable. Les eaux usées domestiques seront collectées et dirigées vers une fosse toutes eaux de 5 m3.	**Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la step.** Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, d'une lettre du gestionnaire de la step indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme avec les exigences de cet article. **Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.**
AR du 14/12/2013 Article 25	**Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.**			X		Pas de rejet direct des effluents dans le milieu naturel. Prise en charge des effluents par la STEP de BONDUELLE.	
AR du 14/12/2013 Article 25	**La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.**	X				BONDUELLE a accepté les effluents agroalimentaires du futur projet d'AOPLI, jugeant leur STEP adaptée et suffisamment dimensionnée pour prise en charge des effluents industriels du site AOPLI. Effluents du futur site AOPLI de type agro-alimentaires chargés principalement en MES. Pour rappel l'activité projeté par	
	Section 2 - Prélèvements et consommation d'eau						
	Article 26. – Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.				X	Site non situé en ZRE.	

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013)							
Réf..	**Question**	**C**	**NC**	**PM**	**SO**	**Commentaire**	**Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)**
AR du 14/12/2013 Article 26	**Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.**	X				Consommation d'eau potable depuis le réseau d'eau industrielle fournie par BONDUELLE. Cette eau est issue du forage autorisé situé au lieu-dit La Pitance (usage industriel uniquement) pour lequel BONDUELLE est autorisé à un prélèvement de 3 800 000 m3/an. Le volume maximale de besoin en eau pour l'activité d'AOPLI est estimé à 1152 m3/j. Le commune d'Estrées Mons ne figure pas sur la carte de zone de répartition des eaux (masses d'eaux souterraines) du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021.	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnexion prévus à l'article 29. Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être rabaissé et fixé à 8 m3/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC. Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 28.
AR du 14/12/2013 Article 26	**Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence.**	X				Les déchets sont collectées dans des flumes avec de l'eau en circulation : L'eau est filtrée dans une fosse, en façade du bâtiment. Le déchet est collecté dans une benne, l'eau est remise en circulation dans les flumes. A la mise en route, les 2 fosses, en façade du bâtiment, sont remplies d'eau (1 fosse par ligne). L'eau est pompée et distribuée dans les différentes flumes. L'eau revient, gravitairement, dans la fosse, chargée du déchet de haricot vert. Elle passe par un dégrilleur (un filtre raclé), qui permet de récupérer les déchets et de les stocker dans une benne. L'eau ainsi filtrée est à nouveau pompée et ré-injectée dans les flumes. Dans les sanitaires : limiteur de débit, détecteur automatique sur les robinets.	
AR du 14/12/2013 Article 26	**Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau.**	X				Actuellement la consommation d'eau pour la même activité et de même capacité est de 160 000 m3. La consommation pour la future unité à volume de préparation identique est de 103 680 m3 avec un ratio maximal de 2m3/t de haricots préparés.	
AR du 14/12/2013 Article 26	**Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.**	X				Un compteur d'eau sera installé sur l'arrivée d'eau de forage fournie par BONDUELLE.	
AR du 14/12/2013 Article 26	**Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m3/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 26	**Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m3 par an.**				X	L'eau à usage industrielle sera fournie par BONDUELLE. Cette eau est issue du forage autorisé situé au lieu-dit La Pitance (usage industriel uniquement) pour lequel BONDUELLE est autorisé à un prélèvement de 3 800 000 m3/an. Le besoin en eau est un ratio maximal de 2m3/t soit 1152 m3/j, soit pour 90 jours : 103 680 m3.	
AR du 14/12/2013 Article 26	**La réfrigération en circuit ouvert est interdite.**				X	Absence de réfrigération	
	Article 27.						
AR du 14/12/2013 Article 27	**Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m3/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.**				X	L'eau à usage industrielle sera fournie par BONDUELLE. Cette eau est issue du forage autorisé situé au lieu-dit La Pitance (usage industriel uniquement) pour lequel BONDUELLE est autorisé à un prélèvement de 3 800 000 m3/an.	Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Ces règles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m3 /an.

Réf..	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013)	C	NC	PM	SO	Commentaire	Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)
AR du 14/12/2013 Article 27	**Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.**				X	L'eau à usage industrielle sera fournie par BONDUELLE. Cette eau est issue du forage autorisé situé au lieu-dit La Pitance (usage industriel uniquement) pour lequel BONDUELLE est autorisé à un prélèvement de 3 800 000 m3/an.	
AR du 14/12/2013 Article 27	**Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.**				X	L'eau à usage industrielle sera fournie par BONDUELLE. Cette eau est issue du forage autorisé situé au lieu-dit La Pitance (usage industriel uniquement) pour lequel BONDUELLE est autorisé à un prélèvement de 3 800 000 m3/an.	
AR du 14/12/2013 Article 27	**Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.**				X	L'eau à usage industrielle sera fournie par BONDUELLE. Cette eau est issue du forage autorisé situé au lieu-dit La Pitance (usage industriel uniquement) pour lequel BONDUELLE est autorisé à un prélèvement de 3 800 000 m3/an.	
AR du 14/12/2013 Article 27	**Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 27	**Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 27	**Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 27	**En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.**	X				Mesures de protection du forage BONDUELLE à la charge de BONDUELLE.	
	Article 28.						Aucune
AR du 14/12/2013 Article 28	**Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier et de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.**				X	L'eau à usage industrielle sera fournie par BONDUELLE. Cette eau est issue du forage autorisé situé au lieu-dit La Pitance (usage industriel uniquement) pour lequel BONDUELLE est autorisé à un prélèvement de 3 800 000 m3/an.	
AR du 14/12/2013 Article 28	**Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 28	**En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 28	**La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.**				X		
	Section 3 - Collecte et rejet des effluents						
	Article 29.						
	– I. – Collecte des effluents.						
AR du 14/12/2013 Article 29-I	**Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.**	X				Séparation des EP de voiries susceptibles d'êtres souillées et des EP de toiture. Séparation des EU domestiques et des EU industrielles. Voir Plan "Implantation GENERALE-Réseaux" (pièce jointe n°3).	Plan des réseaux de collecte des effluents Description du dispositif de (pré)traitement Si des matériaux à risques spécifiés (MRS) sont générés par l'installation, descriptif des installations de prétraitement mises en œuvre.
AR du 14/12/2013 Article 29-I	**Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.**	X				Rejets aqueux : eaux industrielles agro-alimentaires chargées principalement en MES issus du nettoyage des haricots.	
AR du 14/12/2013 Article 29-I	**Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.**	X				Rejets aqueux : eaux industrielles agro-alimentaires chargées principalement en MES issus du nettoyage des haricots.	
AR du 14/12/2013 Article 29-I	**Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 29-I	**Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...**	X				Voir plan "IMPLANTATION GENERALE - Réseaux"(pièce jointe n°3).	

Réf..	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013)	C	NC	PM	SO	Commentaire	Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)
AR du 14/12/2013 Article 29-I	**Il est conservé dans le dossier de l'installation.**			X		Mesure d'exploitation.	
	II. – Installations de prétraitement et de traitement.						
AR du 14/12/2013 Article 29-II	**Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.**			X		Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 29-II	**Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.**			X		Sol béton quartzé pour l'atelier de production . Nettoyage des sols à l'eau froide. Regards de collecte dans le bâtiment relié au réseau d'effluents industriels du site.	
AR du 14/12/2013 Article 29-II	**L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.**	X				Dégrilleur en amont de la STEP de BONDUELLE où les effluents sont dirigés.	
	Article 30.						
AR du 14/12/2013 Article 30	**– Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.**	X				Les eaux vannes issus des locaux sociaux et sanitaires seront collectées et dirigées vers une fosse toutes eaux de 5 m3. Rejets des eaux industrielles vers la STEP de BONDUELLE Rejets des eaux pluviales vers les réseaux existants du site Bonduelle Voir Plan "Implantation GENERALE-Réseaux" (pièce jointe n°3).	
AR du 14/12/2013 Article 30	**Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.**				X	Rejet vers la STEP de BONDUELLE. STEP industrielle existante et réglementée. Point de rejet autorisé.	
AR du 14/12/2013 Article 30	**Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.**				X		
	Article 31.						
AR du 14/12/2013 Article 31	**– Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).**	X				EP : point de prélèvement prévu en aval du séparateur d'hydrocarbures. EU industrielles : point de prélèvement prévu sur la canalisation de rejets des eaux industrielles issus du nettoyage des haricots. Voir le plan "Implantation générale réseaux" (pièce jointe n°3)	Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles
AR du 14/12/2013 Article 31	**Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.**	X				**Ces caractéristiques seront respectées pour l'aménagement des points de prélèvements / mesure. Sera inscrit au lot VRD.**	
AR du 14/12/2013 Article 31	**Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.**	X					
AR du 14/12/2013 Article 31	**Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.**			X		Pour mémoire.	
	Article 32.						

Réf..	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013)	C	NC	PM	SO	Commentaire	Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)
AR du 14/12/2013 Article 32	**– Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.**	X				EP de toiture collectées séparément des eaux pluviales de voiries et parking. Eaux pluviales de toiture seront dirigées vers le rejet du site Bonduelle avec pour exutoire, l'infiltration contrôlée sur lit de sable Voir Plan "Implantation GENERALE-Réseaux" (pièce jointe n°3).	Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et positionnement sur un plan. Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10% du débit d'étiage. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.
AR du 14/12/2013 Article 32	**Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.**	X				Réseau distinct avec pré-traitement des EP de voiries et parking par un séparateur d'hydrocarbures. Voir Plan "Implantation GENERALE-Réseaux" (pièce jointe n°3).	
AR du 14/12/2013 Article 32	**Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection.**	X				SEH qui sera conforme à la norme ci-contre =>sera inscrite au cahier des charges du lot VRD. **L'attestation de conformité à la norme du séparateur devra être archivée.** Mesure d'exploitation - vidange a minima annuelle du SEH sera inscrite au plan de maintenance du site.	
AR du 14/12/2013 Article 32	**Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.**			X		Pour mémoire - Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 32	**Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.**			X		Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 32	**Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.**				X	Pas de rejet des eaux pluviales dans des eaux superficielles.	
AR du 14/12/2013 Article 32	**En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.**				X	Eaux pluviales de toiture seront dirigées vers le rejet d'eaux pluviales du site BONDUELLE avec pour exutoire, l'infiltration contrôlée sur sable.	
AR du 14/12/2013 Article 32	**Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 32	**Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 36, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.**	X				**La parcelle est actuellement imperméabilisée sur toute sa surface. Le rejet en eaux pluviales à la suite du projet AOPLI sera identique au rejet actuel au droit de la parcelle.** **Une surveillance annuelle des eaux pluviales (en aval du séparateur d'hydrocarbures) sera réalisée conformément à l'article 55 pour vérifier le respect des VLE de l'article 39.**	
	Article 33.						

Réf..	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013)	C	NC	PM	SO	Commentaire	Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)
AR du 14/12/2013 Article 33	**– Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.**	X				Effluents liquides canalisés. Pas de rejets vers les eaux souterraines. Les réseaux sont indiqués sur le plan "Implantation générale réseaux" (pièce jointe n°3)	Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.
	Section 4 - Valeurs limites d'émission						
	Article 34.						
AR du 14/12/2013 Article 34	**– Tous les effluents aqueux sont canalisés.**	X				Voir Plan "Implantation GENERALE-Réseaux" (pièce jointe n°3).	Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution .
AR du 14/12/2013 Article 34	**La dilution des effluents est interdite.**			X		Ségrégation de tous les effluents liquides EP / EU domestiques / EU industrielles.	
	Article 35.						
	– Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.				X	Sans Objet (pas de rejets directs dans un cours d'eau ou eau de surface ; rejets indirects des effluents industriels de l'installation d'AOPLI après traitement par la STEP industrielle de BONDUELLE.	Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau. Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la Préfecture).
AR du 14/12/2013 Article 35	**L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 35	**La température des effluents rejetés est inférieure à 30 oC et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 35	**La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.**				X		
	Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :						
AR du 14/12/2013 Article 35	**– une élévation de température supérieure à 1,5 oC pour les eaux salmonicoles, à 3 oC pour les eaux cyprinicoles et de 2 oC pour les eaux conchylicoles ;**				X		
AR du 14/12/2013 Article 35	**– une température supérieure à 21,5 oC pour les eaux salmonicoles, à 28 oC pour les eaux cyprinicoles et à 25 oC pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;**				X		
AR du 14/12/2013 Article 35	**– un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ;**				X		
AR du 14/12/2013 Article 35	**– un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.**				X		
	Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.				X		
	Article 36.						
	– I. – Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.					Sans Objet (pas de rejets directs dans un cours d'eau ou eau de surface ; rejets indirects des effluents industriels de l'installation d'AOPLI après traitement par STEP industrielle (BONDUELLE). Non applicable au projet : pas de rejet direct dans le milieu naturel. Prise en charge des effluents par STEP INDUSTRIELLE BONDUELLE dont les rejets au milieu naturel sont réglementés par AP.	
AR du 14/12/2013 Article 36-I	**Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.**				X	Polluants susceptibles d'être rejetés par les eaux industrielles de préparation des haricots : DCO et MES Eaux pluviales souillées chargées en DCO, HCT et MES. Accord de BONDUELLE pour prise en charge des effluents industriels par leur STEP industrielle.	[illegible] les flux journaliers associés rejetés en fournissant un **tableau** comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par l'autorisation/convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu. L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement. Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 38, 56, 57 et 58.
	1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)						
	Matières en suspension totales :						

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013)							
Réf..	**Question**	**C**	**NC**	**PM**	**SO**	**Commentaire**	**Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)**
AR du 14/12/2013 Article 36-I	**Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j // 100 mg/l**				X		
AR du 14/12/2013 Article 36-I	**Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j // 35 mg/l**				X		
AR du 14/12/2013 Article 36-I	**Dans le cas d'une épuration par lagunage // 150 mg/l**				X	Non concerné (traitement STEP)	
AR du 14/12/2013 Article 36-I	**DBO5 (sur effluent non décanté) :**				X		
AR du 14/12/2013 Article 36-I	**Flux journalier maximal inférieur ou égal à 30 kg/j // 100 mg/l**				X		
AR du 14/12/2013 Article 36-I	**flux journalier maximal supérieur à 30 kg/j // 30 mg/l**				X		
AR du 14/12/2013 Article 36-I	**DCO (sur effluent non décanté)**						
AR du 14/12/2013 Article 36-I	**Flux journalier maximal inférieur ou égal à 100 kg/j // 300 mg/l**				X		
AR du 14/12/2013 Article 36-I	**Flux journalier maximal supérieur à 100 kg/j // 125 mg/l**				X		
	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MEST			X			
	2. Azote et phosphore						
	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé :						
AR du 14/12/2013 Article 36-I	**Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour // 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle**				X		
AR du 14/12/2013 Article 36-I	**Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour // 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle**				X		
AR du 14/12/2013 Article 36-I	**Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour // 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle.**				X		
	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote			X			
	Phosphore (phosphore total) :						
AR du 14/12/2013 Article 36-I	**Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour // 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle**				X		
AR du 14/12/2013 Article 36-I	**Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour // 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle**				X		
AR du 14/12/2013 Article 36-I	**Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour // 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle**				X		
	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.			X			
	3. Autres polluants						
AR du 14/12/2013 Article 36-I	**SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir des produits gras) // 300 mg/l**				X	Pas de rejets de produits gras dans les effluents agro-alimentaires du process de nettoyage des haricots.	

Réf..	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013)	C	NC	PM	SO	Commentaire	Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)
	II. – Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.					Polluants susceptibles d'être rejetés par les eaux industrielles de préparation des haricots : DCO, DBO5 et principalement des MES	
	En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées.				X		
	Article 37.						
	– I. – Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si cette infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions.	X				Raccordement à la STEP industrielle de BONDUELLE autorisée par AP.	
	Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.				X	STEP industrielle exploitée par BONDUELLE.	
	Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :				X	Prescription applicable aux seules STEP urbaines. Non applicable au projet AOPLI. STEP de BONDUELLE autorisée par AP.	
AR du 14/12/2013 Article 37	**– MEST : 600 mg/l ;**				X		
AR du 14/12/2013 Article 37	**– DBO5 : 800 mg/l ;**				X		
AR du 14/12/2013 Article 37	**– DCO: 2000 mg/l;**				X		
AR du 14/12/2013 Article 37	**– azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;**				X		
AR du 14/12/2013 Article 37	**– phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 37	**La température des effluents rejetés est inférieure à 30 oC et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.**				X		
	Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.				X		
AR du 14/12/2013 Article 37	**Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.**			x			
	Pour le débit, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.				X	Non applicable : pas de rejet d'effluents industriels dans le réseau public.	
AR du 14/12/2013 Article 37	**II. – Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.**				X	Pas de substances dangereuses rapportées par AOPLI dans ses effluents industriels.	
	En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées.				X	Pas d'autres substances rapportées par AOPLI dans ses effluents industriels.	
	Article 38.						
AR du 14/12/2013 Article 38	**– Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.**			X		Modalités à prendre en compte lors des campagnes d'analyses (mesure d'exploitation).	
	Dans le cas où une auto surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.			X			

Réf..	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013)	C	NC	PM	SO	Commentaire	Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)
AR du 14/12/2013 Article 38	**Dans le cas d'une auto surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.**			X			
AR du 14/12/2013 Article 38	**Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.**			X			
AR du 14/12/2013 Article 38	**Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.**			X			
AR du 14/12/2013 Article 38	**Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans le tableau de l'annexe IV par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).**				X	Sans Objet : pas de substances dangereuses dans les effluents agroalimentaires AOPLI.	
	Article 39.						Aucune
	– Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :					Mesure d'exploitation. Analyses annuelles inscrites au plan de surveillance pour vérifier conformité des rejets d'eaux pluviales après passage par séparateur d'hydrocarbures aux VLE ci-dessous.	
AR du 14/12/2013 Article 39	**Matières en suspension totales // 35 mg/l**			X			
AR du 14/12/2013 Article 39	**DCO (sur effluent non décanté) // 125 mg/l**			X		La vérification du respect de ces VLE est faite dans le cadre de la surveillance annuelle des eaux pluviales avant infiltration par BONDUELLE. - Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 39	**Hydrocarbures totaux // 10 mg/l**			X			
	Section 5 - Traitement des effluents						
	Article 40.						
AR du 14/12/2013 Article 40	**– Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.**	X				BONDUELLE a pris en compte la typologie des effluents y compris en phase transitoire (démarrage / maintenance / nettoyage / arrêt des installations). Pour rappel l'activité projetée par AOPLI de nettoyage des haricots, est identique à l'activité de préparation des haricots cessée par BONDUELLE lors de la mise en route de l'activité de préparation d'haricots par AOPLI. SEH : paramètre HCT pour s'assurer du bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures.	Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 36 et 37) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement.
AR du 14/12/2013 Article 40	**Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues.**			X		Mesure d'exploitation (**vidange et curage du séparateur d'hydrocarbures à inscrire au plan d'entretien).**	
AR du 14/12/2013 Article 40	**Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.**			X		Mesure d'exploitation - surveillance des rejets aqueux suivant les périodicités réglementaires.	
AR du 14/12/2013 Article 40	**Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.**			X		Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 40	**Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.**			X		Mesure d'exploitation.	
	Article 41.						
	– L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé.				X	Pas d'épandage.	
AR du 14/12/2013 Article 41	**L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.**				X		
	CHAPITRE IV - Emissions dans l'air						
	Section 1 - Généralités						
	Article 42.					Absence de rejets canalisés et de stockage de produit pulvérulents, volatils ou odorants.	

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013)							
Réf..	**Question**	**C**	**NC**	**PM**	**SO**	**Commentaire**	**Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)**
AR du 14/12/2013 Article 42-I	**– I. – Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.**				X		Plan des points de rejet et des points de mesures
AR du 14/12/2013 Article 42-I	**Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 42-I	**Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).**				X		
AR du 14/12/2013 Article 42-I	**Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 42-I	**Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 42-I	**Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).**				X		
AR du 14/12/2013 Article 42-I	**Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 42-I	**A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.**				X		
	Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.				X		
	II. – Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.					Absence d'équipement frigorifique	
	Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes : chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement.				X		Alinéa II. Description des éventuels équipements frigorifiques et climatiques utilisant des CFC, HCFC ou HFC
AR du 14/12/2013 Article 42-II	**Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.**				X		
	Section 2 - Rejets à l'atmosphère						
	Article 43.					Absence de rejets canalisés	
AR du 14/12/2013 Article 43	**– Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.**				X		Plan des points de rejet et des points de mesures.
AR du 14/12/2013 Article 43	**Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.**				X		

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013)							
Réf..	**Question**	**C**	**NC**	**PM**	**SO**	**Commentaire**	**Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)**
AR du 14/12/2013 Article 43	**Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 43	**La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 43	**L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 43	**Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.**				X		
	Article 44.						
AR du 14/12/2013 Article 44	**– Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.**				X		Plan des points de rejet et des points de mesures.
	Article 45.						Aucune
AR du 14/12/2013 Article 45	**– La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe II, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.**				X		
	Section 3 - Valeurs limites d'émission						
	Article 46.						Aucune
AR du 14/12/2013 Article 46	**– Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.**				X		
	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.				X		
	Article 47.						Aucune
AR du 14/12/2013 Article 47	**– Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).**				X		
AR du 14/12/2013 Article 47	**Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de référence établie en fonction du combustible (6 % en volume dans le cas des combustibles solides et de la biomasse, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux).**				X		
AR du 14/12/2013 Article 47	**Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté(s) aux mêmes conditions normalisées.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 47	**Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.**				X		
	Article 48.						Aucune
AR du 14/12/2013 Article 48	**– Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.**				X		
	Article 49.						

Réf..	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013)	C	NC	PM	SO	Commentaire	Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)
AR du 14/12/2013 Article 49	**– L'exploitant démontre dans son dossier qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.**				X	Process peu odorant (nettoyage d'haricot et absence de stockage).	Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.
AR du 14/12/2013 Article 49	**Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).**				X		
AR du 14/12/2013 Article 49	**L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.**				X	Traitement des effluents par la STEP de BONDUELLE.	
	Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :			X		L'exploitant rapporte que le process est peu odorant.	
	HAUTEUR D'ÉMISSION // DÉBIT D'ODEUR						
	(en m) // (en uoe/h)						
AR du 14/12/2013 Article 49	**0 // 1 000 x 103**			X		Pour mémoire.	
AR du 14/12/2013 Article 49	**5 // 3 600 x 103**			X		Pour mémoire.	
AR du 14/12/2013 Article 49	**10 // 21 000 x 103**			X		Pour mémoire.	
AR du 14/12/2013 Article 49	**20 // 180 000 x 103**			X		Pour mémoire.	
AR du 14/12/2013 Article 49	**30 // 720 000 x 103**			X		Pour mémoire.	
AR du 14/12/2013 Article 49	**50 // 3 600 x 106**			X		Pour mémoire.	
AR du 14/12/2013 Article 49	**80 // 18 000 x 106**			X		Pour mémoire.	
AR du 14/12/2013 Article 49	**100 // 36 000 x 106**			X		Pour mémoire.	
	CHAPITRE V - Emissions dans les sols						
	Article 50.						Aucune
AR du 14/12/2013 Article 50	**– Hors plan d'épandage, toute application de déchets, sous-produits ou effluents sur ou dans les sols est interdite.**	X				Collecte des effluents liquides, élimination des déchets suivants les filières réglementaires adaptées.	
	CHAPITRE VI - Bruit et vibrations						
	Article 51.						
	– I. – Valeurs limites de bruit. – Cas général.						
	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :			X		Dispositions prises par AGP 21 pour limiter le bruit : - process dans un bâtiment fermé - trafic sur le site limité - équipements pouvant être sources de bruit sont situés à l'intérieur du bâtiment de production - éloignement du bâtiment aux limites de propriété. Il est prévu en terme de matériaux : - En toiture : La propagation du bruit sera limitée par la mise en place d'une laine de roche ep.100mm. RA = 35dB, Rw = 37dB, RA,tr = 31dB - En façade : La propagation du bruit sera limitée par la mise en place d'un panneau sandwich en laine de roche, d'épaisseur 100mm : R rose: 30dB(A) - R route: 28dB(A) - Rw (C;Ctr) 30 (-1,-3) dB	Pour les installations relevant du 51.II, Description des dispositions prises pour limiter le bruit

Réf..	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013)	C	NC	PM	SO	Commentaire	Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) // ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés // ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés			X		Mesure d'exploitation - une campagne de mesures de bruit dans l'environnement sera réalisée en commun avec BONDUELLE pour le respect des valeurs de l'arrêté préfectoral de BONDUELLE.	
AR du 14/12/2013 Article 51-I	**Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) // 6 dB(A) // 4 dB(A)**			X			
AR du 14/12/2013 Article 51-I	**Supérieur à 45 dB(A) // 5 dB(A) // 3 dB(A)**			X			
AR du 14/12/2013 Article 51-I	**De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.**			X			
AR du 14/12/2013 Article 51-I	**Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.**			X			
	II. – Valeurs limites de bruit. – Cas particulier des installations de séchage de prunes.				X		
	A. – Pour les installations de séchage de prunes, pour des périodes limitées à 45 jours par an au maximum pour la période allant de 7 h à 22 h et à 15 jours par an au maximum pour la période allant de 22 h à 7 h, les valeurs d'émergence de l'article 51.I ne s'appliquent pas et sont remplacées par les valeurs suivantes :				X		
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) // ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés // ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés				X		
AR du 14/12/2013 Article 51-II	**Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) // 8dB(A) // 6dB(A)**				X		
AR du 14/12/2013 Article 51-II	**Supérieur à 45 dB(A) // 7 dB(A) // 5 dB(A)**				X		
AR du 14/12/2013 Article 51-II	**De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 51-II	**L'exploitant met en œuvre les dispositions constructives adéquates en vue de respecter ces valeurs accompagnées si nécessaire d'aménagements visant à assurer leur intégration paysagère (type haies).**				X		
	B. – Matériel et entretien visant à réduire les émissions sonores à la source.				X		
AR du 14/12/2013 Article 51-II	**En cas d'implantation de nouvelles installations ou de renouvellement de matériel, l'exploitant met en place des technologies permettant de réduire les niveaux de bruit et les émergences (panneau placé devant le brûleur ou la torche, etc.).**				X		
AR du 14/12/2013 Article 51-II	**L'exploitant effectue un entretien régulier de ces installations afin d'éviter les grincements, les bruits de roulement au niveau des ventilateurs, les bruits de chocs (chariots en attente, retournement de claies, etc.) et de frottement (nettoyage de claies, chaîne contre chariots, etc.).**				X		
	III. – Véhicules -engins de chantier.						
AR du 14/12/2013 Article 51-III	**Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.**	X				Les seuls équipements amenés à circuler au sein de l'établissement sont des camions. Des chariots de manutention seront utilisés à l'intérieur du bâtiment. Ces engins répondront aux réglementations applicables en vigueur.	
AR du 14/12/2013 Article 51-III	**L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.**	X				Présence seulement d'alarme incendie pour l'évacuation des locaux. Absence de sirène type POI.	

Réf..	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013)	C	NC	PM	SO	Commentaire	Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)
	IV. – Vibrations.						
	Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.	X				Compresseur d'air dans un local fermé.	
	V. – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.						
AR du 14/12/2013 Article 51-V	**Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement.**			X		Mesure d'exploitation	
AR du 14/12/2013 Article 51-V	**Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection.**			X		Pour mémoire.	
AR du 14/12/2013 Article 51-V	**Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.**			X		Prise en compte de ces modalités par le bureau de contrôle à qui sera confié les mesures de bruit dans l'environnement.	
AR du 14/12/2013 Article 51-V	**Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.**			X			
	CHAPITRE VII - Déchets						
	Article 52.						
	– L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :			X		Voir tableau listant les déchets générés par les activités du site en **ANNEXE.**	
AR du 14/12/2013 Article 52	**– limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;**			X		Peu de déchets générés par l'activité d'AOPLI.	
AR du 14/12/2013 Article 52	**– trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;**			X		Tri des déchets : séparation des déchets et élimination suivant des filières adaptées.	
AR du 14/12/2013 Article 52	**– s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;**			X			
AR du 14/12/2013 Article 52	**– s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.**			X			
	Article 53.						
AR du 14/12/2013 Article 53	**– I. – L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.**			X		Mesure d'exploitation - séparation des DD et DnD.	
AR du 14/12/2013 Article 53	**Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.**	X				Les seuls déchets sont des déchets verts (ce qui n'est pas valorisable dans le haricot vert, par exemple des tiges, des pédoncules, des feuilles, des pieds de plants entier). Les déchets verts sont pressés et stockés en benne dans la cour temporairement avant d'être évacués du site puis envoyés vers des filières d'alimentation animale ou de méthanisation ou de compostage. La quantité de déchets verts est estimée à 2500 t/an.	
AR du 14/12/2013 Article 53	**Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.**			X		Mesure d'exploitation.	
	II. – La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :						
AR du 14/12/2013 Article 53	**– la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;**			X		Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 53	**– la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.**			X		Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 53	**III. – Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.**			X		Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 53	**Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.**	X					
AR du 14/12/2013 Article 53	**Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.**	X				Site clôturé - déchets stockés sur site non accessibles.	

Réf..	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013)	C	NC	PM	SO	Commentaire	Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)
	Article 54.						
AR du 14/12/2013 Article 54	**– Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.**			X		Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 54	**L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.).**			X		Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 54	**Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.**			X		Mesure d'exploitation.	
AR du 14/12/2013 Article 54	**Tout brûlage à l'air libre est interdit.**			X		Mesure d'exploitation : **Une consigne interdisant le brûlage à l'air libre sera mise en place.**	
	CHAPITRE VIII - Surveillance des émissions						
	Section 1 - Généralités						
	Article 55.						Aucune
AR du 14/12/2013 Article 55	**– L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65 du présent arrêté.**			X		Mesure d'exploitation + voir plan de surveillance en **ANNEXE.** *Erreur dans le texte sur les références aux articles.*	
AR du 14/12/2013 Article 55	**Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.**			X		Pour mémoire.	
	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.			X		Pour mémoire.	
	Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.			X		Mesure d'exploitation - **périodicité de surveillance à inscrire à une gamme de maintenance.**	
	Section 2 - Emissions dans l'eau						
	Article 56.						
AR du 14/12/2013 Article 56	**– Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.**				X	Non applicable : eaux résiduaires industrielles rejetées à une STEP industrielle (non collective). Non applicable aux eaux usées domestiques.	
	Débit // Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j				X		
AR du 14/12/2013 Article 56	**Température // Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j**				X		
AR du 14/12/2013 Article 56	**pH // Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j**				X		
AR du 14/12/2013 Article 56	**DCO (sur effluent non décanté) // Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel**				X		
AR du 14/12/2013 Article 56	**Matières en suspension totales // Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel**				X		
AR du 14/12/2013 Article 56	**DBO5 (*) (sur effluent non décanté) // Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel**				X		
AR du 14/12/2013 Article 56	**Azote global // Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel**				X		
AR du 14/12/2013 Article 56	**Phosphore total // Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel**				X		
AR du 14/12/2013 Article 56	**SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir des produits gras) // Annuelle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel**				X		

Réf..	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24/12/2013)	C	NC	PM	SO	Commentaire	Justificatifs (Guide AM 2220 enregistrement)
	(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.				X		
	Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.				X		
AR du 14/12/2013 Article 56	**Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 56	**Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 56	**Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 56	**Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.**				X		
AR du 14/12/2013 Article 56	**Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.**				X		
	Section 3 - Impacts sur les eaux de surface						
	Article 57.						
AR du 14/12/2013 Article 57	**– Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :5 t/j de DCO ;20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn+Mn +Ni +Pb); 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet (en dehors de la zone de mélange), à une fréquence au moins mensuelle.**				X	Absence de rejets directs dans un cours d'eau. STEP industrielle BONDUELLE déjà réglementée par AP.	En cas de rejet s'effectue dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs visées dans l'article 63, description de la surveillance du milieu mise en place.
AR du 14/12/2013 Article 57	**Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.**				X	Sans Objet.	
AR du 14/12/2013 Article 57	**Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.**			X		Pour mémoire.	
	Section 4 - Impacts sur les eaux souterraines						
	Article 58.						
AR du 14/12/2013 Article 58	**– Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction des ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.**				X	Arrêté du 17/07/2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines. Pas de rejets dans les sols et sous-sols : activités dans des locaux avec revêtement adapté, collecte des effluents aqueux dans des réseaux séparatifs.	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, description de la surveillance des eaux souterraines mise en place.
	Section 5 - Déclaration annuelle des émissions polluantes						
	Article 59.						
AR du 14/12/2013 Article 59	**– Les émissions de substances visées aux articles 59 à 65 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.**			X		Mesure d'exploitation (**déclaration annuelle à réaliser avant le 31/03 de l'année N+1 par voie électronique www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep. Tenir à disposition du service de contrôle pendant 5 ans les informations sur lesquelles les valeurs déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejets correspondants.**)	Aucune

Mesures annuelles	Surveillance des émissions polluantes			
	Paramètres	**VLE (mg/l)** selon arrêté préfectoral STEP BONDUELLE en sortie de STEP et en période de campagne	**Concentration effluents AOPLI en mg/l**	**Flux maximal journalier rejeté par l'installation AOPLI (kg/j)**
Eaux usées industrielles **Point de rejet = STEP BONDUELLE** **Exutoire = L'exutoire de la STEP est une infiltration contrôlée sur lit de sable**	**Débit de rejet = 1152 m3/j**			
	température		Inférieur à 20°C	
	pH entre		Entre 6 et 8	
	DCO	90	0,6	691,2
	MEST	30	0,1	115,2
	Concentration en mg/l autorisée selon AP BONDUELLE			
Eaux pluviales susceptibles d'être souillées (EP voiries et parkings) **Point de rejet = Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau Bonduelle prévu à cet effet.Prétraitement des eaux pluviales de voiries par séparateur d'hydrocarbures pour envoi vers les infrastructures Bonduelle.**	Vidange et curage SEH dès que nécessaire et a minima 1x/an (art 32)			
	MES	35		
	DBO5	30		
	DCO	125		
	Hydrocarbures totaux	10		
Eaux pluviales non susceptibles d'être souillées (EP de toiture) **Point de rejet = Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau Bonduelle prévu à cet effet;** **Traitement avant rejet = sans objet**				
Eaux usées domestiques **Point de rejet = Les eaux vannes issus des locaux sociaux et sanitaires seront collectées et dirigées vers une fosse toutes eaux de 5 m3.** **Traitement avant rejet = sans objet**				
Bruit	Une campagne de mesures de bruit dans l'environnement sera réalisée en commun avec BONDUELLE pour le respect des valeurs de l'arrêté préfectoral de BONDUELLE.			
Air **Sans objet, pas de point de rejet.**				
Administratif	Déclaration des emissions polluantes et des déchets (dangereux / non dangereux) (AR du 31/01/2008 modifié)	Annuel		

Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 CE)	Nature des déchets	Origine	Mode de traitement hors site
Déchets dangereux	13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures du site (vidange)	Elimination
	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Emballages vides de produits chimiques dont certains dangereux	Valorisation
	20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 et 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	Engin de manutention, appareillage	Valorisation
	13 02 04*	Huiles usagées	Travaux, maintenance	Valorisation
	13 02 08*			
	13 01 13*	Huiles hydrauliques	Travaux, maintenance	Valorisation
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier/carton	Emballages divers	Valorisation
	15 01 02	Emballages en matières plastiques	Emballages divers	Valorisation
	20 01 08	Déchets de cuisine biodégradables	Résidus de la salle de pause (<=> OM)	Incinération
	15 01 03	Palettes de bois	Manutention des produits	Valorisation

PJ7 - Demande d'aménagement d'une prescription de l'arrêté du 11/04/2017

Article 5 relatif aux règles générales.

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

L'installation (bâtiment de production AOPLI classé à enregistrement en rubrique 2220) est implantée à une distance inférieure à 10 mètres des limites de propriété.

Demande d'aménagement

Une demande d'aménagement est présentée afin que l'installation soit implantée à une distance inférieure à 10 mètres des limites de propriété.

Propositions d'aménagements

Actuellement :

- L'installation classée en rubrique 2220 à enregistrement n'est pas considérée comme local à risque incendie (cf. Article 11.2 de l'arrêté du 14/12/13) en absence de tout stockage. Pour assurer la fraicheur du produit, il n'est prévu aucun stockage.
- Une voirie légère d'une largeur de 6 m environ, est prévue pour le passage des chariots de manutention en périphérie de l'installation, où la distance est inférieure à 10 m ;
- L'établissement BONDUELLE est doté d'un POI. Le POI intégrera l'installation exploitée par AOPLI ;
- Voir plan "Implantation GENERALE-Plan de situation" (pièce jointe n°2) avec matérialisation de 2 aires de mise en station des échelles prévues et reliées à la voie engins en façade du bâtiment.
- L'installation sera dotée d'un système de détection incendie ; Il est prévu une détection incendie de type détecteur optique : dans les armoires process. Il est également prévu des déclencheurs manuels dans le hall process.

Pour ces raisons, AOPLI demande une demande d'aménagement afin que l'installation soit implantée à une distance inférieure à 10 mètres des limites de propriété.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux[1] après avoir :
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr) ;
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC080 55118S0003
déposée à la mairie le : 21/06/2018
par : DOBBELS,
fera l'objet d'un permis tacite[2] à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :

2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Récépissé de depôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux[1] après avoir :
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr) ;
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC080557185 0008,
déposée complété à la mairie le : 14 08 2018
par : Association AOPLI représentée par M. LEGRAS Eric,
fera l'objet d'un permis tacite[2] à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :

2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Bonduelle
EUROPE LONG LIFE
30, chaussée Brunehaut - Estrées-Mons
CS 70129
80203 PERONNE Cedex
Tél. 03.22.83.53.53 – Fax 03.22.83.52.12

Monsieur LEGRAS
Président de l'AOPLI
37, chaussée Brunehaut
80200 ESTRÉES-MONS

N/Réf. AJ/EB - 18012
Le 20 juillet 2018

Objet : Engagement en cas de cessation ou de modification d'activité

Monsieur le Président,

Veuillez trouver ci-joint l'extrait de notre Arrêté Préfectoral, et plus précisément les paragraphes concernant les engagements de Bonduelle auprès de la DREAL en cas de cessation ou de modification d'activité.
Vous serez donc certainement amenés à prendre les mêmes engagements.

Merci d'en prendre bonne note et d'accuser réception de ce courrier.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Directeur Usine
Antonin JOURNÉ

Je soussigné ERIC LOBRAS Président de l'AOPLI accuse réception du présent courrier le 24 juillet 2018

PJ : Extrait Arrêté Préfectotal

CHAPITRE 1.5MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISES À JOUR

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

AOPLI
37 CHAUSSEE BRUNEHAUT
80200 ESTREES MONS

Bonduelle Europe Long Life
Monsieur Mathias LEVOIR
Rue Nicolas Appert
59653 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Lettre recommandée avec Accusé réception N° 1A 111 471 6789 1

Estrées, le 31 Mai 2018

Objet : Avis sur les conditions de remise en état du site, situé rue Chaussée Brunehaut sur la commune d'ESTREES MONS dans le cadre d'une demande d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2220 avec un projet d'une unité de préparation pour haricots juxtaposé au site BONDUELLE ;

Monsieur,

La société AOPLI projette d'exploiter le site, situé chaussée Brunehaut 80200 ESTREES MONS

Le site est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220. Les demandes d'enregistrement ICPE et de permis de démolir et de construire seront déposées Juin 2018.

En application du CERFA d'enregistrement (PJ n°8), nous sollicitons votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site dans le cas de l'arrêt définitif de l'installation. Cet avis doit être joint à la demande d'enregistrement ICPE.

Le projet sera aménagé conformément aux documents d'urbanisme en vigueur.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, la société AOPLI, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, propose de remettre le site dans un état permettant un usage industriel.

Pour l'avancement du dossier, nous vous remercions de nous faire parvenir un courrier dûment signé et tamponné de votre part, indiquant votre avis sur le sujet cité ci-dessus.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tous les compléments d'information nécessaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Eric LEGRAS
Président
ASSOCIATION D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DE LEGUMES D'INDUSTRIE
AOPLI
37, chaussée Brunehaut - 80200 ESTREES-MONS
TEL. 03 22 85 60 40 - FAX 03 22 85 62 00
n° SIRET 442 266 409 00033 - APE 9499Z - TVA FR 65 442 266 409

PJ : Plan de situation du site et plan de masse du projet

AOPLI
37 CHAUSSEE BRUNEHAUT
80200 ESTREES MONS

A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE MAIRE

Maire d'Estrées Mons
Route nationale
80200 ESTREES MONS

ESTREES MONS, le 31 Mai 2018

Lettre recommandée avec avis de réception N°1A 111 471 6790 7

Objet : Avis sur les conditions de remise en état d'un site en projet sur la commune d'ESTREES MONS (80) dans le cadre d'une demande d'enregistrement ICPE

Madame, Monsieur,

La société AOPLI projette d'exploiter un site de préparation pour haricots juxtaposé au site BONDUELLE de la commune d'ESTREES MONS.

Les terrains retenus pour le projet sont actuellement propriété de Bonduelle.

Le site est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220. Les demandes d'enregistrement ICPE et de permis de démolir et de construire seront déposées Juin 2018.

En application du CERFA d'enregistrement (PJ n°9), nous sollicitons votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site dans le cas de l'arrêt définitif de l'installation. Cet avis doit être joint à la demande d'enregistrement ICPE.

Le projet sera aménagé conformément aux documents d'urbanisme en vigueur.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, AOPLI propose de remettre le terrain en l'état conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et en fonction d'un usage industriel.

Pour l'avancement du dossier, nous vous remercions de nous faire parvenir un courrier dûment signé et tamponné de votre part, indiquant votre avis sur le sujet cité ci-dessus.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tous les compléments d'information nécessaires.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Eric LEGRAS
Président

PJ : Plan de situation du site et plan de masse du projet

ASSOCIATION D'ORGANISATIONS DE
PRODUCTEURS DE LEGUMES D'INDUSTRIE
AOPLI
37, chaussée Brunehaut - 80200 ESTREES-MONS
TÉL. 03 22 85 60 40 - FAX 03 22 85 62 00
n° SIRET 442 266 409 00013 - APE 9499Z - TVA FR 65 442 266 409

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

MAIRIE D'ESTRÉES-MONS
80200

Tél. & Fax : 03 22 85 60 16

REÇU le
29 AOUT 2018
Rép: .....

Le 29/08/18

Monsieur Eric LEGRAS
Président d'AOPLI
37, chaussée Brunehaut
80200ESTREES-MONS

Monsieur le Président,

En réponse à votre courrier, concernant la remise en état du site (cour usine Bonduelle) dans le futur, ce dernier devra retrouver son usage industriel d'aujourd'hui.

Restant à votre disposition pour tout autre renseignement.

Je vous prie de d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations respectueuses.

MAIRIE d'ESTRÉES-MONS 80200

Le Maire, Jean-Paul COLARD.

CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU

Entre :

- ✓ Bonduelle Europe Long Life

Et :

- ✓ L'Association d'Organisations de Producteurs de Légumes d'Industrie

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET **5**

ARTICLE 2 - PROVENANCE DE L'EAU **5**

ARTICLE 3 - USAGE DE L'EAU **5**

ARTICLE 4 - CONDUITE DE LIAISON – POINT DE LIVRAISON **5**

ARTICLE 5 - DESCRIPTION DU SYSTEME DE COMPTAGE **5**

ARTICLE 6 - QUALITE DE L'EAU LIVREE **5**

1. PRINCIPES 5

2. EN CAS DE NON-CONFORMITE DE L'EAU LIVREE – ASPECT QUALITATIF 6

ARTICLE 7 - QUANTITE D'EAU LIVREE **6**

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES DE SERVICE **6**

1. ARRETS SPECIAUX 6

2. ARRETS D'URGENCE 6

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DES OUVRAGES – EXTENSION – RENOUVELLEMENT **7**

1. ENTRETIEN 7

2. RENFORCEMENT – EXTENSION 7

3. RENOUVELLEMENT 7

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIÈRES **7**

ARTICLE 11 - SUIVI & COMMUNICATION **7**

ARTICLE 12 - RÉSILIATION ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

Entre

Bonduelle Europe Long Life, Société par actions simplifiée au capital social de 30 554 326€.
Dont le siège social est situé La Woestyne, F-59173 Renescure,
Représentée par Monsieur Antonin JOURNE, Directeur d'usine, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la société Bonduelle»,

Et :

L'Association d'Organisations de Producteurs de Légumes d'Industrie,
Domicilié 37, Chaussée Brunehaut, 80200 ESTREES MONS,
Représenté par Monsieur Éric LEGRAS, Président de l'association,

Et ci-après dénommé : « l'AOPLI »,

Préambule

La société Bonduelle dispose d'un forage privé au lieu-dit La Pitance. Ce forage dispose d'un arrêté d'exploitation préfectoral datant du 14 février 2011.
L'eau issue de ce forage est destinée aux besoins du process de la société Bonduelle. Elle est conforme, d'après les analyses de l'ARS aux caractéristiques d'eau destinée à la consommation humaine.

L'AOPLI a comme projet la construction d'une unité de deux lignes de préparation pour haricots vert à Estrées Mons.

L'activité de parage haricots vert consiste à :
- Réceptionner les légumes dans des stockeurs,
- Séparer mécaniquement les éventuels plants entiers de haricots verts.
- Séparer aérauliquement les corps légers tels que les tiges, les feuilles.
- Séparer hydrauliquement les corps lourds tels que les cailloux.
- Laver hydrauliquement les haricots verts.
- Egrapper, éboutter, trier, calibrer le haricot vert par des moyens mécaniques.
- Inspecter les haricots verts par des systèmes de vision électronique pour éliminer les derniers défauts encore présents après les étapes précédentes.
- La collecte des différents déchets végétaux est assuré par des goulottes dans lesquelles circulent de l'eau.

La société Bonduelle a la capacité, via son forage privé susmentionné, de satisfaire aux besoins en eau de l'AOPLI dans cadre de son activité de parage.

En conséquence de quoi, la Société Bonduelle et l'AOPLI sont convenus de la présente convention pour préciser les conditions de fourniture pour l'unité de parage des haricots verts.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau entre la société Bonduelle et l'AOPLI.

ARTICLE 2 - PROVENANCE DE L'EAU

Par la présente convention, la société Bonduelle s'engage à fournir le volume d'eau nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation de l'AOPLI dans son activité de parage d'haricots vert sise à Estrées-Mons et telle que définie ci-dessus.

Cette eau est issue du forage situé au lieu-dit La Pitance (usage industriel uniquement) pour lequel BONDUELLE est autorisé à un prélèvement de 3 800 000 m^3/an.

ARTICLE 3 - USAGE DE L'EAU

L'eau fournie à l'AOPLI est destinée aux usages suivants :

- Eau nécessaire au process de parage des haricots vert.
- Eau pour les sanitaires.

ARTICLE 4 - CONDUITE DE LIAISON – POINT DE LIVRAISON

La liaison entre le site de production et le bâtiment de l'AOPLI est assurée par une conduite en inox de diamètre 150 mm

Le point de livraison est situé au droit de l'entrée du bâtiment de l'AOPLI.
La conduite entre le point de production et le point de livraison appartient à la société Bonduelle.

Il est précisé que les ouvrages et équipements situés à l'aval du point de livraison sont sous la responsabilité exclusive de l'AOPLI.

ARTICLE 5 - DESCRIPTION DU SYSTEME DE COMPTAGE

Pour vérifier la conformité entre la demande de l'AOPLI et la consommation réelle, un dispositif de comptage sera mis en place au point de livraison. Ce dispositif de comptage appartient à l'AOPLI qui aura donc à l'entretenir.
Bonduelle peut accéder à tout moment au débitmètre. Bonduelle peut demander la vérification de son bon fonctionnement, en particulier son étalonnage. Si le débitmètre fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge de Bonduelle. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de l'AOPLI.
Si la non-conformité d'un débitmètre est constatée, la réparation ou le remplacement sont réalisés.

ARTICLE 6 - QUALITE DE L'EAU LIVREE

1. Principes

La qualité de l'eau fournie à l'AOPLI sera celle de l'eau brute de la nappe du forage du lieu-dit La Pitance. Aucun traitement complémentaire n'est prévu.

L'AOPLI pourra, à ses frais, mettre en place un traitement supplémentaire en aval du point de livraison. L'investissement et les coûts d'exploitation seront à sa charge.

En cas de problème de qualité émanant des installations de la société Bonduelle, celle-ci en informe l'AOPLI et met en œuvre toutes les mesures permettant de rétablir la situation dès que possible. Elle s'engage à informer au plus tôt et de manière régulière des délais et conditions de remise en service de la fourniture d'eau.

S'il est avéré que le défaut qualitatif émane des installations de l'AOPLI, celle-ci apporte à la société Bonduelle le niveau d'information nécessaire pour qu'elle puisse intervenir au besoin de manière coordonnée et surtout pour prendre toute mesure utile pour éviter une éventuelle contamination de son réseau.

2. En cas de non-conformité de l'eau livrée – aspect qualitatif

Lorsqu'une partie constate que l'eau livrée ou distribuée atteint un seuil de non-conformité, elle en informe dans les plus brefs délais l'autre co-contractant. Chaque partie informe régulièrement l'autre des avancements de ses démarches pour identifier l'origine du trouble et les éventuelles mesures prises.
Les réponses sont adaptées selon qu'il s'agisse d'un dépassement d'une limite ou d'une référence.

ARTICLE 7 - QUANTITE D'EAU LIVREE

La société Bonduelle s'engage à fournir les quantités d'eau nécessaires aux besoins de l'AOPLI, soit a minima 100 000 m^3/an. Les besoins en eau de l'AOPLI sont révisables chaque année.

- ⇨ En cas de coupure d'eau due à une défaillance de l'unité de production, la société Bonduelle en informe l'AOPLI et effectue toute les démarches permettant une remise en service dans les meilleurs délais. Aucune pénalité n'est prévue.
- ⇨ En cas d'insuffisance d'eau, la fourniture d'eau à l'AOPLI n'est pas prioritaire.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES DE SERVICE

1. Arrêts spéciaux

Sous réserve d'information et d'accord de l'AOPLI sur la date et la durée des interventions, le service pourra être interrompu pour des opérations d'entretien, de réparation ou de renouvellement des installations de production, de transport ou de comptage. L'AOPLI pourra demander le report d'interventions non urgentes en fonction de ses propres impératifs, mais ne pourra refuser les arrêts spéciaux que si la durée cumulée dépasse 5 jours ouvrés dans l'année.

2. Arrêts d'urgence

Pour les réparations à caractère accidentel sur les installations de production ou sur la liaison ou sur le dispositif de comptage exigeant une intervention immédiate, ou en cas d'incendie, la société Bonduelle est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires.

Ces mesures peuvent comprendre l'arrêt de la fourniture d'eau à condition d'en aviser l'AOPLI par tous moyens dans un délai qui ne pourra exéder deux heures.

Si cette interruption devait être supérieure à 24 heures, la société Bonduelle devra contacter immédiatement l'AOPLI pour définir des solutions de continuité de service à prendre d'un commun accord.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DES OUVRAGES – EXTENSION – RENOUVELLEMENT

Entretien Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la bonne marche du service seront entretenus en bon état et réparés par la société Bonduelle.

1. Renforcement – extension

Les installations sont conçues pour satisfaire aux besoins de l'AOPLI.

Si les besoins de l'AOPLI venaient à dépasser les limites défines, la société Bonduelle ne pourra pas être tenue d'accroitre la capacité des ouvrages, sans qu'il ne soit établi un avenant à la présente convention pour définir les conditions techniques et financières de ces travaux et de fourniture d'eau.

2. Renouvellement

Les travaux de renouvellement des installations électromécaniques et des appareillages hydrauliques de production sont à la charge de la Société Bonduelle.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIÈRES

La participation financière l'AOPLI est défini comme suit, selon quatre composantes :

- Le coût de production,
- Les coûts de transport de l'eau,
- Les coûts de traitement des effluents usés,
- Divers (exploitation, amortissement…).

Cette participation a été estimée à ***0,66 € le mètre cube***.

⇨ La participation financière de l'AOPLI est à régler en une fois au mois de décembre de chaque année.

Les clauses de révision du prix sont :

- Tous les deux ans à compter de la date de signature de la convention,
- En cas de variation du volume fourni de plus de 20 %,
- A la demande d'une des parties.

ARTICLE 11 - SUIVI & COMMUNICATION

La société Bonduelle et l'AOPLI s'engagent à se rencontrer afin de contrôler la bonne exécution de la présente convention, une fois tous les deux ans, a minima et autant que nécessaire.

ARTICLE 12 - MODIFICATION

Cette convention est conclue pour une durée illimitée. Chaque partie pourra demander la modification de la convention en envoyant un courrier au moins 3 mois avant la date souhaitée de modification . Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, les parties se rencontreront pour évaluer les conséquences financières de cette demande de modification. La modification ne sera effective qu'à compter de l'accord des deux parties.

En cas de désaccord entre les parties, les parties pourront saisir leTribunal de commerce de Lille Métropole.

La présente convention n'est pas transférable, même en cas de cession de l'Etablissement AOPLI. Une nouvelle convention devra être établie.

Fait le 25 04 18

A Estrées-Mons

En 2 exemplaires originaux.

Pour Bonduelle, Le Directeur d'usine
Monsieur Antonin JOURNE

Pour l'AOPLI, Le Président
Monsieur Eric LEGRAS

Convention de mise à disposition d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Septembre 2018

Entre :

La société **Bonduelle Europe Long Life**
Société par actions simplifiée au capital social de 30 554 326€, ayant son siège social à Renescure (59173), La Woestyne, immatriculée au RCS de Dunkerque sous le numéro 665 580 072,

Pris en son établissement secondaire de l'Usine d'Estrées-Mons , 30 Rue Chaussée Brunehaut, BP 70129 80203 PERONNE Cedex

SIRET : 665 580 072 001 97

Code NAF : 0113 Z

représentée par Monsieur, Antonin JOURNE, en qualité de Directeur de l'usine d'Estrées-Mons.

ci-après désignée « BONDUELLE »

Et

L'**Association d'Organisations de Producteurs de Légumes d'Industrie**, Association Déclarée dont le siège est situé 37, Chaussée Brunehaut à ESTREES-MONS (80200), enregistrée sous le n° 442 266 409 00022

Et représentée par Monsieur LEGRAS Éric, agissant en qualité de Président, ci-après dénommée

et ci-après désignée « AOPLI »

Ci-après dénommées ensemble **« les Parties »**

Exposé préalable :

Conformément à la réglementation, la société **« BONDUELLE »** dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

L'association **« AOPLI »** envisageant la construction sur le site d'ESTREE MONS, d'un bâtiment de parage de haricots verts, lequel est prévu pour être implanté sur les parcelles n° 9, 10, 14 et 24 de la section cadastrale ZK de la commune d'ESTREES-MONS, doit disposer d'un moyen de confinenement pour son propre bâtiment.

« **Les Parties** » se sont rapprochées pour établir les règles applicables à la mise à disposition d'un bassin de confinement pour le site de l'« **AOPLI** ».

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet :

« **BONDUELLE** » accorde à l'« **AOPLI** », aux conditions prévues aux présentes, la possibilité d'utiliser son bassin de confirnement en cas de sinistre incendie.

Article 2 - Durée :

Cette convention entre en vigueur le jour de sa signature pour une durée illimitée.La présente convention n'est pas transférable, même en cas de cession de l'AOPLI. Une nouvelle convention devra être établie.

Article 3 - Divers :

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considéré comme une modification ou une suppression de ces clauses ou conditions.
Toute modification ne peut résulter que d'un accord constaté dans un écrit signé par les deux « **Parties** ».
Cette convention ne crée en aucun cas un quelconque droit au profit d'« **AOPLI** » comme un droit de propriété sur les installations, ou toute autre servitude de passage.
De convention expresse, le présent contrat est soumis en toutes ses dispositions au droit français.
En cas de différend lié à l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, « **les Parties** » tenteront un règlement amiable du différend avant tout recours devant le Tribunal de commerce de Lille Métrople, désigné comme seul compétent.

Fait à Esbecq Nord
En 2 exemplaires.

Le 25.09.18

La société « **BONDUELLE** »
Monsieur JOURNE
Directeur

L'Association « **AOPLI** »
Monsieur LEGRAS
Président

Convention de mise à disposition de moyens de restriction d'accès des personnes extérieures aux installations

Septembre 2018

Entre :

La société **Bonduelle Europe Long Life**
Société par actions simplifiée au capital social de 30 554 326€, ayant son siège social à Renescure (59173), La Woestyne, immatriculée au RCS de Dunkerque sous le numéro 665 580 072,

Pris en son établissement secondaire de l'Usine d'Estrées-Mons, 30 Rue Chaussée Brunehaut, BP 70129 80203 PERONNE Cedex

SIRET : 665 580 072 001 97

Code NAF : 0113 Z

représentée par Monsieur, Antonin JOURNE, en qualité de Directeur de l'usine d'Estrées-Mons.

ci-après désignée « BONDUELLE »

Et

L'**Association d'Organisations de Producteurs de Légumes d'Industrie**, Association Déclarée dont le siège est situé 37, Chaussée Brunehaut à ESTREES-MONS (80200), enregistrée sous le n° 442 266 409 00022

Et représentée par Monsieur LEGRAS Éric, agissant en qualité de Président, ci-après dénommée

et ci-après désignée « AOPLI »

Ci-après dénommées ensemble **« les Parties »**

Exposé préalable :

L'association « **AOPLI** » envisageant la construction sur le site **« BONDUELLE »** d'ESTREE MONS, d'un bâtiment de parage de haricots verts, lequel est prévu pour être implanté sur les parcelles n° 9, 10, 14 et 24 de la section cadastrale ZK de la commune d'ESTREES-MONS, doit disposer d'un moyen permettant de restreindre l'accès des personnes extérieures à ses installations.

« Les Parties » se sont rapprochées pour établir les règles applicables à la mise à disposition d'un moyen de restriction d'accès au site de l'**« AOPLI ».**

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet :

« **BONDUELLE** » accorde à l'« **AOPLI** », aux conditions prévues aux présentes, la possibilité de bénéficier de l'ensemble de ses dispostifs de restrictions d'accès à son site. L' « **AOPLI** » bénificiera ainsi du poste de garde du site « **BONDUELLE** » avec la présence d'un agent de sécurité 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et ce 365 jours par an, de l'ensemble de ses contrôles d'accès et de l'ensemble des moyens anti-intrusion dont dispose « **BONDUELLE** ».

Article 2 - Durée :
Cette convention entre en vigueur le jour de sa signature. Cette convention et l'obligation de « **BONDUELLE** » de satisfaire aux besoins de restriction d'accès de l'« **AOPLI** » sont conclus pour une durée illimitée.
La présente convention n'est pas transférable, même en cas de cession de l' « **AOPLI** ». Une nouvelle convention devra être établie.

Article 3 - Divers :
Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considéré comme une modification ou une suppression de ces clauses ou conditions.
Toute modification ne peut résulter que d'un accord constaté dans un écrit signé par les deux « **Parties** ».
Cette convention ne crée en aucun cas un quelconque droit au profit d'« **AOPLI** » comme un droit de propriété sur les installations, ou toute autre servitude de passage.
De convention expresse, le présent contrat est soumis en toutes ses dispositions au droit français.
En cas de différend lié à l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, « **les Parties** » tenteront un règlement amiable du différend avant tout recours devant le Tribunal de commerce de Lille Métrople, désigné comme seul compétent.

Fait à Estaires Le 25 09 18
En 2 exemplaires.

La société « **BONDUELLE** »
Monsieur JOURNE
Directeur

L'Association « **AOPLI** »
Monsieur LEGRAS
Président

Convention de prise en charge des déchets solides

Septembre 2018

Entre :

La société **Bonduelle Europe Long Life**
Société par actions simplifiée au capital social de 30 554 326€, ayant son siège social à Renescure (59173), La Woestyne, immatriculée au RCS de Dunkerque sous le numéro 665 580 072,

Pris en son établissement secondaire de l'Usine d'Estrées-Mons, 30 Rue Chaussée Brunehaut, BP 70129 80203 PERONNE Cedex

SIRET : 665 580 072 001 97

Code NAF : 0113 Z

représentée par Monsieur, Antonin JOURNE, en qualité de Directeur de l'usine d'Estrées-Mons.

ci-après désignée « BONDUELLE »

Et

L'**Association d'Organisations de Producteurs de Légumes d'Industrie**, Association Déclarée dont le siège est situé 37, Chaussée Brunehaut à ESTREES-MONS (80200), enregistrée sous le n° 442 266 409 00022

Et représentée par Monsieur LEGRAS Éric, agissant en qualité de Président, ci-après dénommée

et ci-après désignée « AOPLI »

Ci-après dénommées ensemble **« les Parties »**

Exposé préalable :

L'association « **AOPLI** » envisageant la construction sur le site **« BONDUELLE »** d'ESTREE MONS, d'un bâtiment de parage de haricots verts, lequel est prévu pour être implanté sur les parcelles n° 9, 10, 14 et 24 de la section cadastrale ZK de la commune d'ESTREES-MONS, produira des déchets végétaux solides et des cailloux. Ces déchets seront uniquement composés de déchets issus des opérations de nettoyage et de préparation des haricots verts.

« Les Parties » se sont rapprochées pour établir les règles applicables à la prise en charge de ces déchets par **« BONDUELLE ».**

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet :

« **BONDUELLE** » prendra en charge les déchets solides végétaux et minéraux (cailloux) issus de l'activité de préparation de haricots verts de l'**«AOPLI ».**

Article 2 - Durée :
Cette convention entre en vigueur le jour de sa signature. Cette convention et l'obligation de **« BONDUELLE »** de prendre en charge les déchets solides de l'**« AOPLI »** sont conclus pour une durée illimitée.
La présente convention n'est pas transférable, même en cas de cession de l' **« AOPLI ».** Une nouvelle convention devra être établie.

Article 3 - Divers :
Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considéré comme une modification ou une suppression de ces clauses ou conditions.
Toute modification ne peut résulter que d'un accord constaté dans un écrit signé par les deux **« Parties ».**
Cette convention ne crée en aucun cas un quelconque droit au profit d'**« AOPLI »** comme un droit de propriété sur les installations, ou toute autre servitude de passage.
De convention expresse, le présent contrat est soumis en toutes ses dispositions au droit français.
En cas de différend lié à l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, **« les Parties »** tenteront un règlement amiable du différend avant tout recours devant le Tribunal de commerce de Lille Métrople, désigné comme seul compétent.

Fait à Estrées
En 2 exemplaires.

Le 25 09 18

La société « **BONDUELLE** »
Monsieur JOURNE
Directeur

L'Association « **AOPLI** »
Monsieur LEGRAS
Président

Convention pour une Défense Extérieure Contre l'Incendie commune

Septembre 2018

Entre :

La société **Bonduelle Europe Long Life**
Société par actions simplifiée au capital social de 30 554 326€, ayant son siège social à Renescure (59173), La Woestyne, immatriculée au RCS de Dunkerque sous le numéro 665 580 072,

Pris en son établissement secondaire de l'Usine d'Estrées-Mons , 30 Rue Chaussée Brunehaut, BP 70129 80203 PERONNE Cedex

SIRET : 665 580 072 001 97

Code NAF : 0113 Z

représentée par Monsieur, Antonin JOURNE, en qualité de Directeur de l'usine d'Estrées-Mons.

ci-après désignée « BONDUELLE »

Et

L'**Association d'Organisations de Producteurs de Légumes d'Industrie**, Association Déclarée dont le siège est situé 37, Chaussée Brunehaut à ESTREES-MONS (80200), enregistrée sous le n° 442 266 409 00022

Et représentée par Monsieur LEGRAS Éric, agissant en qualité de Président, ci-après dénommée

et ci-après désignée « AOPLI »

Ci-après dénommées ensemble **« les Parties »**

Exposé préalable :

Conformément à la réglementation, la société **« BONDUELLE »** tient à jour pour son site de production d'**ESTREE MONS** (80200), un **P**lan d'**O**pération **I**nterne (POI) réalisé en concertation avec les services publics.

Le Plan d'Opération Interne définit notamment les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, les moyens nécessaires pour protéger le personnel, les populations et l'environnement en cas d'incident sur le site. Il présente l'ensemble des équipements de secours et ressources associées disponibles sur le site pour faire face à l'occurrence d'un événement.

82 1r

En matière de protection des installations contre le risque d'incendie, le POI et ses annexes répertorient notamment les différents points d'eau identifiés dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) afin de permettre l'alimentation en eau d'extinction des moyens de lutte contre l'incendie déployés les cas échéant par le Service Départementale d'Incendie et de Secours de la Somme.

Le site d'ESTREES MONS est notamment équipé d'une réserve d'eau d'extinction de 1600 m3 (réserve pompiers), et d'un réseau d'eau d'incendie sous pression alimenté depuis un forage situé sur la commune de MONCHY LAGACHE, qui dessert 26 poteaux incendie (Point d'Eau Incendie sous pression) dont l'implantation sur le site, les caractéristiques techniques, les voies d'accès et les performances hydrauliques attendues sont répertoriées dans le POI du site au Chapitre 2 Paragraphe 4.5, et reportés sur les plans différents plans d'intervention présentés aux Chapitre1 Paragraphe 6 « moyens d'intervention de secours », Paragraphe 7 « Moyens de protection incendie » et Paragraphe 8 « alimentation réseau incendie ».

L'association « **AOPLI** » envisage la construction sur le site d'ESTREE MONS, objet du POI précité, d'un bâtiment de parage de haricots verts, lequel est prévu pour être implanté sur les parcelles n° 9, 10, 14 et 24 de la section cadastrale ZK de la commune d'ESTREES-MONS.

Afin de satisfaire aux besoins de la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) pour cette construction, la société « **BONDUELLE** » a proposé à l'association « **AOPLI** » la mise en œuvre d'une convention de Défense Extérieures Contre l'Incendie Commune afin de permettre l'utilisation de ses points d'eau identifiés et répertorié dans le cadre de son POI pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours de la Somme.

« **Les Parties** » se sont rapprochées pour établir les règles applicables à l'entretien, l'accès et l'utilisation de la ressource en eau d'extinction par l'association « **AOPLI** ».

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet :

« **BONDUELLE** » accorde à l'« **AOPLI** », aux conditions prévues aux présentes, la possibilité d'utiliser ses ressources et moyens en eau d'extinction pour les besoins de défense extérieure contre l'incendie de la future construction, et l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours de la Somme sur ses réseaux dans le cadre strict de la lutte contre l'incendie et des éventuels exercices « incendies » qu'elle aurait approuvé préalablement.

Article 2 - Obligations d'« AOPLI » :

L'« **AOPLI** » s'engage à supporter la moitié des frais liés aux charges d'entretien et de contrôle annuel du poteau d'incendie **N°5** du réseau d'eau d''extinction du site, répertorié au POI précités, qui dessert les parcelles n° 9, 10, 14 et 24 de la section cadastrale ZK de la commune de d'ESTREES-MONS sur lequel le bâtiment de production de l'association est prévu pour être implanté.

En cas d'utilisation de la ressource en eau dans le cadre d'opération de Défense Extérieure Contre l'Incendie au profit d'« **AOPLI** », cette dernière s'engage à supporter seule les coûts liés.

Article 3 - Obligations de « BONDUELLE » :

« **BONDUELLE** » s'engage à laisser libre l'accès au(x) poteau(x) d'incendie dans le cadre strict de la lutte contre l'incendie, de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, ou d'un exercice qu'elle aura approuvé préalablement.
Il est expressément convenu entre **« les Parties »** qu'« **AOPLI** » ne pourra en aucun cas utiliser directement le (les) poteau(x) d'incendie ou les ressources en eau d'extinction pour un autre usage que celui prévu dans cette convention.
Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit. hormis les dépenses d'entretien exposées ci-avant et les coûts induits par l'utilisation qui en serait faite.

Article 4 - Durée :

Ce contrat entre en vigueur le jour de sa signature pour une durée illimitée.Toute modification de cette convention devra obligatoirement être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis au Service Départementale d'Incendie et Secours de la Somme.
La présente convention n'est pas transférable, même en cas de cession de l'AOPLI. Une nouvelle convention devra être établie.

Article 5 - Divers :

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considéré comme une modification ou une suppression de ces clauses ou conditions.
Toute modification ne peut résulter que d'un accord constaté dans un écrit signé par les deux **« Parties ».**
Cette convention ne crée en aucun cas un quelconque droit au profit d'« **AOPLI »** comme un droit de propriété sur les installations, ou toute autre servitude de passage.
De convention expresse, le présent contrat est soumis en toutes ses dispositions au droit français.
En cas de différend lié à l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, **« les Parties »** tenteront un règlement amiable du différend avant tout recours devant le Tribunal de commerce de Lille Métrople, désigné comme seul compétent.

Fait à Ennes. Le 25.09.18
En trois exemplaires (dont un adressé au SDIS 80)

La société « **BONDUELLE** »
Monsieur JOURNE
Directeur

L'Association **« AOPLI »**
Monsieur LEGRAS
Président

BONDUELLE EUROPE LONG LIFE
Usine d'Estrées-Mons

ASSOCIATION D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DE LEGUMES D'INDUSTRIE (AOPLI)
Site d'Estrées-Mons

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES DE L'AOPLI AU RESEAU D'ASSAISSEMENT BONDUELLE

Septembre 2018

ENTRE:

La société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE
Société par actions simplifiée au capital social de 30 554 326€, ayant son siège social à Renescure (59173), La Woestyne, immatriculée au RCS de Dunkerque sous le numéro 665 580 072,
Pris en son établissement secondaire de l'Usine d'Estrées-Mons , 30 Rue Chaussée Brunehaut, BP 70129 80203 PERONNE Cedex
SIRET : 665 580 072 001 97
Code NAF : 0113 Z
représentée par Monsieur, Antonin JOURNE, en qualité de Directeur de l'usine d'Estrées-Mons

ci-après désignée « BONDUELLE »

ET

L'ASSOCIATION D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DE LEGUMES D'INDUSTRIE (AOPLI)
Site d'Estrées-Mons , 37 Chaussée Brunehaut BP 80200 ESTREES MONS
N° SIRET : 442 266 409 00022
Code NAF : 9499 Z
représentée par Monsieur Eric LEGRAS, en qualité de Président de l'AOPLI

et ci-après désignée « AOPLI »

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

Considérant que l'AOPLI ne peut déverser ses rejets d'eaux usées et pluviales directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Considérant que l'AOPLI est soumise à enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que la société BONDUELLE est soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que la société BONDUELLE est propriétaire du réseau de collecte des effluents sur son usine d'Estrées-Mons et d'une station d'épuration biologique de type boues activées faible charge, située sur la commune d'Estrées-Mons, traitant ses rejets d'eaux usées industrielles et d'eaux pluviales.

Considérant que la société BONDUELLE assure l'exploitation en toute autonomie de ses installations d'épuration.

Considérant que la société BONDUELLE accepte de recevoir dans son réseau de collecte et de traiter sur sa station d'épuration les effluents autres que domestiques en provenance de l'AOPLI.

Considérant que la société BONDUELLE accepte de recevoir dans son réseau de collecte avant leur infiltration en bassin spécifique les eaux pluviales en provenance de l'AOPLI.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

La présente convention définit les modalités respectives à caractère administratif, technique, financier et juridique que les Parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de la présente convention spéciale de déversement des eaux usées et pluviales de l'AOPLI au réseau de collecte BONDUELLE pour traitement sur la station d'épuration BONDUELLE.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des douches, lavabos, sanitaires et installations similaires.

2.2 EAUX PLUVIALES NON SOUILLEES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Dans le cas présent sont assimilées à des eaux pluviales non souillées les eaux de ruissellement sur toitures.

2.3 EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales non souillées.

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

Dans le cas présent les eaux usées industrielles AOPLI « Ci-après les Eaux pluviales industrielles AOPLI » correspondent :

- Aux eaux process :
  - purge de l'épierreur cyclonique
  - lavage à froid des haricots
  - nettoyage des machines
  - nettoyage des sols.
- Aux eaux pluviales souillées issues des ruissellements sur voiries.

L'ensemble de ces eaux industrielles et assimilées sera dirigé vers la station d'épuration de BONDUELLE.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE AOPLI

3.1 NATURE DES ACTIVITES

Les activités de l'AOPLI consistent exclusivement en la préparation (parage) de légumes verts (haricots verts) au niveau de deux lignes de préparation.
La capacité de chaque ligne de préparation est de 12 tonnes/heure soit 288 tonnes/jour soit un total pour les deux lignes de préparation de de 576 tonnes/jour.

En raison de cette activité, l'AOPLI est soumise à un régime d'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Dans ce contexte AOPLI doit communiquer à BONDUELLE un extrait de son arrêté préfectoral définitif détaillant les seuils de rejets autorisés. L'extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation doit être adressé au maximum 1 mois après sa signature.

Cet arrêté relèvera entre autre, de la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

Rubrique nomenclature	Description	Description	Régime
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j . b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j 2 - Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j b) Supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	La quantité de produits entrants est de 576t/j	E

(*) E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôles périodiques; D : déclaration.

3.2 PLAN DU RESEAU DE COLLECTE BONDUELLE

Le plan des installations de collecte des eaux sur l'usine BONDUELLE d'Estrées-Mons, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente convention (*annexe 1*).

3.3 PLAN DU RESEAU DE COLLECTE AOPLI

Le plan projet des installations de collecte des eaux sur le site de l'AOPLI d'Estrées-Mons, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente convention (*annexe 2*).

3.4 USAGE DE L'EAU DANS L'ETABLISSEMENT AOPLI

L'eau utilisée pour des besoins industriels et domestiques provient d'un forage privé propriété de BONDUELLE.

3.5 PRODUITS UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT AOPLI

L'AOPLI se tient à la disposition de BONDUELLE pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les « fiches produits » et les « fiches de données de sécurité » correspondantes peuvent être consultées à tout moment par BONDUELLE.

3.6 MISE A JOUR

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par AOPLI au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 12.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 RESEAU INTERIEUR

L'AOPLI prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau de collecte BONDUELLE, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution BONDUELLE, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'AOPLI entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état. L'AOPLI doit pouvoir justifier de cette qualité d'entretien en fournissant les certificats de curage à la première demande de BONDUELLE.

4.2 TRAITEMENT PREALABLE AUX DEVERSEMENTS

AOPLI déclare que ses eaux process ne subissent aucun prétraitement avant déversement au réseau de collecte BONDUELLE.

AOPLI déclare que ses eaux pluviales souillées (eaux de ruissellement sur voiries) subissent un prétraitement (séparateur hydrocarbures) avant déversement au réseau de collecte BONDUELLE.

AOPLI déclare que ses eaux pluviales de toitures ne subissent aucun prétraitement avant déversement au réseau de collecte BONDUELLE.

AOPLI déclare que ses eaux usées domestiques font l'objet d'un prétraitement en fosse toutes eaux avant déversement du trop-plein au réseau de collecte BONDUELLE.

Il est formellement interdit de baisser les concentrations en substances polluantes des rejets d'eaux usées industrielles par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des eaux process normales de l'AOPLI.

En amont du déversement dans le réseau de collecte de BONDUELLE, l'AOPLI s'engage sans réserve à respecter ses déclarations.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

AOPLI déverse ses effluents dans les réseaux suivants:

	Réseau de collecte unitaire BONDUELLE	Gestion particulière
Eaux process	X	
Eaux pluviales de voiries	X	Séparateur hydrocarbures avant déversement au réseau puis traitement sur STEP BONDUELLE
Eaux pluviales de toitures	X	
Eaux usées domestiques	X	Fosse toutes eaux avant déversement au réseau puis traitement sur STEP BONDUELLE

Le raccordement au réseau BONDUELLE est réalisé par:

- 2 branchements pour les eaux process
- 2 branchements pour les eaux pluviales

Il existe donc 4 branchements distincts dans le réseau de collecte BONDUELLE.

Chaque branchement comprend depuis le réseau de collecte BONDUELLE un dispositif et une canalisation permettant le raccordement au réseau BONDUELLE.

Les 2 branchements des eaux process comprennent en outre chacun un ouvrage dit « regard de branchement » placés de préférence sur le domaine privatif BONDUELLE. Ces regards doivent être visibles et accessibles en permanence à BONDUELLE. Ils doivent permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 8.

Les 2 branchements des eaux pluviales doivent être aménagés de manière à y autoriser à tout moment une prise d'échantillon de type ponctuel.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

6.1. EAUX PROCESS

Les eaux process doivent respecter les prescriptions mentionnées à l'article ($ 6.4).

Si les seuils imposés dans l'arrêté préfectoral définitif de l'AOPLI sont différents sur certains paramètres de ceux mentionnés à l'article 6.4 de la présente convention, alors l'AOPLI devra respecter les prescriptions les plus restrictives pour le rejet au réseau de collecte BONDUELLE de ces effluents process.

6.2. EAUX PLUVIALES SOUILLEES (EAUX DE VOIRIES) ET NON SOUILLEES (EAUX DE TOITURE)

Les eaux pluviales souillées doivent respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous ($ 6.5).

L'AOPLI s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative des eaux pluviales non souillées avant leur déversement dans le réseau de collecte BONDUELLE.

6.3. EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques feront l'objet d'un prétraitement en fosse toutes eaux avant leur déversement dans le réseau des eaux industrielles AOPLI lui-même raccordé au réseau de collecte BONDUELLE.

6.4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES REJETS D'EAUX PROCESS AOPLI

L'AOPLI est autorisée à déverser ses eaux process dans le réseau d'assainissement BONDUELLE, dans les limites des spécifications ci-après.

DEBIT :

100 000 m^3/an soit 1 100 m^3/j sur 90 jours

PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES :

Température	≤ 30°C
pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5

PARAMETRES PARTICULAIRES ET ORGANIQUES :

DCO	≤ 2 000 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 2 200 kg/jour
DBO_5	≤ 800 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 880kg/jour
MeS	≤ 600 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 660 kg/jour

COMPOSES AZOTES ET PHOSPHORES :

Azote Global exprimé en N	≤ 150 mg/l	Dans la limite maximale de	165 ≤ kg/jour
Phosphore total exprimé en P	≤ 50 mg/l	Dans la limite maximale de	55 ≤ kg/jour

METAUX LOURDS :

Cuivre	≤ 0,005 mg/l
Plomb	≤ 0,002 mg/l
Chrome	≤ 0,005 mg/l
Zinc	≤ 0,1 mg/l
Mercure	≤ 0,1 µg/l
Nickel	≤ 0,005 mg/l
Cadmium	≤ 0,001 mg/l
Arsenic	≤ 0,005 mg/l

AUTRES PARAMETRES:

AOX	≤ 1 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 10 mg/l
Chlorures	≤ 500 mg/l
Nonylphénols linéaires et ramifiés	≤ 0,1 mg/l
NP10E	≤ 0,1 mg/l
NP20E	≤ 0,1 mg/l

Les concentrations en éléments polluants seront établies à partir d'échantillons prélevés en mode ponctuel en période d'activité représentative d'AOPLI .
Les flux seront calculés à partir des concentrations en éléments polluants et des volumes d'eau brute (eau de forage) consommée par l'AOPLI.

6.5. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

L'AOPLI est autorisée à déverser ses eaux pluviales dans le réseau d'assainissement BONDUELLE, dans les limites des spécifications ci-après.

DCO	≤ 300 mg/l
DBO5	≤ 100 mg/l
MeS	≤ 100 mg/l
Indice hydrocarbures	≤ 10 mg/l

Les concentrations en éléments polluants seront établies à partir d'échantillons prélevés en mode ponctuel au cours d'un épisode pluvieux représentatif.

6.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'AOPLI s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses rejets d'eaux usées par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.
Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixés en l'article 6.4 de la présente Convention.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES REJETS

7.1 AUTO-SURVEILLANCE

L'AOPLI est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets d'Eaux usées industrielles et assimilées au regard des prescriptions de la présente Convention.

L'AOPLI s'engage à mettre en place, sur les rejets d'Eaux usées industrielles et assimilées , un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Eaux process	
Fréquence	**Analyse**
Hebdomadaire	Débit (sur la base du relevé des consommations en eau d'AOPLI)
Mensuelle	DCO, DBO_5, MeS, N global (NTK+NO_3+NO_2), Phosphore Total, pH
Annuelle	AOX, indice Hydrocarbures, chlorures, métaux totaux (As, Ni, Cr, Cu, Zn, Pb, Cd, Hg), nonylphénols (nonylphénols linéaires et ramifiés + NP10E + NP20E)
Eaux pluviales souillées (eaux de ruissellement sur voiries)	
Annuelle	DCO, DBO_5, MeS, indice Hydrocarbures

Les paramètres cités ci-dessus sont analysés selon les méthodes normalisées en vigueur à la date de la présente convention ou selon des méthodes internes validées (liste des méthodes de référence jointe en *annexe 3*).

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement BONDUELLE dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens 24h, proportionnels au débit (voire accessoirement au temps si l'impossibilité de mesure débit métrique est justifiée), conservés à basse température (4°C).

Les résultats de l'auto-surveillance seront transmis mensuellement par L'AOPLI à BONDUELLE sous format informatique.

7.2 CONTROLES PAR BONDUELLE

BONDUELLE pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité des rejets d'eaux process AOPLI. Les résultats seront communiqués par BONDUELLE à l'AOPLI.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés à l'article 6.4 de la présente convention, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'AOPLI sur la base des pièces justificatives produites par BONDUELLE.

ARTICLE 8- DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration de son réseau de collecte l'AOPLI doit aménager en amont de ses branchements au réseau de collecte BONDUELLE une zone permettant à minima la prise d'échantillons de type ponctuel d'une part sur les rejets d'eaux process et d'autres part sur les rejets d'eaux pluviales souillées (eaux de voiries).

Si la configuration de ce réseau de collecte le permet, l'AOPLI doit aménager également en amont de ses branchements d'eaux process au réseau de collecte BONDUELLE, une zone permettant à l'installation en postes fixe ou portable d'un dispositif de prélèvement automatique d'échantillon et d'un dispositif de mesure adéquat de débit qui devra être équipé au minima d'un totalisateur de volume.

A l'entrée en vigueur de la présente Convention il est convenu que les volumes journaliers d'eaux process déversés par AOPLI au réseau BONDUELLE seront établis sur la base du relevé des consommations en eau de forage du site de l'AOPLI.

L'ensemble des équipements et point de rejet susvisés sera à la charge de l'AOPLI qui veillera à les maintenir en bon état de fonctionnement tout au long de la durée de la présente convention.

ARTICLE 9- DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'AOPLI déclare que toute l'eau qu'elle utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Eau de forage	1 débitmétre BONDUELLE de référence ENDRESS HAUSER PMD75 AH3F9E N°Série : KC04050422E Sous-comptage interne AOPLI

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES

10.1 FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE (EAUX PROCESS)

Pour l'élaboration de la présente Convention les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes supposées qui ont été prises en considération sont les suivantes : prévisionnel à la mise en route de l'exploitation AOPLI en juillet 2019

Volume	*1100 m^3/jour*	*Arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 décembre 2013 modifié. VLE pour effluents raccordés*
MeS	*660 kg/jour*	*600 mg/l*
DCO	*2200 kg/jour*	*2000 mg/l*
DBO_5	*880 kg/jour*	*800 mg/l*
NGL	*165 kg/jour*	*150 mg/l*
P total	*55 kg/jour*	*50 mg/l*

10.2. TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Une redevance assainissement pour la collecte et le traitement des eaux usées AOPLI par BONDUELLE sera facturée à l'AOPLI au travers de la facture de fourniture et distribution d'eau de forage. Cette redevance sera assise sur la base des volumes d'eau de forage consommés par l'AOPLI.

ARTICLE 11 - FACTURATION ET REGLEMENT

BONDUELLE émettra une facture annuelle à terme échu pour fourniture de l'eau de forage a AOPLI (facture intégrant un cout forfaitaire pour l'assainissement).

En cas de non-paiement dans le délai de quarante-cinq (45) jours, la sommes facturée sera majorée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés par AOPLI

2) en cas de modification substantielle des ouvrages de collecte et de traitement BONDUELLE

3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet du dispositif d'épuration de BONDUELLE

ARTICLE 13 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT AOPLI EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6.4 de la présente convention, l'AOPLI est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la société BONDUELLE
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de BONDUELLE pour une autre solution
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées ou pluviales si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du réseau d'assainissement BONDUELLE (collecte et traitement épuratoire) ou sur demande justifiée de BONDUELLE.

ARTICLE 14- CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

14.1 CONSEQUENCES TECHNIQUES

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, AOPLI s'engage à en informer BONDUELLE en vue de procéder à un examen commun et de trouver des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation de la société BONDUELLE.

Si nécessaire, BONDUELLE se réserve le droit :

- de n'accepter dans son réseau d'assainissement et sur ses ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'article 6.4 de la présente Convention

- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'AOPLI présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, BONDUELLE :

- informera l'AOPLI de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,

- la mettra en demeure par lettre RAR d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies dans la présente Convention avant cette date.

14.2 CONSEQUENCES FINANCIERES

L'AOPLI est responsable des conséquences dommageables subies par BONDUELLE du fait du non-respect des conditions d'admission de ses effluents et, en particulier, des valeurs limites définies dans la présente Convention, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par BONDUELLE aura été démontrée.
Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par BONDUELLE et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par la station d'épuration BONDUELLE devaient être modifiées du fait des rejets de l'AOPLI, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondant.

Il en est de même si les rejets de AOPLI influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte BONDUELLE et sur leur destination finale.

ARTICLE 15- OBLIGATIONS DE BONDUELLE

BONDUELLE, sous réserve du strict respect par AOPLI des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'AOPLI dans les limites fixées par les articles 6.4 et 6.5 de la présente convention ;

- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière

- Informer, dans les meilleurs délais, l'AOPLI de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

BONDUELLE ne pourra être tenu pour responsable d'une déficience du transit et de traitement en cas de force majeure (cataclysme naturel, guerre, sabotage, manque de fourniture électrique, fait de grève à caractère national ou sectoriel, conditions climatiques reconnues comme exceptionnelles).

ARTICLE 16 - CESSATION DU SERVICE

16.1 CONDITIONS DE FERMETURE DE BRANCHEMENT(S)

BONDUELLE peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture de branchement(s), dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de la présente Convention induit un risque justifié et important sur le fonctionnement de son réseau d'assainissement et de sa station d'épuration et notamment en cas:

  - de modification de la composition des effluents
  - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées à l'article 6.4 de la présente convention
  - de dégradation de branchement(s)
  - de non respect des échéanciers de mise en conformité
  - d'impossibilité pour BONDUELLE de procéder aux contrôles

- et d'autre part, les solutions proposées par l'AOPLI pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture de branchement(s) ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la BONDUELLE, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

En cas de fermeture du branchement, l'AOPLI est responsable de l'élimination de ses effluents.

ARTICLE 17- DUREE

Cette convention est conclue pour une durée illimitée. Chaque partie pourra demander la modification de la convention en envoyant un courrier au moins 3 mois avant la date souhaitée de modification . Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, les parties se rencontreront pour évaluer les conséquences

financières de cette demande de modification. La modification ne sera effective qu'à compter de l'accord des deux parties.

La présente Convention n'est pas transférable, même en cas de cession de l'AOPLI. Une nouvelle convention devra être établie.

ARTICLE 18- REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de remédier à tout différend dans le cadre d'une concertation amiable.

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre par voie amiable leurs différends.

Elles pourront décider si elles le souhaitent d'avoir recours à une expertise et à se conformer à l'avis rendu par l'expert désigné conjointement.

Elles pourront également faire appel à un organisme de médiation ou un conciliateur désigné conjointement.

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différent qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal de commerce de Lille Métropole.

ARTICLE 19 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe n°1	Plan du réseau de collecte des eaux BONDUELLE
Annexe n°2	Plan projet du réseau de collecte des eaux AOPLI
Annexe n°3	Paramètres analytiques notés dans la convention – méthodes de mesures de référence.

Fait à ESTREES MONS, le..21 09 18.....en 2 exemplaires,

Pour la société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE,
Son Directeur d'usine,
Monsieur Antonin JOURNE

Pour l'Association AOPLI,
Son Président,
Monsieur Eric LEGRAS

ANNEXE N°1

Plan du réseau de collecte des eaux BONDUELLE

ANNEXE N°2

Plan du réseau de collecte des eaux AOPLI

ANNEXE N°3

Paramètres analytiques notés dans la convention et méthodes de mesures de référence.

PARAMETRES ANALYTIQUES
METHODES DE MESURES DE REFERENCE

- ✓ **Potentiel hydrogène (pH) :**
- ✓ Référence : NF EN ISO 10523
- ✓ **Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5) :**
- ✓ Référence : NF EN 1899-1 : méthode par dilution - .
  NF EN 1899-2 : méthode pour les échantillons non dilués
- ✓ **Demande chimique en oxygène (DCO) :**
- ✓ Référence : NFT 90-101 (oxydation - volumétrie) .
  ISO 15705 – dosage en tubes fermés
- ✓ **Matières en suspension (MES) :**
- ✓ Référence : NF EN 872
- ✓ **Formes azotées :**
- ✓ Références :
- ✓ Dosage de l'azote Kjeldahl - NF EN 25663
- ✓ Dosage de nitrates (NO_3) - NF EN ISO 13395
- ✓ Dosage de nitrites (NO_2) - NF EN ISO 13395
- ✓ **Phosphore total :**
- ✓ Référence : NF 15681-2 ou NF EN ISO 6878 ou NF EN ISO 11885
- ✓ **Chlorures (Cl^-) :**
- ✓ Référence : NF EN ISO 9297
- ✓ **Arsenic (As) :**
- ✓ Référence : ISO 11885 ou ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2
- ✓ **Cadmium (Cd) :**
- ✓ Référence : ISO 11885 ou ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2

- ✓ **Chrome (Cr)** :
- ✓ Référence : ISO 11885 ou ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2
- ✓ **Cuivre (Cu)** :
- ✓ Référence : ISO 11885 ou ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2
- ✓ **Mercure (Hg)** :
- ✓ Référence : NF EN ISO 12846
- ✓ **Nickel (Ni)** :
- ✓ Référence : ISO 11885 ou ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2
- ✓ **Plomb (Pb)** :
- ✓ Référence : ISO 11885 ou ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2
- ✓ **Zinc (Zn)** :
- ✓ Référence : ISO 11885 ou ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2
- ✓ **Indice Hydrocarbures (C10 -C40)** :
- ✓ Référence : NF EN ISO 9377-2
- ✓ **Substances organochlorées (AOX)** :
- ✓ Référence : NF EN ISO 9562
- ✓ **Alkylphénols** :
- ✓ Référence : ISO 18857-1

AOPLI ASSOCIATION
37, chaussée Brunehaut
80200 Estrées-Mons

Préfecture de la Somme
Bureau de l'Environnement, Utilité publique
51 rue de la République
80020 AMIENS CEDEX 9

Estrées-Mons, le 26 septembre 2018

Copie : Monsieur Antonin Journé (Directeur de l'usine BONDUELLE d'Estrées-Mons)
Capitaine Mathieu Ducros (SDIS 80, Service Prévision – Risque Industriel)
DREAL Hauts de France, Unité Départementale de la Somme

Objet : ICPE, Demande d'enregistrement déposée le 18 juin 2018 pour la construction d'une unité de parage de haricots verts à Estrées-Mons.
Prestation de mise à disposition de personnel Bonduelle et mise en commun d'un Plan d'Organisation Interne.

Madame, Monsieur,

L'Association d'Organisations de Producteurs de Légumes d'Industrie, Association Déclarée dont le siège est situé 37, Chaussée Brunehaut à Estrées-Mons (80200) confiera à la société Bonduelle Europe Long Life, représentée par Monsieur Journée Antonin, en qualité de Directeur de l'usine Bonduelle d'Estrées-Mons , l'exploitation de son site de parage haricot vert. A ce titre, l'AOPLI passera à BONDUELLE une prestation de mise à disposition de personnel. Cette prestation couvrira notamment les activités de fabrication et de maintenance. Le personnel mis à disposition sera composé de collaborateurs Bonduelle. Ils seront donc formés aux postes de travail ainsi qu'aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le site Bonduelle et également applicable sur le site AOPLI.

En conséquence, nous vous informons également que l'AOPLI et BONDUELLE mettront en oeuvre un Plan d'Organisation Interne (POI) commun avant la mise en exploitation de ce nouveau site. Cette décision de n'avoir qu'un seul POI vient compléter nos accords avec BONDUELLE de mettre en commun notamment nos moyens de prévention et de lutte contre l'incendie ainsi que les moyens de surveillance du site.

Nous soumettrons au SDIS 80 et à la DREAL notre projet de POI commun dès sa rédaction achevée pour avis.

Je me tiens à votre entière disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour l'AOPLI,
Le président
Eric LEGRAS

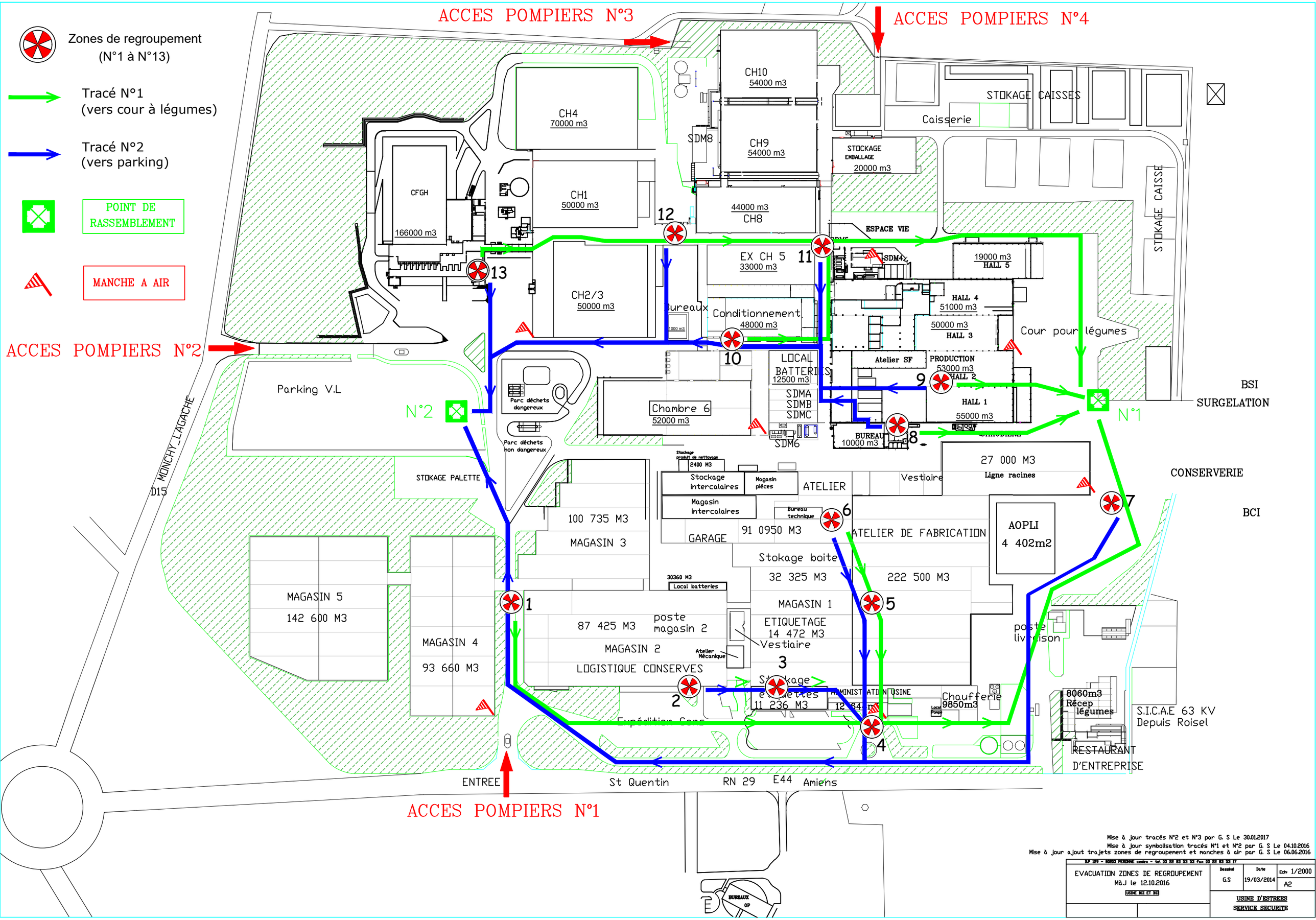

Zones de regroupement
(N°1 à N°13)
Tracé N°1
(vers cour à légumes)
Tracé N°2
(vers parking)
POINT DE RASSEMBLEMENT
MANCHE A AIR
ACCES POMPIERS N°3
ACCES POMPIERS N°4
ACCES POMPIERS N°2
ACCES POMPIERS N°1
CH10
54000 m3
CH4
70000 m3
CH9
54000 m3
SDM8
STOKAGE CAISSES
Caisserie
STOCKAGE EMBALLAGE
20000 m3
CFGH
166000 m3
CH1
50000 m3
44000 m3
CH8
ESPACE VIE
STOKAGE CAISSE
EX CH 5
33000 m3
SDM4
19000 m3
HALL 5
CH2/3
50000 m3
Bureaux
Conditionnement
48000 m3
HALL 4
51000 m3
50000 m3
HALL 3
Cour pour légumes
LOCAL BATTERIES
12500 m3
Atelier SF
PRODUCTION
53000 m3
HALL 2
HALL 1
55000 m3
BSI
SURGELATION
Parking V.L
Parc déchets dangereux
Parc déchets non dangereux
Chambre 6
52000 m3
SDMA
SDMB
SDMC
SDM6
BUREAU
10000 m3
N°1
N°2
MONCHY_LAGACHE
D15
STOKAGE PALETTE
Stockage produit de nettoyage
2400 M3
Stockage intercalaires
Magasin pièces
ATELIER
Vestiaire
27 000 M3
Ligne racines
CONSERVERIE
BCI
Magasin intercalaires
Bureau technique
100 735 M3
MAGASIN 3
GARAGE
91 0950 M3
ATELIER DE FABRICATION
AOPLI
4 402m2
Stokage boite
32 325 M3
222 500 M3
30360 M3
Local batteries
MAGASIN 5
142 600 M3
MAGASIN 4
93 660 M3
87 425 M3
poste magasin 2
MAGASIN 2
LOGISTIQUE CONSERVES
MAGASIN 1
ETIQUETAGE
14 472 M3
Vestiaire
Atelier Mécanique
poste livraison
Stockage etiquettes
11 236 M3
ADMINISTRATION USINE
Chaufferie
9850m3
8060m3
Récep légumes
S.I.C.A.E 63 KV
Depuis Roisel
Expédition Sons
RESTAURANT D'ENTREPRISE
ENTREE
St Quentin
RN 29
E44
Amiens
BUREAUX OP
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
Mise à jour tracés N°2 et N°3 par G. S Le 30.01.2017
Mise à jour symbolisation tracés N°1 et N°2 par G. S Le 04.10.2016
Mise à jour ajout trajets zones de regroupement et manches à air par G. S Le 06.06.2016
EVACUATION ZONES DE REGROUPEMENT
MàJ le 12.10.2016
USINE BCI ET BSI
Dessiné
G.S
Date
19/03/2014
Echv 1/2000
A2
USINE D'ESTREES
SERVICE SECURITE

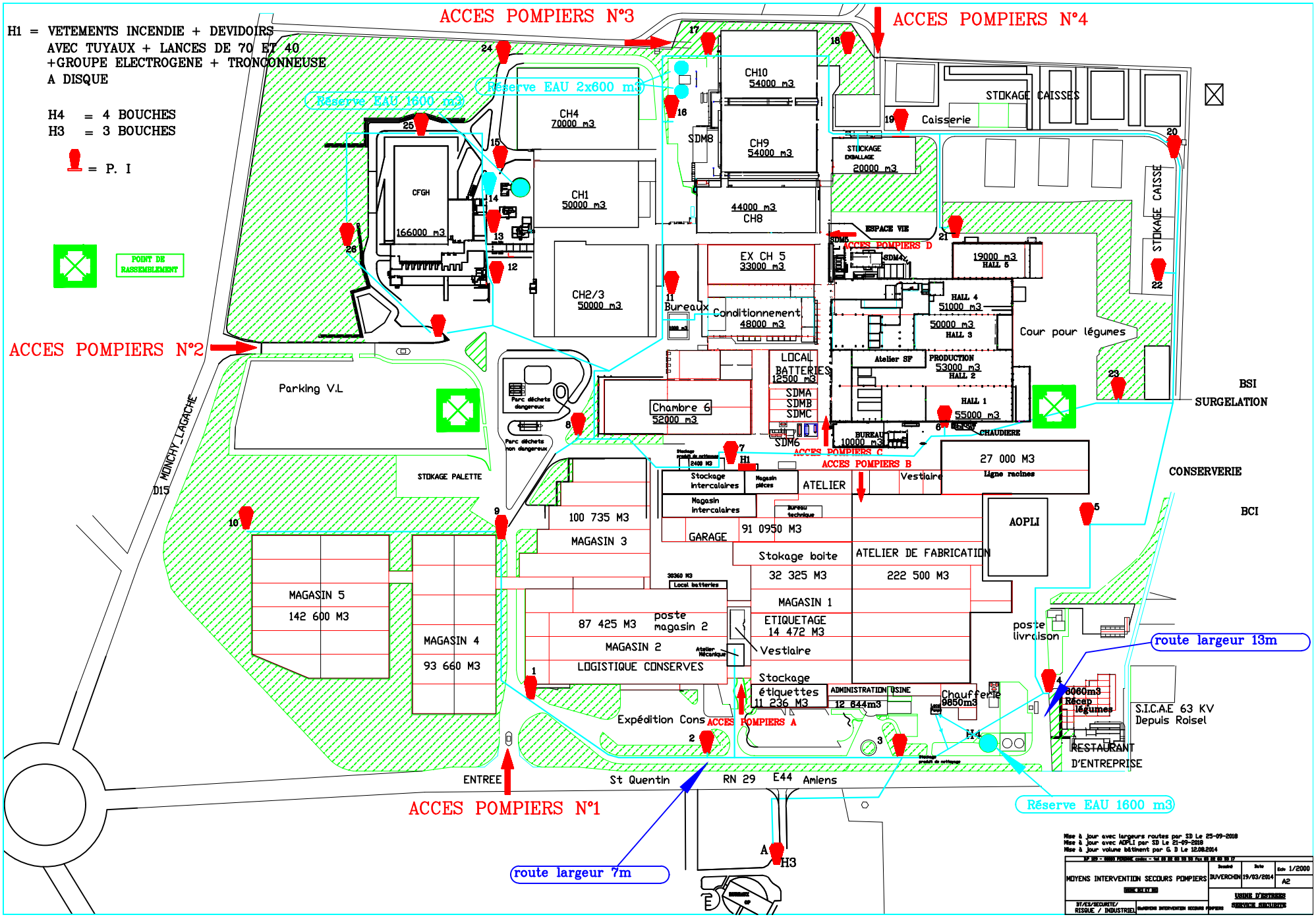
H1 = VETEMENTS INCENDIE + DEVIDOIRS
AVEC TUYAUX + LANCES DE 70 ET 40
+GROUPE ELECTROGENE + TRONCONNEUSE
A DISQUE
H4 = 4 BOUCHES
H3 = 3 BOUCHES
= P. I
POINT DE RASSEMBLEMENT
ACCES POMPIERS N°1
ACCES POMPIERS N°2
ACCES POMPIERS N°3
ACCES POMPIERS N°4
ACCES POMPIERS A
ACCES POMPIERS B
ACCES POMPIERS C
ACCES POMPIERS D
Réserve EAU 1600 m3
Réserve EAU 2x600 m3
Réserve EAU 1600 m3
CH10 54000 m3
CH9 54000 m3
CH8 44000 m3
CH4 70000 m3
CH1 50000 m3
CH2/3 50000 m3
CFGH 166000 m3
EX CH 5 33000 m3
Conditionnement 48000 m3
Bureaux
SDM8
SDM6
SDM5
SDM4
SDMA
SDMB
SDMC
LOCAL BATTERIES 12500 m3
Chambre 6 52000 m3
STOKAGE CAISSES
Caisserie
STOKAGE EMBALLAGE 20000 m3
STOKAGE CAISSE
ESPACE VIE
19000 m3 HALL 5
HALL 4 51000 m3
50000 m3 HALL 3
Cour pour légumes
Atelier SF
PRODUCTION 53000 m3 HALL 2
HALL 1 55000 m3
BUREAUX 10000 m3
CHAUDIERE
BSI
SURGELATION
CONSERVERIE
BCI
27 000 M3 Ligne racines
Vestiaire
ATELIER
AOPLI
ATELIER DE FABRICATION 222 500 M3
Stokage boite 32 325 M3
ETIQUETAGE 14 472 M3
Vestiaire
Stockage étiquettes 11 236 M3
ADMINISTRATION USINE 12 644m3
Chaufferie 9850m3
poste livraison
3060m3 Récep légumes
RESTAURANT D'ENTREPRISE
S.I.C.A.E 63 KV Depuis Roisel
route largeur 13m
Réserve EAU 1600 m3
route largeur 7m
100 735 M3 MAGASIN 3
GARAGE 91 0950 M3
Stockage intercalaires
Magasin intercalaires
Magasin pièces
Bureau technique
MAGASIN 5 142 600 M3
MAGASIN 4 93 660 M3
87 425 M3 MAGASIN 2
poste magasin 2
MAGASIN 1
LOGISTIQUE CONSERVES
Local batteries
Atelier Mécanique
Parc déchets dangereux
Parc déchets non dangereux
STOKAGE PALETTE
Parking V.L
MONCHY_LAGACHE
D15
ENTREE
St Quentin
RN 29
E44
Amiens
Expédition Cons
Mise à jour avec largeurs routes par SD Le 25-09-2018
Mise à jour avec AOPLI par SD Le 21-09-2018
Mise à jour volume bâtiment par G. B Le 12.08.2014
MOYENS INTERVENTION SECOURS POMPIERS
DUVERCHIN
19/03/2014
Echelle 1/2000
A2
DT/ES/SECURITE/ RISQUE / INDUSTRIEL
SERVICE SECURITE

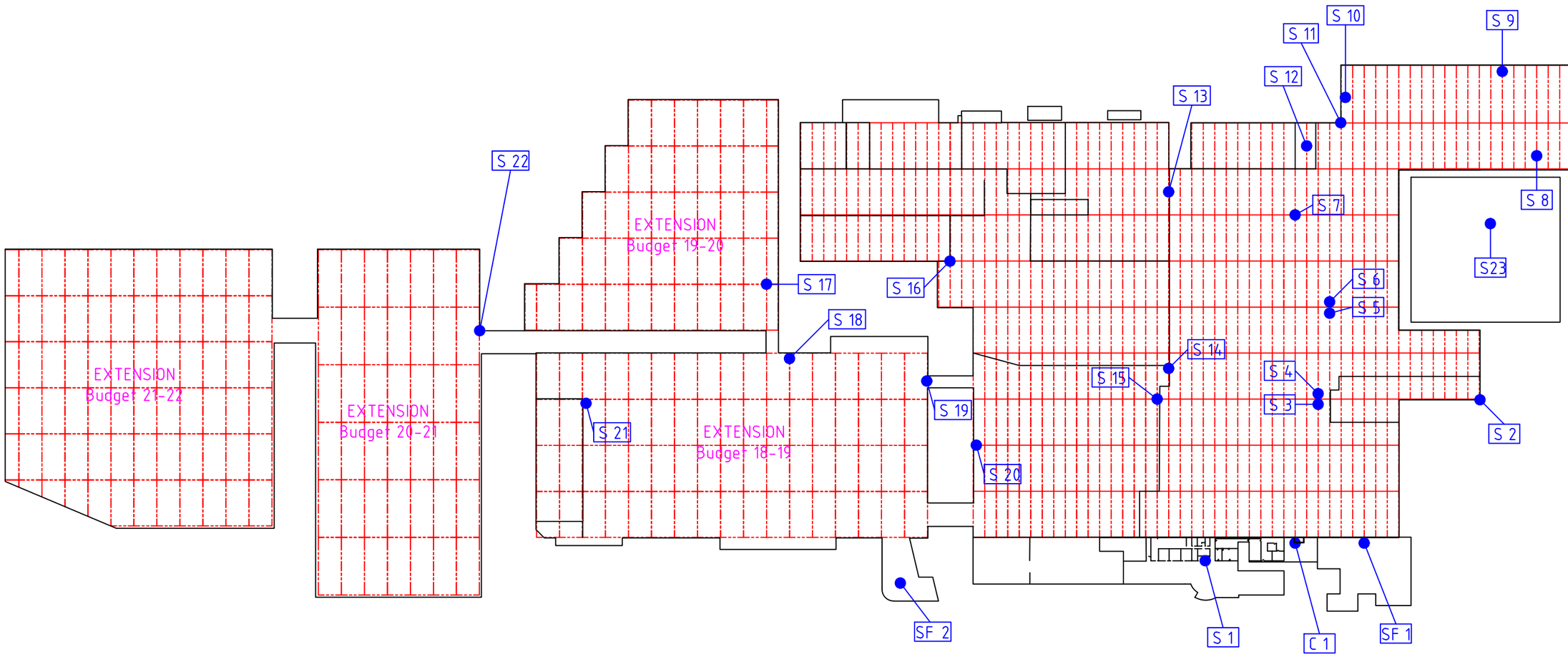

SF 1 Sirène - Sonore et flash

S 1 Sirène - Sonore

C 1 Centrale

001	ajout bâtiment ADPLI	25-09-18
Ind	Modifications	Date

BP 129 - 80203 PERONNE cedex - tel 03 22 83 53 53 - fax 03 22 83 52 12

Localisation des sirènes incendie
CONSERVERIE

Dessiné	Date	Echv
A.CARDON	18/01/2018	

CODE PLAN H/SE/SI

n° de Plan
2018_Sirènes Inc

ESTREES

Bonduelle

Efectis	**DESCRIPTIF DE SOLUTION TECHNOLOGIQUE**

REF	**18-001954-MBA**

ÉMETTEUR	**Marie BABEAU**	**DATE**	**27/09/2018**
		AFFAIRE	**RO-18-003152**

OBJET	**Descriptif sommaire d'une mesure de protection au feu, de type rideau d'eau**

DIFFUSION	**Éric BARANOWSKI (Bonduelle)** **Gilles GRIMAUD (AOPLI)**

RIDEAU D'EAU

Mesure de protection au feu permettant de protéger un bâtiment ou d'éviter les effets domino (propagation) en absorbant le rayonnement thermique

1. DOCUMENTATION DE REFERENCE : NORME NF EN 12845 ET REGLE APSAD R1

1.1. DOCUMENTATION DE REFERENCE

[1] **Référentiel APSAD R1** : Extinction automatique à eau de type sprinkler [Edition Mars 2015]

[2] **Norme NF EN 12845** : Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes d'extinction automatique du type sprinkler - Conception, installation et maintenance [Edition Juillet 2015]

1.2. DOMAINE D'APPLICATION

Le référentiel APSAD R1 énonce des exigences relatives à la conception, l'installation et la maintenance des systèmes d'extinction automatique à eau du type sprinkler dans des bâtiments à usage industriel, commercial et tertiaire.
Il identifie les détails de la construction des bâtiments qu'il est nécessaire de prendre en compte pour obtenir des performances satisfaisantes des systèmes sprinklers en conformité avec ces spécifications.

Ce référentiel intègre la plupart des exigences de la norme NF EN 12845 « Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes d'extinction automatique du type sprinkler - Conception, installation et maintenance ».

2. INSTALLATIONS D'EXTINCTION AUTOMATIQUE A EAU : RIDEAU D'EAU

2.1. GENERALITES

Au sens du référentiel APSAD R1 [1], un rideau d'eau est une installation de type déluge destinée à l'arrosage d'une paroi afin de renforcer sa résistance au feu. À titre indicatif, la paroi doit être pleine et d'un degré de résistance au feu R15 (stable au feu 15 min).

La paroi doit être arrosée sur la longueur nécessaire par un débit de 10 l par mètre linéaire par minute, par niveau. Un rideau d'eau est constitué par une ou plusieurs antennes équipées de pulvérisateurs adaptés « drenchers » dont les orifices sont ouverts en permanence, espacés horizontalement de 2,5 m maximum.

Le mode de déclenchement automatique peut être commandé par un réseau pilote, par des vannes pilotes ou par un système de détection automatique d'incendie conforme au référentiel APSAD R7. Les éléments détecteurs doivent être espacés de 3,7 m maximum horizontalement, à la même hauteur que les pulvérisateurs et en quinconce.

Sauf dispositions particulières, une rangée de pulvérisateurs et détecteurs doit être mise en place tous les 5 m (distance verticale). Dans le cas de plusieurs nappes de protection, les pulvérisateurs sont installés en quinconce.

2.2. BESOINS EN EAU

Les sources d'eau doivent non seulement être fiables et toujours en mesure d'assurer automatiquement l'autonomie de fonctionnement du système aux pressions et débits requis mais encore, elles ne doivent être soumises ni au gel ni à aucun autre événement susceptible de les rendre inopérantes.

De plus, l'eau ne doit contenir aucune matière fibreuse ni aucune matière en suspension susceptible de former des dépôts dans le réseau de distribution. L'exploitant ou le maître d'ouvrage doit procéder, ou faire procéder, à une analyse de l'eau et à son interprétation au regard de la corrosion et de l'embouage, systématiquement avant la mise sous eau. Dans le cas d'une eau particulièrement corrosive ou susceptible de provoquer un embouage important, des dispositions préventives doivent être proposées à l'utilisateur.

Les sources d'eau doivent être entièrement sous la responsabilité du propriétaire du système. Si cela n'était pas possible, un protocole d'accord sur la gestion des alarmes et l'entretien des sources d'eau devra être signé.

2.3. CONFORMITE DU SYSTEME ET MAINTENANCE

A l'instar d'un système d'extinction automatique à eau, un système de rideau d'eau nécessite, pour remplir son rôle le jour d'un incendie, d'avoir en permanence un excellent état de fonctionnement.

Les directives données dans la règle APSAD R1 doivent être complétées par des consignes établies par l'installateur certifié qui doit les remettre au chef d'établissement lors de la mise en service du système ou lors de toute extension ou modification.

Il appartient à l'utilisateur de se conformer également aux divers textes de la réglementation qui lui sont applicables.

Efectis France
Espace Technologique
Bâtiment Apollo
Route de l'Orme des Merisiers
F-91193 Saint-Aubin
Tél : 33 (0)1 60 13 83 80

RAPPORT D'ÉTUDE

Référence : 18-001966 – MBA
Affaire : RO-18-003152

PRESTATION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UNE MESURE COMPENSATOIRE DE PROTECTION AU FEU DU BATIMENT BONDUELLE ET RECIPROCITE SUR LE FUTUR BATIMENT AOPLI (80)

Assistance technique pour la mise en place d'une mesure compensatoire de protection au feu

Client demandeur	BONDUELLE
Référence et date de commande	Commande n°30167816-IN du 20/08/2018
Projet	Mesure compensatoire Risque incendie Bâtiment AOPLI

Date : 28/09/2018
Indice de révision : A
Nombre de pages : 9

Auteur(s) :
Marie BABEAU

SUIVI DES MODIFICATIONS

Indice de révision	Date	Modifications
A	28/09/2018	Version initiale

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale

SOMMAIRE

1. Introduction 4
2. Réponse au besoin 5
3. Documents de référence 5
3.1. Référentiels documentaires 5
3.2. Documents fournis par le demandeur 5
3.3. Autres documents 5
4. Glossaire 6
5. Dimensionnement d'une solution de protection 6
5.1. Solution de protection de type rideau d'eau 6
5.2. Application aux bâtiments AOPLI et BONDUELLE 6
5.3. Nombre de buses de pulvérisation et besoins en eau 7
5.4. Déclenchement 7
5.5. Points particuliers 7
5.6. Réciprocité 8
6. Conclusion 9

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale

1. INTRODUCTION

La société Bonduelle exploite sur le site d'Estrées-Mons (80) une plateforme logistique dédiée à des activités de conserverie et de surgélation de légumes.

D'ici le mois de novembre 2018, une partie du terrain de ce site sera vendu à la société AOPLI, pour la reprise de l'activité de parage[1] de haricots verts. Un nouveau bâtiment de 5000 m² sera créé par AOPLI, après démolition d'une partie des bâtiments Bonduelle, pour la reprise de cette activité à l'emplacement identifié sur le plan ci-dessous.

D'un point de vue règlementaire, le site sera classé sous la rubrique 2220 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale » des Installations classées pour la protection de l'Environnement, sous le régime de l'Enregistrement.

Le futur bâtiment AOPLI sera situé à moins de 10 mètres des bâtiments Bonduelle (voir ci-dessous). Les distances séparatives seront de 3 et 6 m. Règlementairement [3], l'installation doit être implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. Dans le cas où cette distance ne serait pas respectée, l'exploitant peut demander un aménagement conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement [4], en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

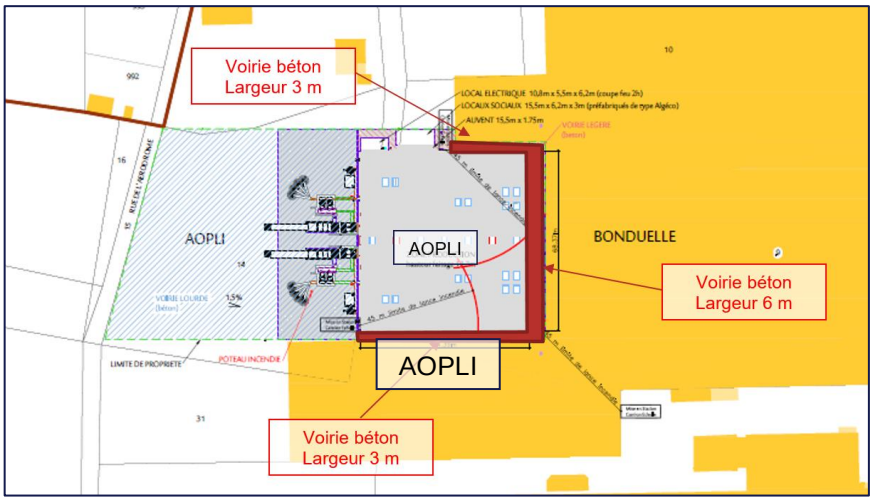

Figure 1-1 : Plan d'implantation

Cette note a pour objet de présenter un pré-dimensionnement d'une solution de protection de type rideau d'eau envisagée dans ce cadre.

[1] *Parage = Action de retirer les parties non valorisables du haricot vert (tiges, feuilles, etc).*

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale

2. REPONSE AU BESOIN

En cas d'incendie dans le bâtiment AOPLI, à partir des emplacements de mise en station échelle prévus, il apparaît que la portée des lances à incendie des services de secours (45 m) ne permet pas de couvrir l'ensemble des parois du bâtiment Bonduelle adjacent, et réciproquement.

Après échanges avec les services de secours [7], afin de prévenir un risque de propagation du feu, il est nécessaire que l'ensemble des parois puissent être couvertes. La solution proposée est alors de mettre en place, sur les parois inaccessibles aux lances incendie, une installation fixe de type rideau d'eau, permettant de prévenir la propagation du feu au-delà. Le § 0 de ce document permet de localiser sur plan ces zones.

Le présent document présente ainsi le dimensionnement d'un système de protection de type rideau d'eau, en limite des surfaces non couvertes par les lances des services de secours, pour prévenir le risque de propagation d'un incendie du bâtiment AOPLI vers Bonduelle. Le dimensionnement est réalisé sur la base de la règle APSAD R1 [1].

3. DOCUMENTS DE REFERENCE

3.1. REFERENTIELS DOCUMENTAIRES

[1] Règle APSAD R1 - Extinction automatique à eau de type sprinkler [Edition Mars 2015]

[2] Norme NF EN 12845 : Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes d'extinction automatique du type sprinkler - Conception, installation et maintenance [Edition Juillet 2015]

[3] Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

[4] Code de l'Environnement - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances - Titre I : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (partie réglementaire)

3.2. DOCUMENTS FOURNIS PAR LE DEMANDEUR

[5] Plan de Situation Lebas industrie – Indice C du 27/07/18 ; transmis par mail de Gilles Grimaud (AOPLI) le 01/08/18

[6] Plan de principe Bardage et Toiture Lebas industrie – Indice B du 21/08/18 ; transmis par Simon Andromaque (Lebas industrie) le 22/08/18

[7] Mail du Capitaine Ducros (SDIS 80) à Eric Baranowski (Bonduelle) le 25/08/18

[8] Echanges mail et téléphoniques : Gaétan Mitanchez avec Eric Baranowski, le 26/08/2018

3.3. AUTRES DOCUMENTS

[9] Rapport d'estimation du risque incendie dans le bâtiment AOPLI, Réf : 18-001753-MBA du 07/09/18

[10] Descriptif d'une solution de protection type Rideau d'eau, Réf : 18-001954-MBA du 29/09/2018

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale

4. GLOSSAIRE

Buse de pulvérisation : Tête de protection par projection d'eau en gouttelettes

Rampe (ou nappe de protection) : Rangée horizontale de buses de pulvérisation

5. DIMENSIONNEMENT D'UNE SOLUTION DE PROTECTION

5.1. APPLICATION AUX BATIMENTS AOPLI ET BONDUELLE

Les zones à protéger sont les zones non couvertes par la portée des lances des services de secours, depuis les emplacements de mise en station échelle.

Le bâtiment AOPLI a les dimensions suivantes : L 68 m x l 64,39 m x h 11m (parois) et 12,30 m au faîtage.

La longueur cumulée des parois du bâtiment Bonduelle adjacentes au bâtiment AOPLI est d'environ 211 m ; dont environ 66 m non couverts par les lances incendie (voir ci-dessous en Figure 5-1). La hauteur du bâtiment est identique à celle du bâtiment AOPLI.

5.2. SOLUTION DE PROTECTION DE TYPE RIDEAU D'EAU

Selon le référentiel APSAD R1[1], un rideau d'eau est destiné à l'arrosage d'une paroi afin de renforcer sa résistance au feu. A titre indicatif, la paroi doit être pleine, stable au feu (§7.4.2 [1]). Elle est arrosée au moins sur la longueur du rideau d'eau avec un débit de 10 litres par mètre linéaire par minute par niveau (§7.4.2 [1])..

Le mode de déclenchement automatique peut être commandé par un réseau pilote, par des vannes pilotes ou par un système de détection automatique d'incendie conforme au référentiel APSAD R7 (§7.4.2 [1]).

Sauf dispositions particulières, une rangée de pulvérisateurs doit être mise en place tous les 5 m (distance verticale) (§7.4.2 [1]). Dans le cas de plusieurs nappes de protection, les buses sont installées en quinconce verticalement.

Ce document s'inscrit dans le cadre de la prestation d'assistance technique pour la mise en place d'une mesure compensatoire de protection au feu du bâtiment Bonduelle vis-à-vis d'un incendie du bâtiment AOPLI.

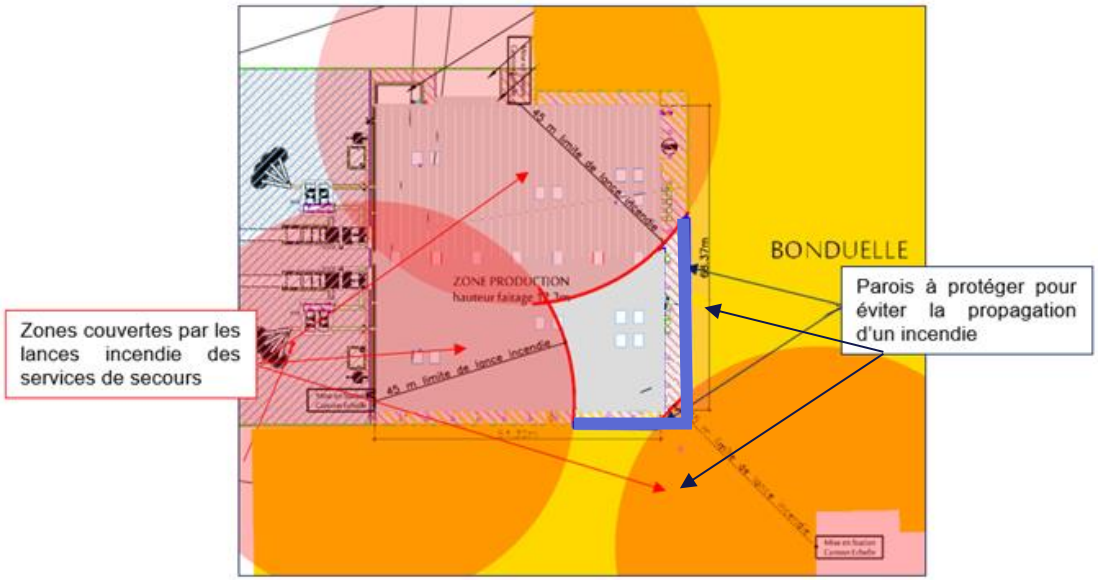

Figure 5-1 : Identification des zones couvertes et des parois à protéger

5.3. NOMBRE DE BUSES DE PULVERISATION ET BESOINS EN EAU

Sur la base de la règle APSAD, le dimensionnement est réalisé suivant les points suivants :

- En vertical, les pulvérisateurs ne doivent pas être espacés de plus de 5 m, et être installés en quinconce (§7.4.2 de l'APSAD R1 [1])
- En horizontal, les pulvérisateurs ne doivent pas être espacés de plus de 2,5 m. (§7.4.2 de l'APSAD R1 [1])
- Le débit à satisfaire est de 10 L / min / mètre linéaire. (§7.4.2 de l'APSAD R1 [1])

Ainsi, le nombre de rampes, le nombre de buses de pulvérisation par rampe, ainsi que le débit d'eau minimum à satisfaire par rampe sont déterminées dans le tableau ci-dessous :

	Hauteur de paroi à protéger	Nombre de rampes nécessaires	Longueur de la paroi à protéger	Débit d'eau minimum par rampe	Nombre de buses par rampe nécessaires
Bâtiment Bonduelle	11 m	3	66 m	660 L /min	27

Tableau 5-1 : Application de la règle APSAD R1 aux parois à protéger (Bonduelle)

Des pulvérisateurs de 25 L / min sont ainsi nécessaires pour satisfaire aux débits d'eau à respecter :

- 3 rampes de 27 pulvérisateurs de 25 L / min → **2 025 L / min soit 121,5 m^3 / h**

Afin de protéger de manière efficace la paroi, les pulvérisateurs, à jet demi-sphérique doivent être installés axe horizontal dirigé vers la paroi.

5.4. DECLENCHEMENT

D'après la règle APSAD R1 [1], le mode de déclenchement automatique peut être commandé par un réseau pilote, par des vannes pilotes ou par un système de détection automatique d'incendie conforme au référentiel APSAD R7 (§7.4.2 [1]).

Les éléments détecteurs doivent être espacés de 3,7 m maximum horizontalement, à la même hauteur que les pulvérisateurs et en quinconce [1].

5.5. POINTS PARTICULIERS

Le rideau d'eau est un dispositif permettant de renforcer la stabilité au feu d'une paroi ; il est donc nécessaire que la paroi sur laquelle il est installé soit une paroi pleine et stable au feu minimal R15 selon l'APSAD R1 [1] (§7.4.2 [1]).

Il conviendra de s'assurer que le mode d'accrochage des rampes à la façade, et notamment les supports de fixation, ait une bonne tenue au feu pour éviter l'effondrement des rampes d'arrosage.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale

5.6. RECIPROCITE

Dans le cas où la protection réciproque était demandée, c'est-à-dire la protection du bâtiment AOPLI vis-à-vis d'un incendie Bonduelle ; et dans l'hypothèse de la similarité des procédés dans les deux bâtiment [7], le dimensionnement est étendu.

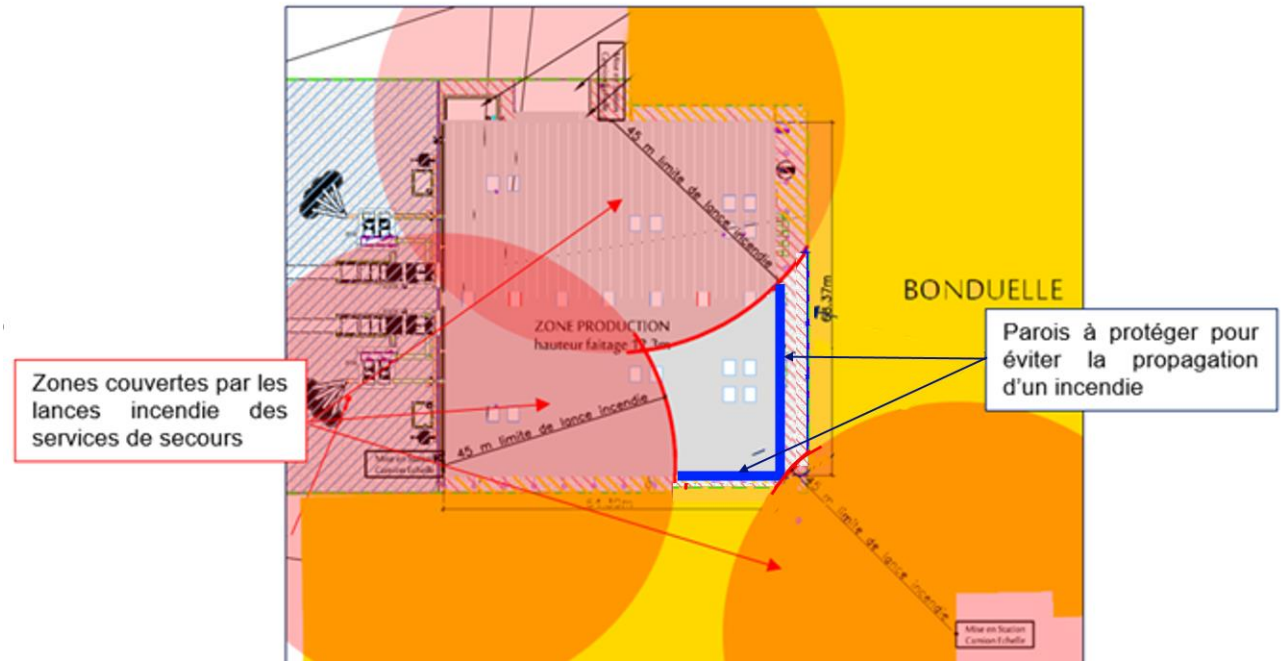

Figure 5-2 :Identification des zones couvertes et parois à protéger

Le bâtiment AOPLI présente une longueur cumulée de parois d'environ 199 m adjacentes au bâtiment Bonduelle, dont environ 54 m non couverts par les lances incendie.

Sur la base de la règle APSAD, comme détaillé dans le §5.3, le dimensionnement est étendu au bâtiment AOPLI :

	Hauteur de paroi à protéger	Nombre de rampes nécessaires	Longueur de la paroi à protéger	Débit d'eau minimum par rampe	Nombre de buses par rampe nécessaires
Bâtiment AOPLI	11 m	3	54 m	540 L / min	22

Tableau 5-2 : Application de la règle APSAD 1 aux parois à protéger (AOPLI)

Des pulvérisateurs de 25 L / min sont ainsi nécessaires pour satisfaire aux débits d'eau à respecter :

- 3 rampes de 22 pulvérisateurs de 25 L / min → **1 650 L / min soit 99 m^3 / h**

A l'instar du bâtiment Bonduelle, et afin de protéger de manière efficace la paroi, les pulvérisateurs, à jet demi-sphérique doivent être installés axe horizontal dirigé vers la paroi.

Les règles de déclenchement (§ 5.4) et points particuliers (§ 5.5) applicables au bâtiment Bonduelle sont également à prendre en compte pour la protection des parois du bâtiment AOPLI.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale

6. CONCLUSION

Ce document s'est attaché à présenter le pré-dimensionnement, sur la base de la règle APSAD, d'un système de protection de type « rideau d'eau », dans le cadre de la création du futur bâtiment AOPLI. La position et les longueurs de parois à protéger ont été déterminées sur la base des informations disponibles [5].

Les débits présentés sont les minimas à respecter afin de satisfaire aux exigences données dans la règle APSAD R1. Cette note pourra être utilisée comme document support pour la consultation d'entreprises dument qualifiées. Il appartient à l'entreprise installatrice de démontrer la conformité de l'installation au référentiel pris en compte.

Enfin, il est rappelé qu'un système de rideau d'eau nécessite, pour remplir son rôle le jour d'un incendie, d'avoir en permanence un excellent état de fonctionnement et que l'alimentation en eau doit permettre de garantir son fonctionnement en situation d'incendie.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale

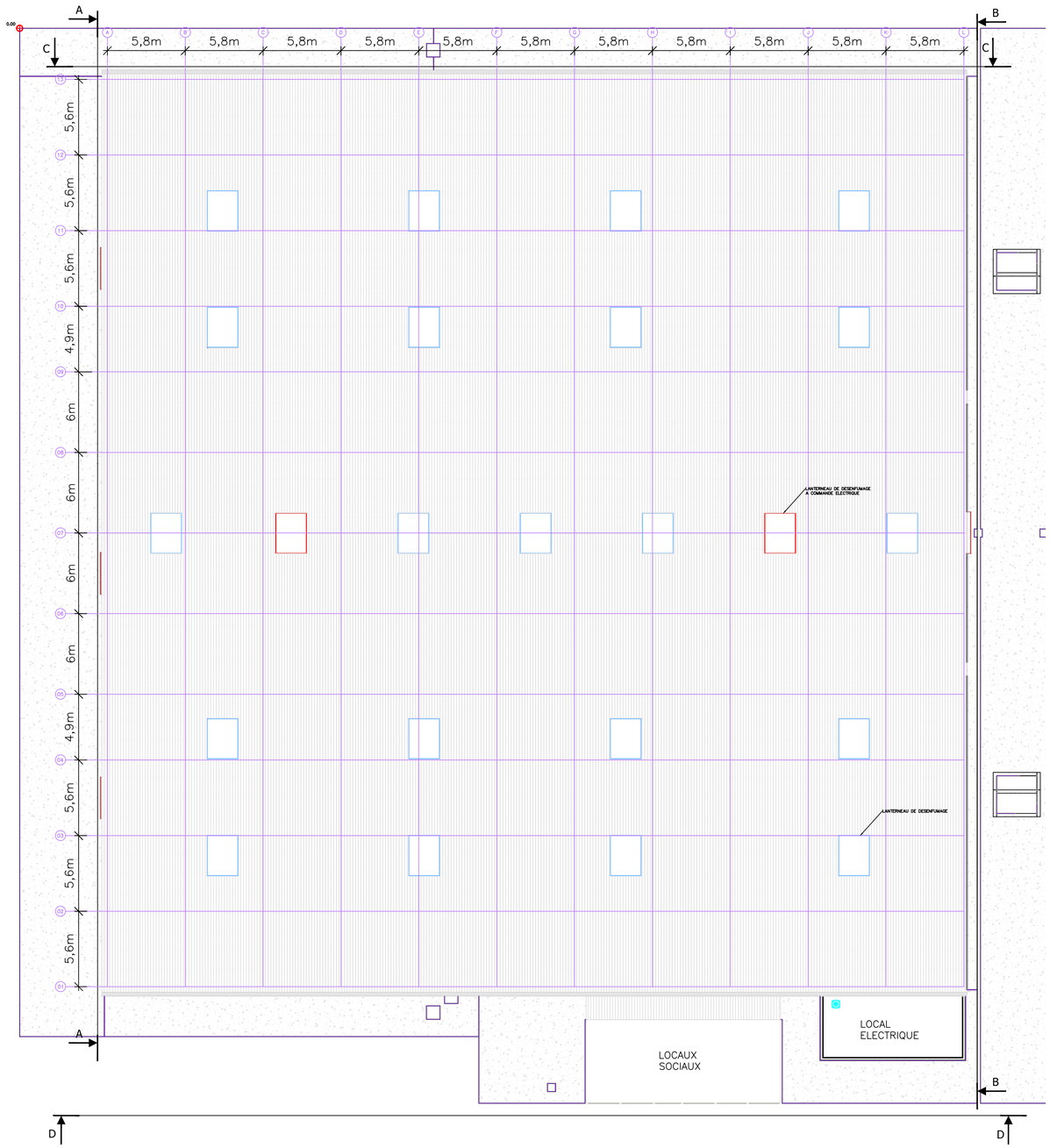

COUPE A–A

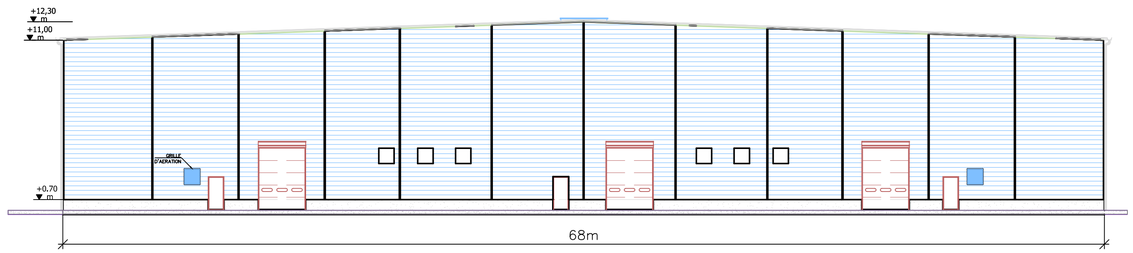

COUPE B–B

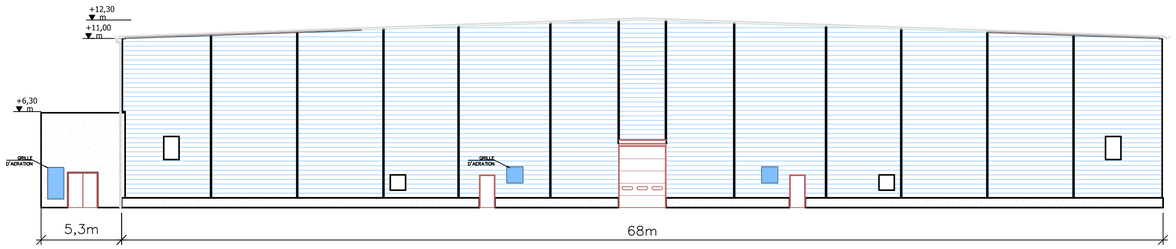

COUPE C–C

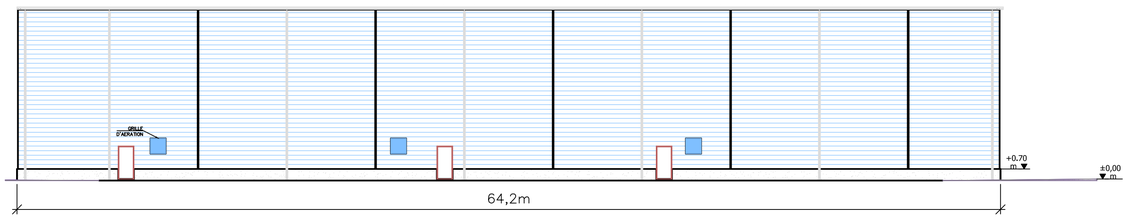

COUPE D–D

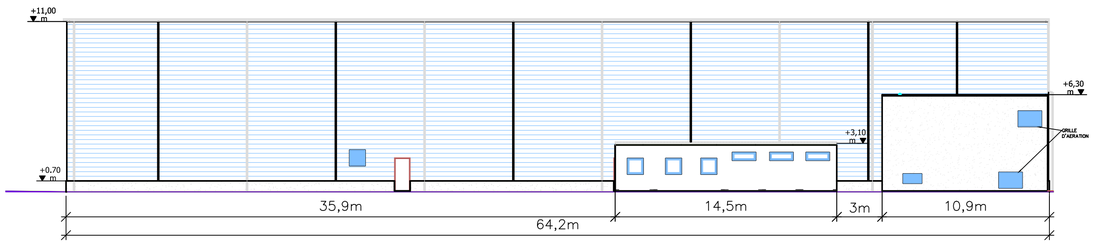

VUE ISOMETRIQUE

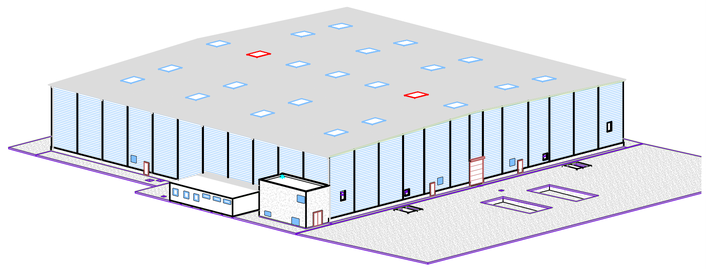

Ind.	Date	Des.	Ver.	Modification
C	13.09.18	N–D	S–A	Mise à jour suivant reunion du 05–09–2018
B	21.08.18	N–D	S–A	Mise a jour du 21–08–2018
A	07.03.18	N–D	S–A	Mise a jour du 07–03–2018
0	27.02.18	N–D	S–A	Edition originale

LEBAS INDUSTRIES L'expertise mise à votre profit...
1,BIS RUE PIERRE ET MARIE CURIE
SYNERGIE PARK
59260 LEZENNES – FRANCE
Tel: +33.(0).320.302.402
Fax. +33.(0).320.302.400
http://www.lebas-industries.com
mail: contact@.lebas-industries.com

Client : AOPLI

Site : ESTREES MONS

Installation : *PARACE HV*

Crée le: 13/02/2018

Par: N–DANHIEZ

Verifie le: 13/02/2018

Pas– ANDROMAQUE

PLAN DE PRINCIPE DE BARDAGE ET TOITURE

Ech. 1/200

PLAN CLIENT N°

PLAN LEBAS N° 318000–B12–A1 Ind. C

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LEBAS INDUSTRIES. IL NE PEUT ETRE UTILISE OU COMMUNIQUE SANS SON AUTORISATION ECRITE.

Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie - D9

PROJET AOPLI - Bâtiment de préparation pour haricots

Critères	Coefficients	Coefficients retenus		Commentaires
Hauteur de stockage		Activité	Stockage	
- Jusqu'à 3 m	0	**0**	**-**	Absence de stockage
- Jusqu'à 8 m	(+) 0,1			
- Jusqu'à 12 m	(+) 0,2			
- Au delà 12 m	(+) 0,5			
Type de construction (²)				
- Ossature stable au feu > ou = 1 heures	(-) 0,1	**0,1**	**-**	ossature stable au feu < 30 min
- Ossature stable au feu > ou = 30 minutes	0			
- Ossature stable au feu < 30 minutes	(+) 0,1			
Types d'interventions internes				
- Acceuil 24 H / 24	(-) 0,1	**-0,3**	**-**	Détection incendie généralisée + Service sécurité incendie du site Bonduelle 24h/24 avec équipe de seconde intervention
(présence permanente à l'entrée)				
- DAI généralisée reportée	(-) 0,1			
24H / 24 en télésurveillance				
ou au poste de secours				
24 H / 24 lorsqu'il existe				
avec des consignes d'appel				
- Service sécurité incendie	(-) 0,3			
24 H / 24 avec moyens				
appropriés équipe de seconde				
intervention en				
mesure d'intervenir 24 H / 24)				
Σ Coefficients		-0,2	0	
1 + Σ Coefficients		0,8	1	
Surface de référence : S en m²		**4400**	**0**	
Q= 30 x S x (1+ Σcoefficients) / 500		211,2	0	
Risque retenu		1	-	
Risque 1	**Q1=Qi x 1**	211,2	0	
Risque 2	**Q2=Qi x 1,5**			
Risque 3	**Q3=Qi x 2**			
Risque sprinklé (oui ou non)		**non**	**non**	
Cellule de stockage/activité recoupées (oui ou non)		**non**		
Débit calculé en m^3/h	**Qcalculé=**	211,2	0	
Débit total calculé en m^3/h	**ΣQcalculé=**	211,2		
Débit requis en m^3/h (multiple de 30 m^3/h)	**Qrequis=**	**210**		
Débit minimum requis sous pression en m^3/h (1/3 de Q requis)	**Qmin pression =**	70		
Nombre minimum de PIN implanté à 100 m max des accès (pour 60 m^3/h par PIN)	**Nombre min de PIN =**	2		
Volume maximum en réserve statique en m^3 (2/3 besoins sur 2 heures)	**Vmax statique=**	180		

Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction - D9A - Edition 08.2004

PROJET AOPLI - Bâtiment de préparation pour haricots.

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 (Besoins x 2 heures au minimum)	420	m^3
			+	
Moyens de lutte intérieur contre l'incendie	Sprinkleur	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	0	m^3
			+	
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	0	m^3
			+	
	RIA	A négliger	0	m^3
			+	
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15 -25 mn)	0	m^3
			+	
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0	m^3
			+	
Volume d'eau liés aux intempéries	Drainage eau pluviale vers la rétention (10 l/m^2)	Surface drainée en m^2 ? 13000	130	m^3
			+	
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	Plus grand volume de produits liquides contenu dans un local associé à la rétention, en m^3 ? 0	0	m^3
			=	
Volume total de la capacité de confinement			550	m^3

Efectis France
Espace Technologique
Bâtiment Apollo
Route de l'Orme des Merisiers
F-91193 Saint-Aubin
Tél : 33 (0)1 60 13 83 80

RAPPORT D'ÉTUDE

Référence : 18-001753 – MBA
Affaire : RO-18-003152

ESTIMATION DU RISQUE INCENDIE DANS LE FUTUR BATIMENT AOPLI (80) PREALABLE A L'IDENTIFICATION ET AU DIMENSIONNEMENT D'UNE MESURE COMPENSATOIRE ACTIVE VIS-A-VIS DU RISQUE DE PROPAGATION DU FEU AUX BATIMENTS BONDUELLE

Missions d'Assistance technique

Client demandeur	BONDUELLE
Référence et date de commande	Commande de Laurence Masson, Réf : 30167816 IN du 20/08/2018
Projet	Estimation Risque incendie dans le futur bâtiment AOPLI

Date : 07/09/2018
Indice de révision : A
Nombre de pages : 14

Auteur(s) :
Marie BABEAU
Cédric BOURDON

SUIVI DES MODIFICATIONS

Indice de révision	Date	Modifications
A	07/09/2018	Version initiale

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale

SOMMAIRE

1. Introduction – Présentation du projet 4
2. Documents de référence 6
2.1. Documents fournis par le demandeur 6
2.2. Documents règlementaires 6
2.3. Autres documents 6
3. Note d'hypothèses 7
3.1. Contexte règlementaire 7
3.2. Accidentologie [10] 8
3.3. Visite sur site 9
3.4. Estimation du Risque d'incendie 12
3.4.1. Potentiel combustible 12
3.4.2. Départ de feu 12
3.4.3. Propagation du feu 12
3.5. Evaluation globale du risque 13
4. Conclusion 14

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale

1. INTRODUCTION – PRESENTATION DU PROJET

La société Bonduelle exploite sur le site d'Estrées-Mons (80) une plateforme logistique dédiée à des activités de conserverie et de surgélation de légumes.

D'ici le mois de novembre 2018, une partie du terrain de ce site sera vendu à la société AOPLI, pour la reprise de l'activité de parage[1] de haricots verts. Un nouveau bâtiment de 5000 m² sera créé par AOPLI, après démolition d'une partie des bâtiments Bonduelle, pour la reprise de cette activité à l'emplacement identifié sur le plan ci-dessous. Ce futur bâtiment accueillera deux lignes de préparation, d'une capacité de 12 t/h chacune (soit 288 t/j) soit un total de 576 t/j. Ce volume de préparation est équivalent à l'activité actuelle de Bonduelle. Le site fonctionnera en trois-huit, avec deux opérateurs par ligne.

Le bâtiment ne sera pas chauffé, et aucun système de réfrigération ne sera mis en place.

D'un point de vue règlementaire, le site sera classé sous la rubrique 2220 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale » des Installations classées pour la protection de l'Environnement, sous le régime de l'Enregistrement.

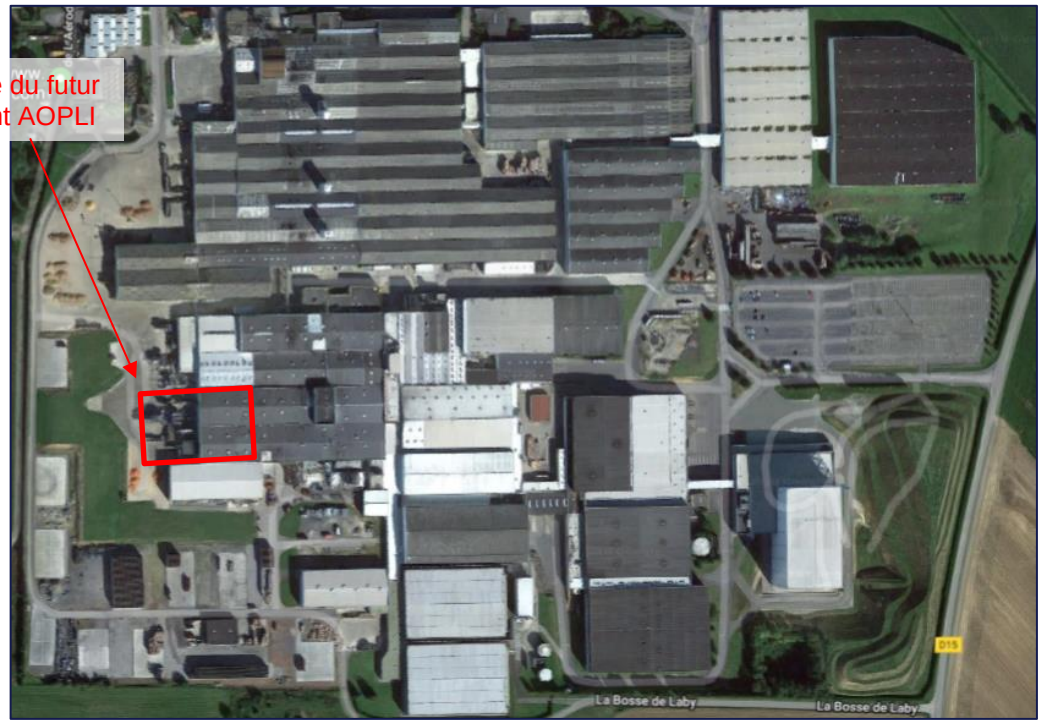

Figure 1-1 : Vue d'ensemble du site d'Estrées-Mons

Le futur bâtiment AOPLI sera situé à moins de 10 mètres des bâtiments Bonduelle (voir Figure 1-2). Les distances séparatives seront de 3 et 6 m.
En l'absence de données évaluées sur les potentiels calorifiques présents dans le bâtiment, les pompiers s'interrogent sur leur capacité à approcher un éventuel sinistre par les voies périphériques, conduisant à envisager la mise en œuvre anticipée de moyens hydrauliques fixes (système de protection actif) ou semi fixe (colonne sèches + queue de paons).

Dans le cadre de la demande d'Enregistrement pour une ICPE, les sociétés Bonduelle et AOPLI ont souhaité faire appel à Efectis afin d'estimer le risque incendie dans le bâtiment AOPLI, et la nécessité ou non de mise en place d'une mesure compensatoire de protection au feu des bâtiments Bonduelle, vis-à-vis d'un incendie du bâtiment AOPLI. La présente étude permet la levée de doutes quant au risque réel, et ainsi de conforter les pompiers dans leurs capacités d'intervention.

[1] *Parage = Action de retirer les parties non valorisables du haricot vert (tiges, feuilles, etc).*

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale

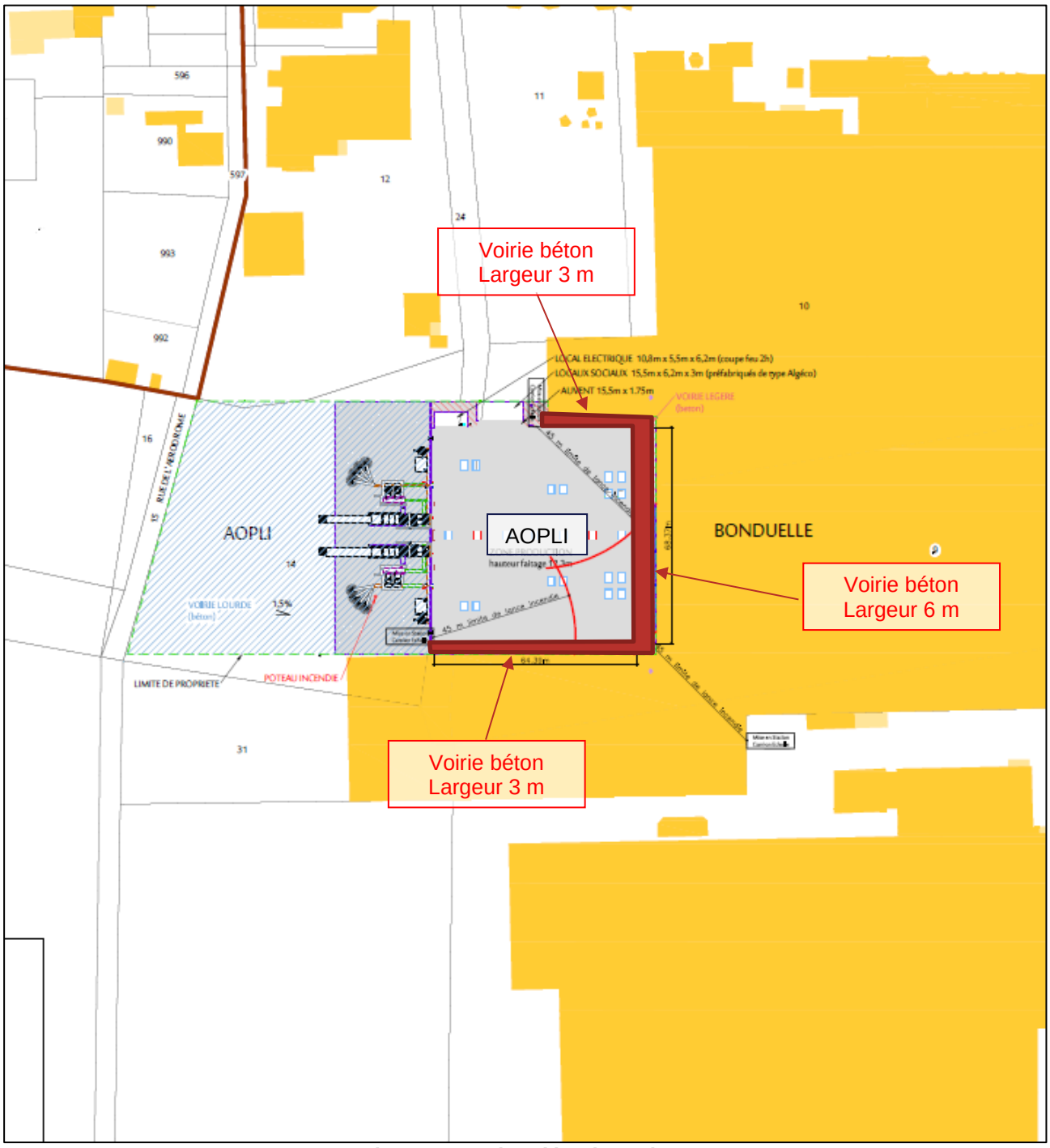

Figure 1-2 : Plan d'implantation

2. DOCUMENTS DE REFERENCE

2.1. DOCUMENTS FOURNIS PAR LE DEMANDEUR

[1] Formulaire de Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement, pour la construction d'une unité de 2 lignes de préparation d'haricots sur la commune d'Estrées Mons par l'AOPLI ; de Juin 2017.

[1] Relevé d'insuffisances à la demande d'enregistrement ICPE adressée par le Préfet de la Somme à AOPLI, Réf PB/IC/2018-0470 du 25/07/2018

[2] Implantation Générale, Plan de Situation, transmis par M. GRIMAUD (AOPLI) le 1/08/2018

[3] Demande d'aménagement d'une prescription de l'arrêté du 14/12/13 vis-à-vis de la distance aux limites de propriété, éditée en Juin 2017, transmise par M. ANDROMAQUE le 22/08/2017

[4] Plan d'implantation des équipements, transmis par M. ANDROMAQUE (Lebas), le 22/08/2018, Réf 318000-B10-A1-indK.

[5] Inventaire de potentiel calorifique dans le futur bâtiment AOPLI, et fiches techniques associées, transmis par M. DOURNEL (Lebas) le 28/08/2018

2.2. DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

[6] Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

[7] Code de l'Environnement - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances - Titre I : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (partie réglementaire)

2.3. AUTRES DOCUMENTS

[8] Notes et photos de visite sur site, le 22 Août 2018 à Estrées-Mons.

[9] SFPE Handbook of Fire protection Engineering, 5th edition

[10] Accidentologie impliquant la préparation / conservation de produits d'origine végétale ou animale (Rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des IC) Base de données ARIA - Etat au 23/04/201

[11] Rapport d'étude INERIS N° DRA-13-125880-01272D (22/07/2015), Evaluation des phénomènes dangereux (incendie, explosion, dispersion) et de leurs conséquences – Programme DRA 72 - Opération I1 : Base de Données Produits FLUMILOG

[12] Note de doctrine générale n° BRTICP/2011-331/AL-PB du 28/11/11 relative au classement des stockages associés à certaines activités de production alimentaire

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale

3. NOTE D'HYPOTHESES

3.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le site est soumis à l'Arrêté du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 [6]. Il fait partie des installations qui fonctionnent pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.

Article 5 de l'arrêté du 14 décembre 2013
I. Règles générales.

L'installation est implantée à une ***distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation****.*
[…]
En cas d'impossibilité technique, ***l'exploitant peut demander un aménagement****, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents.*

Article R. 512-46-17 du Code de l'environnement
(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20) [7]

« Lorsque le préfet envisage soit de prononcer un refus d'enregistrement, soit d'édicter, ***en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3, des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales*** *fixées par le ministre chargé des installations classées, il en informe le demandeur »[…]*

Article L. 512-7-3 du code de l'environnement
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009, article 5 et Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, article 5 6° a) à c) [7]

Le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si ***le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables.***

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale

3.2. ACCIDENTOLOGIE [10]

La base de données ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents) répertorie, sur la période 1992-2010, 425 accidents français ou étrangers impliquant ou susceptibles d'avoir impliqué la préparation ou conservation de produits d'origine végétale (rubrique 2220).

Principalement établie à partir des seuls accidents français répertoriés entre janvier 1992 et avril 2010, la synthèse dressée par la Direction générale de la prévention des risques s'appuie sur un échantillon plus resserré de 328 évènements retenus.

L'incendie est la typologie d'accident majoritaire, avec 56% des accidents répertoriés. La seconde typologie majoritaire étant le rejet de matières dangereuses ou polluantes avec 51 % des accidents répertoriés. *(Note : le total est supérieur à 100% car un accident peut présenter différentes typologies : par exemple un incendie suivit d'un rejet de matières polluantes*).

Les outils de production peuvent également être directement à l'origine de l'accident ; la base de données ARIA recense des réacteurs, équipements de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, chambre de fermentation ou tempérée, équipements de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation, etc.

De même, l'implication d'équipements annexes est recensée : véhicules garés à quai, cuves de stockage et canalisations de fuel, de soude ou autre matières premières, silos, fosses et incinérateurs de déchets, etc.

Sur 137 évènements susceptibles d'impliquer la rubrique 2220 et pour lesquels des circonstances sont précisées, 23 % d'entre eux se sont produits en période d'activité réduite. Travaux, maintenance et réparation des installations sont évoqués dans 12 % des cas.

Les causes exactes des incendies ou autres accidents ne sont pas toujours connues, des précisons n'étant disponibles que dans 1 accident sur 2 en moyenne.
Cependant, des défaillances matérielles sont évoquées dans 64 % des accidents suffisamment renseignés ; et notamment des dysfonctionnements électriques, feux d'armoires et échauffements de moteur.

Enfin des actes de malveillance sont avérés ou suspectés dans 5 % des cas.

Les principales recommandations dont l'intérêt est souligné par l'accidentologie dans ces installations concernent notamment :

- Les règles d'exploitation strictes (palettes ou matériaux combustibles à ne pas stocker en quantité à proximité des bâtiments, camions non garés à quai en période d'activité réduite, débroussaillage des abords des bâtiments…).

- La formation du personnel (sous-traitants inclus) et l'entraînement aux consignes de sécurité en cas d'incident et d'accident.

Dans le cadre du futur bâtiment AOPLI, aucun outil de production de ce type n'est prévu ; et les équipements annexes sont isolés, limités ou éloignés. Par ailleurs, les stockages ou regroupements de combustibles ne sont pas significatifs (cf. §3.2).

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale

3.3. VISITE SUR SITE

A l'occasion d'une visite sur l'actuel site Bonduelle [8], des lignes de parage, considérées quasi identiques aux futures lignes du bâtiment AOPLI, ont été visitées.

Ces lignes de parage sont divisées en plusieurs étapes assurant la séparation du produit valorisable des impuretés et éléments non valorisables dans des épierreurs cycloniques arrosés (voir Figure 3-2); le lavage des haricots ; le tri des haricots par un trieur optique (en longueur et épaisseur) ; et enfin l'élimination des déchets. Les déchets sont collectés à l'aide d'une circulation d'eau. Au total, l'eau industrielle utilisée dans ce process représente 1152 m^3/j.

Dans l'ensemble, la quantité d'eau utilisée dans le process provoque une humidification permanente du sol (voir Figure 3-1) durant les phases de production ; sachant que le site fonctionne en trois-huit (pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an).

La majorité des équipements rencontrés sur la ligne de production sont en acier inoxydable. Les équipements potentiellement combustibles identifiés sont les bandes de convoyeurs, ainsi que les longueurs de câbles destinées à l'alimentation électrique des équipements.

Figure 3-1 : Entrée du bâtiment existant Bonduelle, aperçu de la ligne de parage

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale

Figure 3-2 : Epierreur cyclonique arrosé

Figure 3-3 : Vue d'une partie de la ligne de parage

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale

Figure 3-4 : Vue d'un convoyeur et des haricots humides

Figure 3-5 : Vue d'un convoyeur après l'épierreur cyclonique

3.4. ESTIMATION DU RISQUE D'INCENDIE

3.4.1. Potentiel combustible

D'après les informations disponibles [5], et les éléments identifiés lors de la visite sur site [8], les matériaux combustibles présents dans le futur bâtiment AOPLI sont :

- Les haricots verts : 15t/h
- Les bandes de convoyeurs (Polyester, PVC) : environ 5,72 m^3
- Les matières plastiques mises en œuvre (Polycarbonate) : environ 2,09 m^3
- Les gaines des câbles électriques (PVC) : environ 5,3 m^3
- D'éventuels bacs plastiques de manière très ponctuelle.

Tous les autres équipements, en acier inoxydable, sont incombustibles.

Il est à noter que les haricots verts sont arrosés ou humides tout au long de leur passage dans la ligne de parage. Des références d'essais de caractérisation de combustion de palettes de légumes surgelés [11], auxquels les haricots verts humides peuvent être assimilés, montrent le caractère incombustible, au titre de la rubrique 1510 des ICPE [12], de ces produits.

Dans le cadre du bâtiment AOPLI, les haricots verts ne sont pas stockés en palette, mais bien traités dans une chaine de parage ; toutefois, les résultats d'essais permettent de conclure sur le fait qu'un incendie de haricots verts dégagerai une puissance faible et insuffisante pour que le feu se propage de manière significative.

La quantité de haricots verts peut donc être retirée du potentiel combustible dans le cadre de cette estimation.

3.4.2. Départ de feu

D'après les données d'accidentologie [10] sur les sites similaires au futur bâtiment AOPLI, les principales causes de départ de feu lorsqu'elles sont connues sont des dysfonctionnements électriques, des feux d'armoires et des échauffements de moteurs.

Au regard de l'activité de parage, on considère que le risque électrique est le seul risque de départ de feu significatif en exploitation, hors maintenance et hors malveillance.

Les armoires électriques du bâtiment seront regroupées dans un local électrique CF 2h, équipé de détection incendie. On écarte donc le risque de départ de feu lié à un dysfonctionnement d'armoire électrique.

Sont alors à prendre en compte :
- Un dysfonctionnement électrique dans le bâtiment ;
- Un échauffement des moteurs.

Lors des opérations de maintenance, le risque significatif de départ de feu est lié aux travaux par points chauds.

3.4.3. Propagation du feu

Dans le cas où un feu se déclare à un point du bâtiment, du fait d'une des trois causes citées ci-avant, on cherche à estimer le risque de propagation au reste du bâtiment.

La répartition des éléments combustibles, dont le volume est estimé à environ 13m^3,montre que le potentiel calorifique n'est pas regroupé dans une seule et même zone du bâtiment, mais réparti sur toute la surface de 5 000m^2, avec les équipements en acier inoxydable. Cette répartition autorise également une progression des services de secours en toute sécurité, au plus près du foyer.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale

En cas de dysfonctionnement électrique, le risque de propagation du feu est lié aux câbles. Les câbles utilisés sont classés en catégorie C2 en comportement au feu (IEC 60332-1 / NF C 32-070 2.1), c'est-à-dire qu'ils correspondent à la mention « Ne propage pas la flamme ».

Ensuite, les moteurs des équipements sont placés sur des éléments en acier inoxydable, et non pas directement en contact avec les bandes de convoyeurs ou matières plastiques mises en œuvre dans les équipements. De plus, le polycarbonate, composant les matières plastiques dans les équipements, est réputé « difficilement inflammable ». Enfin, la probabilité d'inflammation des bandes de convoyeurs, constamment arrosées en période d'exploitation, par un échauffement de moteur situé à proximité, est négligeable.

Lors des opérations de maintenance, un permis feu est établi préalablement à toute opération de qualifiée de « travail par point chaud ». Cette terminologie englobe les opérations de soudage, de découpage de métaux, et toutes les opérations génératrices de chaleur, d'étincelles ou de flamme nue. Les points à respecter lors des travaux par points chauds incluent par exemple le retrait des éléments inflammables de la zone de propagation de la chaleur. Ainsi, le risque de propagation du feu est limité.

3.5. EVALUATION GLOBALE DU RISQUE

D'après les éléments présentés ci-avant, sur le potentiel calorifique, les risques de départ de feu et les risques de propagation de ce dernier, on peut conclure sur le caractère négligeable du risque d'incendie généralisé dans le futur bâtiment AOPLI.

La maîtrise des départs de feu permet également de limiter le risque d'incendie localisé dans le bâtiment. Pour cela, des mesures de type organisationnelles semblent suffisantes :

En période d'exploitation :

- Pas de stockage de matériaux combustibles dans le bâtiment ; pas de camion garé à quai sans surveillance,

- Le personnel présent sur site doit être formé et entrainé aux consignes de sécurité en cas d'incident ou d'accident.

Hors période d'exploitation :

- L'alimentation électrique doit être coupée (hors période de maintenance),

- Les travaux de maintenance par point chauds respectent scrupuleusement le permis feu associé.

Dans l'ensemble :

- Pas de stockage sur les voiries séparatives des bâtiments AOPLI et Bonduelle, pas de stationnement de chariots, etc.

- Les accès au site doivent être restreints afin de prévenir toute forme de malveillance
  A noter qu'un contrôle d'accès est déjà en place sur le site

- L'activité AOPLI, et les risques associés, doivent être inclus au POI du site.
  A noter : Un seul POI sera en vigueur pour les sites Bonduelle et AOPLI, les équipiers de seconde intervention (6 personnes au minimum) de Bonduelle seront aptes à intervenir sur les activités AOPLI, en moins de 10 minutes.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale

4. CONCLUSION

Ce rapport s'est attaché à présenter une estimation du risque incendie dans le futur bâtiment AOPLI, et au risque associé de propagation aux bâtiments Bonduelle proches.

Au regard des différents éléments fournis par le demandeur [1] à [5], et après une visite sur site, il apparaît que le risque d'incendie généralisé du bâtiment est exclu.

De même, le risque d'incendie localisé est très limité, et avec des possibilités d'intervention très anticipées par rapport à la croissance d'un feu. De ce fait, le risque de propagation lié à un incendie localisé est également négligeable.

En cas de feu localisé dans le bâtiment AOPLI, la circulation reste préservée sur la voirie béton périphérique. Il convient donc de maintenir libre cette voie de circulation pour les besoins des opérations de secours, le déploiement d'un établissement hydraulique par les sapeurs-pompiers et la mise en œuvre de moyens mobiles de projection d'eau.

La distance inférieure à 10 mètres entre le futur bâtiment AOPLI et les bâtiments adjacents Bonduelle ne conduit donc pas à un risque aggravé de propagation du feu au bâtiment Bonduelle.

Il peut ainsi être conclu qu'aucune mesure compensatoire active n'est nécessaire dans le cadre de l'extension future. Toutefois, l'activité devra correspondre à celle actuellement mise en place (et décrite au §3.3), et le respect de mesures compensatoires de type organisationnelles est fortement recommandé.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale

PLAN DES ZONES A RISQUE (article 8)

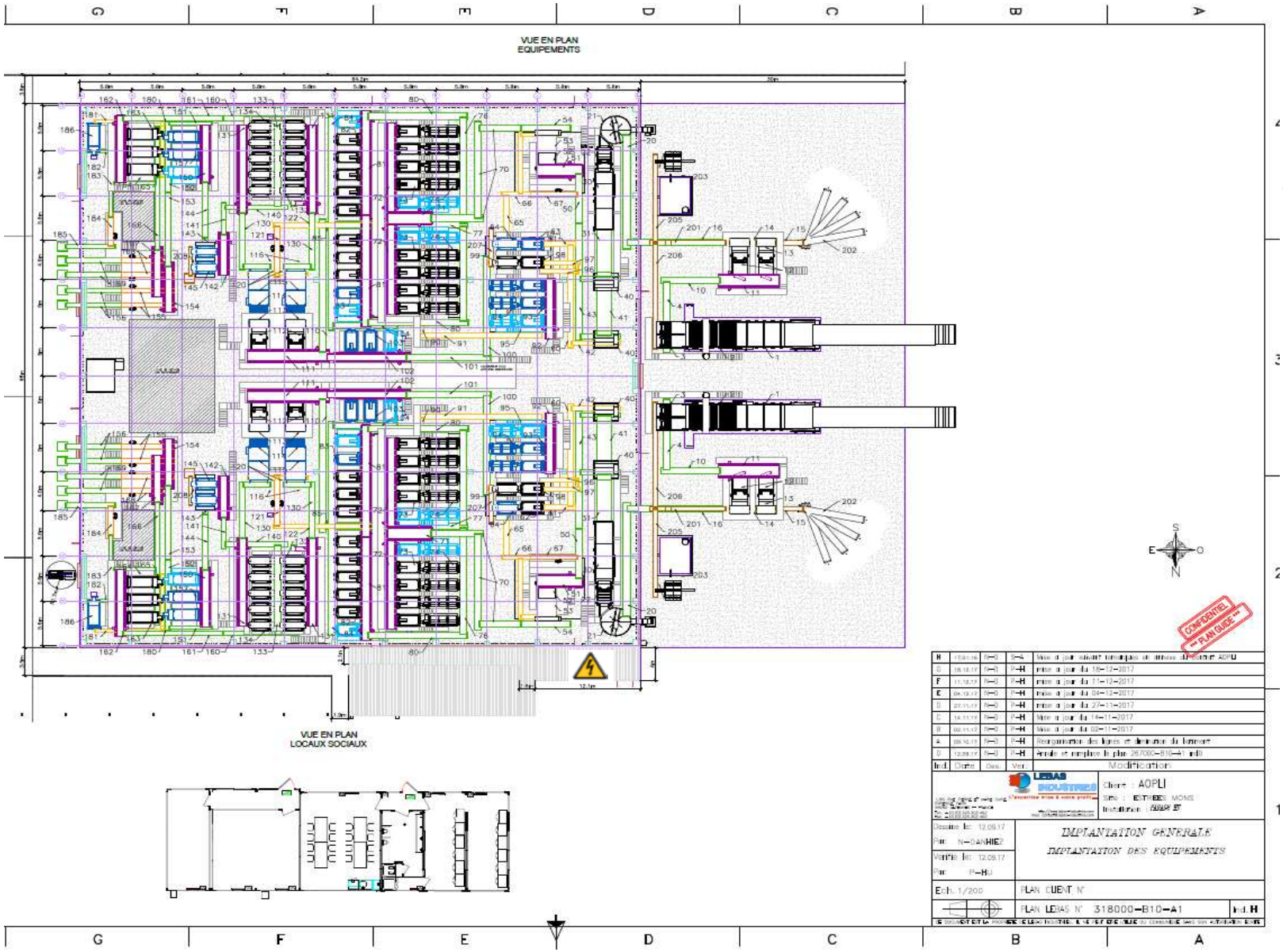

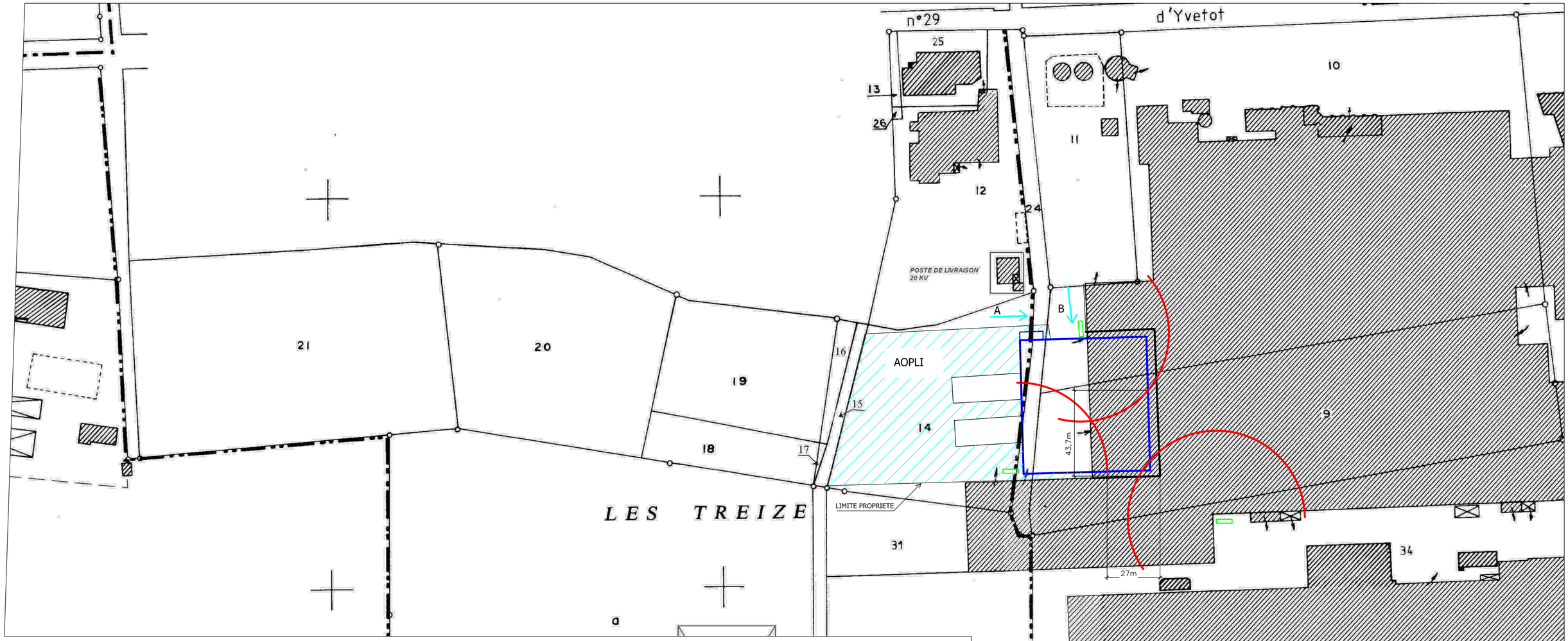

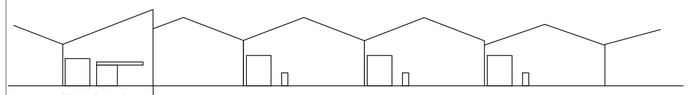

Vue suivant A
Bâtiment BONDUELLE après travaux
1/500 A1

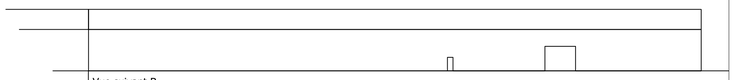

Vue suivant B
Bâtiment BONDUELLE après travaux
1/500 A1

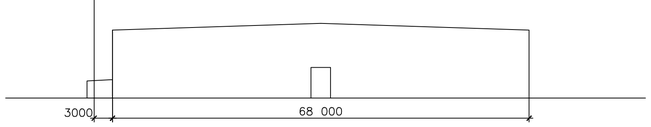

Vue suivant A
Bâtiment AOPLI après travaux
1/500 A1

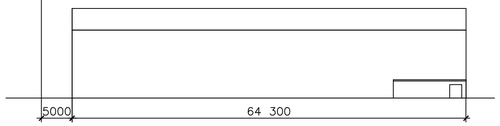

Vue suivant B
Bâtiment AOPLI après travaux
1/500 A1

T.G. +/-0.1 sauf spécif. Ra1.6

B.P. 70129 - 80203 PERONNE cedex - Tél. : 03.22.83.53.53 - Fax : 03.22.83.53.17

IMPLANTATION GENERALE ELEVATION FACADES EXTERIEUR			PAGE 25-09-18 ECHELLE 1/1000 A1
TRACE S DEVARENNE MATIERE	Code Plan PARAGE HV-PLAN	N° DESSIN 018-P cadastre	

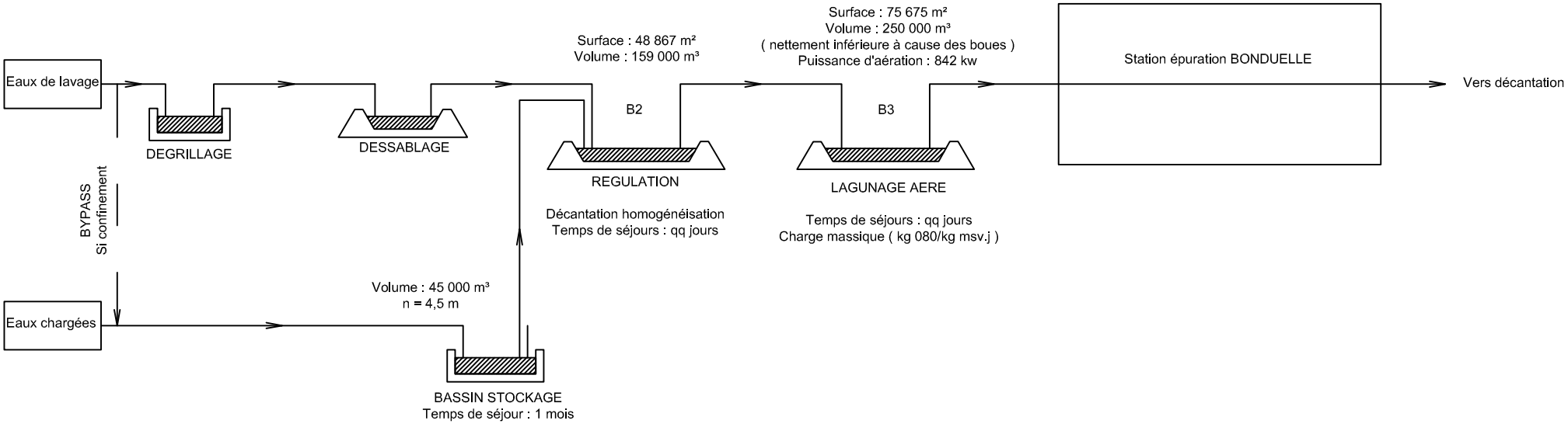

Ind	Modifications	Date

B.P 129 - 80203 PERONNE cedex - Tel 03 22 83 53 53 - Fax 03 22 83 52 81

OUVRAGE D'EPURATION

Dessiné	Date	Ech:
LOMBARD	04-06-18	

CODE PLAN

n°de Plan

Chemin rep:

BELL
Usine d'Estrées
CONSERVE

Bonduelle
EUROPE LONG LIFE